** Année 1949. — N° 85 C.R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 16 Décembre 1949. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 83e SÉANCE

Séance du Jeudi 15 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de projets de loi.

3. — Transmission d'une proposition de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de loi.

5. — Dépôt de propositions de résolution.

6. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.

7. — Dépôt de rapports.

8. — Fonctionnement du service des douanes au Cameroun. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

9. — Promotion de personnels des services de santé. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Art. 4:

MM. René Pleven, ministre de la défense nationale; Coupigny, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 5 à 11: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Régime des assurances sociales dans les professions non agricoles. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Tharradin, rapporteur de la commission du travail; Saint-Cyr.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 17.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'avis sur des propositions de loi. — Adoption de propositions de résolution.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

13. — Situation de la production française dans la concurrence internationale. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. René Depreux, rapporteur de la commission de la production industrielle; Rochereau, Courrière, Georges Laffargue, Durand-Reville, Alric, Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Mme Yvonne Dumont.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

14. — Dépôt d'un avis.

15. — Renvois pour avis.

16. — Propositions de la conférence des présidents.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 875, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 876, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 877, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la Société nationale des chemins de fer français, homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports, en date des 8 avril 1944 et 1er août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant: d'une part, la réduction de six à trois des séries de la classification générale des marchandises; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 878, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 874, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à ajouter la bauxite à la liste des substances concessibles incluses dans l'article 2 de la loi du 21 avril 1810 modifié par les lois des 16 décembre 1922 et 25 janvier 1926.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 872 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Plait une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, en France, un ossuaire où seront rassemblés les corps non identifiés des victimes des camps de concentration allemands.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires, victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Soldani et Lamarque une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre la bauxite (minerai d'aluminium) à la liste des substances minérales donnant lieu à la perception des redevances communale et départementale prévues par l'article 336 *ter* du code général des impôts directs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 6 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage que l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 879 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de l'agriculture. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 880 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de l'agriculture. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 883 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Félice un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage. (N° 879, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 881 et distribué.

J'ai reçu de M. de Félice un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage. (N° 880, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 882 et distribué.

J'ai reçu de M. Razac un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. (N° 834, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 885 et distribué.

J'ai reçu de M. Sarrien un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale. (N° 815, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 887 et distribué.

J'ai reçu de M. Fouques-Duparc un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des présidents du conseil désignés à un vote des Assemblées et seulement dans des cas exceptionnels. (N° 767, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 888 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Monichon et Restat tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des Landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et à assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne. (N° 763, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 889 et distribué.

— 8 —

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES AU CAMEROUN

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. (N° 692 et 849, année 1949.)

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 22 mars 1949 approuvant la délibération du 29 octobre 1948 du conseil d'administration du Cameroun tendant à la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

PROMOTIONS DE PERSONNELS DES SERVICES DE SANTE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre. (N° 760 et 853, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Bernard Lafay, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de remédier à la situation défavorable de certains personnels des services de santé dont l'accession au premier grade d'officier a été retardée du fait des événements de guerre.

Il a pour but de replacer les intéressés dans la situation où ils se seraient trouvés s'ils avaient pu accomplir normalement leurs études de médecine ou de pharmacie.

Votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire et de l'école principale du service de santé de la marine:

« Mobilisés au cours de la guerre 1939-1945;

« Prisonniers de guerre ou ayant assuré le service médical des camps de prisonniers;

« Déportés ou internés pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

« Contraints de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

« Ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

« Ayant quitté l'école ou ne l'ayant pas rejointe après admission pour servir dans les forces françaises libres, ou dans les forces françaises reconstituées en Afrique du Nord après le 8 novembre 1942, ou dans les forces françaises de l'intérieur, et ayant effectivement appartenu à ces forces;

« Rayés des contrôles par suite des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français;

« Ayant appartenu au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient antérieurement à la promulgation de la présente loi, ou élèves du détachement d'Hanoï ayant servi dans les formations françaises d'Indochine,

qui ont subi, de ce fait, un retard dans leurs études, sont nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants dans les conditions fixées à l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1923 modifié par la loi du 24 décembre 1925, ou médecins de 3e classe, ou pharmaciens-chimistes de 3e classe dans les conditions fixées à l'article 68 de la loi du 4 mars 1929.

« D'autre part, en vue de compenser le retard qu'ils ont subi, la majoration d'ancienneté prévue par ces textes leur est comptée à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils auraient normalement obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, si leur scolarité n'avait pas été interrompue, cette échéance étant éventuellement différée d'un nombre d'années égal à celui des années scolaires perdues de leur fait. Cette majoration est calculée en fonction du régime d'études (20 ou 24 inscriptions en ce qui concerne les médecins) auquel ils auraient été soumis si les empêchements ci-dessus visés n'avaient pas existé.

« Les majorations d'ancienneté résultant de l'application des dispositions du présent article ne donneront pas lieu à rappel de solde. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les élèves qui, de 1941 à 1944, ont été nommés directement dans les corps « civilisés » des services de santé seront nommés rétroactivement médecins sous-lieutenants, pharmaciens sous-lieutenants ou pharmaciens-chimistes de 3e classe dans les conditions fixées à l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1923, modifié par la loi du 24 décembre 1925, ou à l'article 68 de la loi du 4 mars 1929.

« Ceux d'entre eux qui appartiennent aux catégories énumérées à l'article 1er de la présente loi bénéficieront des dispositions dudit article. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les jeunes gens entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, complété par la loi du 19 mai 1948, et ainsi empêchés de prendre part au concours d'admission aux écoles des services de santé militaires ou dont les études antérieures à l'admission dans ces écoles ont été interrompues ou retardées, bénéficieront de l'article 1er de la présente loi à condition qu'ils aient pris part à l'un des deux premiers concours auxquels ils étaient effectivement en mesure de se présenter et qu'ils aient été titulaires du baccalauréat lors de la promulgation de la présente loi. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les médecins ou pharmaciens civils nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants de l'armée active après concours et nommés dans ce grade à dater du 31 décembre de l'année du concours, qui ont subi un retard dans leurs études pour l'un des motifs mentionnés à l'article premier de la présente loi pourront, sur leur demande, bénéficier d'une majoration d'ancienneté dans le grade de médecin sous-lieutenant ou de pharmacien sous-lieutenant égale à la durée comprise entre le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils auraient normalement obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien s'ils n'avaient pas été empêchés et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont effectivement obtenu ces diplômes, déduction faite, le cas échéant, des retards qui leur seraient imputables, sans préjudice des majorations qui leur sont accordées à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1925.

« Les médecins ou pharmaciens civils, nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants de l'armée active après concours, mais retardés dans l'accession au concours pour avoir appartenu à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin

1945 complété par la loi du 19 mai 1948, pourront, sur leur demande, bénéficier d'une majoration d'ancienneté égale à la durée comprise entre le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont fait acte de candidature ou demandé leur intégration dans l'armée active et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement reçus au concours, à condition qu'ils aient pris part à l'un des deux premiers concours auxquels ils étaient effectivement en mesure de se présenter, déduction faite, le cas échéant, des retards qui leur seraient imputables, sans préjudice des majorations qui leur sont accordées à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1925.

« Les médecins ou pharmaciens civils, nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants de l'armée active après concours, dans une des quatre sections: métropole, marine, troupes coloniales ou air, mais n'ayant pu y accéder postérieurement au 1er septembre 1939 du fait de l'absence de concours dans la section de leur choix pourront, sur leur demande, bénéficier d'une majoration d'ancienneté égale au temps passé en situation d'activité de service: du 1er septembre 1939 au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été reçus au concours, à condition qu'ils aient pris part à l'un des deux premiers concours qui auront été organisés depuis le début des hostilités en France.

« Ces majorations ne donneront pas lieu à rappel de solde. »

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, sur l'article 4 du projet de loi rapporté par la commission de la défense nationale du Conseil de la République, je suis obligé de présenter quelques objections. J'espère qu'après les avoir entendues, M. le rapporteur de la commission acceptera de retirer l'amendement qui a été présenté par celle-ci à l'article 4 du projet.

Dans un souci de bienveillance que je comprends, la commission de la défense nationale a voulu étendre le bénéfice du projet de loi déposé par le Gouvernement et déjà adopté par l'Assemblée nationale à une catégorie de médecins et de pharmaciens entrés dans l'armée active par la voie du concours latéral.

La commission a souhaité que le bénéfice de la majoration d'ancienneté prévue par le projet de loi soit accordé non seulement à ceux qui, ayant été admis au concours en 1939, furent arrêtés dans leurs études par les événements de guerre et les services qu'ils ont rendus aux armées, soit étendu aux médecins civils entrés postérieurement à la fin de la guerre dans le service de la défense nationale par la voie de concours qui n'ont pu avoir lieu entre 1939 et 1949.

Mais, en adoptant la proposition de la commission, je crains que nous introduisions dans cette législation un précédent dangereux. En effet, rien ne prouve qu'un concours aurait eu lieu, si la guerre ne s'était pas produite, pendant les années 1939 à 1945. En fait d'ailleurs dans l'énumération des sections: métropole, marine, troupes coloniales et air, faite par la commission, je remarque qu'il n'y a eu de concours jusqu'à aujourd'hui ni pour la marine, ni pour les troupes coloniales.

L'amendement de la commission ne peut donc intéresser qu'un très petit nombre de médecins civils, deux ou trois d'après les renseignements que je me suis procurés, et en dehors de l'inconvénient de principe que je viens de signaler, il aurait comme conséquence de retarder la promulgation d'un projet attendu avec impatience par plusieurs centaines d'officiers du service de santé, qui furent reçus au concours de 1939 ou depuis et qui ont été retardés dans leur ancienneté et leur avancement du fait de la guerre.

Pour ces raisons de principe et pour ces raisons de fait, je demande donc à la commission si elle ne pourrait pas accepter de renoncer à son amendement de manière que le projet puisse être promulgué dans le plus bref délai pour la plus grande satisfaction d'un personnel très intéressant.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Je viens défendre mon enfant, puisque c'est moi qui suis à l'origine du troisième paragraphe de l'article 4; je l'avais, en effet, présenté, sous forme d'amendement, à la commission de la défense nationale qui a bien voulu l'adopter.

Je suis obligé, monsieur le ministre, de vous dire qu'il y a eu des concours dans les services de santé de l'armée de terre et de l'armée de l'air depuis 1939, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, alors qu'il n'y en a pas eu dans le service de santé des troupes coloniales.

En fait, je crois pouvoir préciser qu'il s'agit d'essayer de recruter d'excellents éléments qui ont fait les campagnes de 1939—1945 et dont quelques-uns sont encore en opérations en Indochine. Ceux-ci demanderaient, à partir du moment où un concours sera fixé, la possibilité d'entrer, par le cadre latéral, dans le service de santé des troupes coloniales. On ne peut que souhaiter l'arrivée de ces excellents éléments.

Le premier paragraphe de l'article 4 concerne les étudiants en médecine qui ont été retardés dans leurs études, parce qu'ils étaient prisonniers ou déportés. Le deuxième paragraphe concerne les docteurs en médecine qui n'ont pu passer le concours pour les mêmes raisons. Mais le troisième paragraphe, je suis obligé de le préciser, concerne des gens qui n'ont pas pu passer ces concours, parce que ceux-ci n'ont pas eu lieu, le premier devant avoir lieu cette année et le second l'année prochaine.

On ne peut pas dire que cela va créer un précédent, puisqu'il y a eu un concours, l'année dernière, pour les pharmaciens qui ont voulu entrer, par le cadre latéral, dans les services de santé; pour eux, il n'y aura qu'un concours l'année prochaine. Pour les médecins, il y aura un concours cette année et un autre l'année prochaine, ce qui permettra au service de santé des troupes coloniales de récupérer quelques bons éléments qui, je le répète, ont servi dans les forces françaises libres, dans les forces françaises de l'intérieur, dans la 1re armée, qui servent encore en Indochine et qui rehausseront certainement, si j'ose dire, le prestige du service de santé des troupes coloniales qui, par ailleurs, manque de personnel.

Pour ces raisons, je vous demande de ne pas suivre le Gouvernement et de voter le texte présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Après les observations présentées par M. le ministre de la défense nationale, la commission s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais dire d'un mot à M. le sénateur Coupigny que ce n'est pas par manque de sympathie pour le sentiment qui a inspiré son amendement que je suis obligé de maintenir la position du Gouvernement.

Quand j'ai parlé de précédent, je ne visais pas seulement le service de santé, mais d'autres personnels qui peuvent invoquer un jour une disposition du genre de celle-ci pour demander des majorations d'ancienneté.

D'autre part, je demande à M. le sénateur Coupigny de bien vouloir se rendre au moins à l'argument de fait que je viens d'invoquer en répondant à M. le rapporteur de la commission. Si nous adoptons cet amendement, il va falloir que le projet retourne à l'Assemblée nationale, dont vous savez que l'ordre du jour est actuellement fort encombré. Ce projet ne sera donc pas promulgué avant une date incertaine. Or, il est véritablement urgent, dans l'intérêt de tous ces jeunes officiers du service de santé de toutes les armes, qui ont été retardés dans leur ancienneté alors que leur concours avait déjà été passé en 1939, il est, dis-je, d'un grand intérêt que la loi soit promulguée au plus vite.

Je me fais donc pressant pour demander à M. Coupigny s'il n'accepterait pas, pour cette raison de fait, et non pour une raison de principe, de renoncer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Je suis absolument désolé, monsieur le ministre, mais votre argument ne tient pas quant à la question de l'urgence. Nous ne pouvons pas, ici, être responsables du fait que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est encombré.

En fait, je sais très bien qu'il faudra faire attendre deux ou trois cents personnes pour accorder des réparations à cinq ou six. De toute façon, j'estime qu'il vaut mieux le faire pour accorder en même temps réparation à tous les gens qui y ont droit.

Je crois qu'il est nécessaire de le faire, même si le projet de loi doit être revu par l'Assemblée nationale et subir certains retards. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Les observations de M. le ministre portent sur le troisième alinéa de l'article 4.

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas de cet article ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de re-

venir au texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de disjoindre le troisième alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la disjonction du troisième alinéa de l'article 4.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse la disjonction.)

M. le président. Le troisième alinéa est donc adopté dans le texte de la commission.

Il n'y a pas d'observation sur le dernier alinéa de l'article 4 ?

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa de l'article 4 est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les majorations d'ancienneté de grade résultant de l'application des dispositions de la présente loi ne pourront être comptées comme service effectif pour la détermination de la durée de l'engagement sexennal souscrit par application de la loi du 14 décembre 1888 et de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les médecins sous-lieutenants et les médecins de 3e classe ayant terminé leur scolarité avec le nouveau régime d'études (24 inscriptions) et prenant rang, en raison de la bonification prévue par la loi du 24 décembre 1925 ou par la loi du 4 mars 1929, à compter du 31 décembre de la même année que les médecins sous-lieutenants et les médecins de 3e classe de la promotion précédente ayant terminé leur scolarité sous l'ancien régime d'études (20 inscriptions), sont classés en une seule série, après ces derniers, eux-mêmes classés en une série unique. A l'intérieur de chaque série, le classement définitif aura lieu d'après les résultats du stage d'application. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les médecins lieutenants ou pharmaciens lieutenants et les médecins de 2e classe ou pharmaciens chimistes de 2e classe qui, du fait de leur nouvelle prise de rang, posséderaient une ancienneté telle qu'ils auraient réuni les conditions régulièrement requises pour être proposables pour le grade supérieur à l'occasion des travaux d'avancement établis avant le reclassement, feront l'objet de travaux d'avancement spéciaux, à la suite desquels ils pourront être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année en cours ou de l'une des années précédentes, dans les limites fixées à l'alinéa suivant. Il n'y aura, chaque année, qu'un travail d'avancement spécial. Un officier ne pourra être compris que dans un seul travail spécial.

« Les officiers ainsi compris dans un même travail spécial d'avancement seront, le cas échéant, promus au grade supérieur, rétroactivement au choix ou à l'ancienneté selon les proportions qui ont été effectivement appliquées à cet égard au cours de chacune des années considérées.

« Ils prendront rang dans leur nouveau grade à la date à laquelle leur promotion aurait dû normalement intervenir.

« Les officiers à promouvoir rétroactivement seront promus dans l'ordre prévu pour leur prise de rang, au fur et à mesure où s'ouvriront des vacances d'emplois réservés à l'avancement. Ces emplois vacants leur seront attribués par priorité. Les promotions dont ils seront l'objet seront prononcées hors tour, avec la mention choix ou la mention ancienneté selon le cas. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les médecins capitaines ou les pharmaciens capitaines et les médecins de 1re classe ou les pharmaciens chimistes de 1re classe qui, du fait de leur nouvelle date de prise de rang dans les grades inférieurs, auraient pu être promus à leur grade actuel à une date antérieure à celle à laquelle ils ont été effectivement promus, bénéficieront d'une nouvelle date de prise de rang dans leur grade actuel s'ils ont été promus à l'ancienneté et pourront, le cas échéant, obtenir le même bénéfice s'ils ont été promus au choix. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 6 janvier 1923 sont applicables aux élèves des écoles des services de santé militaires qui, ayant servi pendant la guerre 1939-1945 ou en Indochine antérieurement à la promulgation de la présente loi, conservent, le cas échéant, à leur rentrée ou à leur entrée dans ces écoles le grade d'officier à titre défininitf ou à titre temporaire ou de sous-officier qu'ils ont acquis ainsi que leurs droits à l'avancement.

« Ceux d'entre eux qui détiennent leur grade au titre de l'armée active sont détachés à l'école, ils devront démissionner de ce grade, quand ce grade est à titre définitif, à compter de la date à laquelle ils ont été nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants ou médecins de 3e classe ou pharmaciens chimistes de 3e classe. Ils conservent toutefois le bénéfice de ce grade, à titre temporaire, dans les conditions de la loi du 22 juillet 1921, si ce grade est supérieur à celui acquis dans les cadres actifs des services de santé.

« Ceux d'entre eux qui détiennent leur grade au titre des réserves servent en situation d'activité; leur situation sera réglée dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède.

« Les dispositions du présent article se substituent, à l'égard des élèves des écoles des services de santé militaires titulaires d'un grade d'officier à titre temporaire, aux dispositions de l'ordonnance du 1er septembre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les dispositions de l'ordonnance du 1er septembre 1945 ne sont applicables aux personnels autres que les élèves des écoles des services de santé militaires, nommés officiers à titre temporaires dans les cadres français de médecins, pharmaciens ou dentistes d'active ou de réserve, qu'à partir du moment où ils sont en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste ou, en ce qui concerne les médecins, lorsqu'ils sont internes des hôpitaux des villes de facultés et pourvus au moins de seize inscriptions de médecine validées. Tant que ces conditions ne sont pas réalisées, les intéressés conservent le bénéfice du grade qu'ils détiennent à titre temporaire; toutefois, ceux d'entre eux qui n'auront pas justifié de la réalisation de ces conditions dans un délai de quatre ans à dater de la date légale de cessation des hostilités perdront le bénéfice de ce grade et seront remis d'office sous-officiers. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi ne s'opposent pas à ce que les personnels en cause reçoivent, sur leur demande, application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, relatives aux prises de rang qu'ils estimeraient plus favorables; le bénéfice de ces dernières ne pourra, toutefois, se cumuler avec le bénéfice des dispositions de la présente loi.

« La demande prévue à l'alinéa précédent devra être formulée dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

REGIME DES ASSURANCES SOCIALES DANS LES PROFESSIONS NON AGRICOLES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (Nos 683 et 871, année 1949.)

M. le docteur Ségelle, ministre du travail, retenu à l'Assemblée nationale par la discussion du projet de loi sur les conventions collectives qui commence à l'instant, me prie de l'excuser de ne pouvoir assister à la séance du Conseil de la République pour la discussion du projet concernant son département ministériel.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Tharradin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, nous avons à examiner un projet de loi qui ne paraît pas devoir soulever de grandes discussions, et que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter.

Il s'agit d'améliorer certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative au régime général de la sécurité sociale, et particulièrement dans le domaine de la longue maladie.

Vous savez qu'aux termes de cette ordonnance, article 37, les prestations d'assurance longue maladie peuvent être octroyées pour une période d'une durée variable, mais dont le terme est fixé à trois ans.

L'article 1er du projet de loi permettra dorénavant d'accrocher les « prestations en nature », c'est-à-dire le remboursement pour soins médicaux, au delà de la troisième année à tout assuré qui aura été jugé apte à reprendre une activité professionnelle, tout en continuant à se soigner.

L'article 2 modifie l'article 38 de l'ordonnance précitée, en ramenant de deux ans à un an l'interruption au delà de laquelle le service des prestations peut être repris en cas de rechute, et jusqu'à concurrence d'une nouvelle période de trois ans; mais, et ceci est nouveau, obli-

gation est faite à l'assuré d'avoir déclaré, au moment de la première interruption du service des prestations, la fin de l'état de longue maladie ou de guérison apparente à sa caisse primaire, avec justification médicale, bien entendu.

Enfin, la modification de l'article 72, qui est l'objet de l'article 3, nous vient, elle, de l'Assemblée nationale; elle tend à améliorer la situation des invalides au moment où leur pension d'invalidité se transforme en pension de vieillesse, c'est-à-dire à l'âge de soixante ans.

L'article 3 du projet accorde à ces invalides le bénéfice des prestations en nature, au delà de la limite de transformation de l'assurance.

Le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité pourra, dorénavant, et si vous le voulez bien, continuer à recevoir, sans limitation de durée, les prestations en nature de l'assurance-maladie pour l'affection invalidante.

Les répercussions financières, à notre avis, sont très acceptables. L'assurance longue maladie a coûté, en 1948, 7 milliards et demi environ, les pensions d'invalidité 3 milliards et demi, sur un total de dépenses pour les assurances sociales de 145.600 millions.

Les recettes ont été, toujours au titre des assurances sociales, de 172.832 millions. On peut admettre que le pourcentage de ces prestations supplémentaires est infime par rapport au total longue maladie-invalidité et qu'il ne réduira pas de façon substantielle les excédents signalés, c'est-à-dire, pour 1948, 27 milliards au titre des assurances sociales.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, j'apporte mon entière adhésion au projet de loi qui nous est soumis, mais je désirerais présenter, à titre personnel, quelques observations sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les prestations de longue maladie.

S'il est un domaine où la sécurité sociale joue un rôle bienfaisant, c'est incontestablement celui-ci. Que soit assuré aux malades, pendant une durée de trois années, le service du demi-salaire et l'intégralité des prestations maladie, y compris les frais d'hospitalisation, voilà qui est magnifique et il n'est personne qui ne saurait le contester.

Qu'il me soit permis, cependant, de regretter que les prestations de longue maladie ne puissent être accordées qu'aux malades qui sont susceptibles d'être guéris, de pouvoir à nouveau travailler, d'être récupérés pour le service de la collectivité.

J'exerçais moi-même, avant d'être parlementaire, une profession, la médecine vétérinaire, qui a pour lois des considérations purement économiques, et c'est tout à fait normal, mais j'ai toujours été extrêmement surpris que ces considérations puissent être invoquées sur le plan humain.

Je ne méconnais pas l'importance des objections qui peuvent m'être opposées. On se plaint souvent, et à juste titre, de l'élévation des charges sociales. Il est certain que le fait de prévoir l'octroi des prestations de longue maladie à tous les malades non guéris au bout de six mois aboutirait à augmenter encore les charges de la sécurité sociale, mais cette aggravation ne serait pas tellement sensible.

Dans le cadre de la réglementation actuelle, le malade considéré comme incurable au bout de six mois reçoit une pension d'invalidité et il a droit aux prestations maladie, mais il se voit supprimer l'allocation du demi-salaire. Quand sa situation l'exige, il obtient généralement le bénéfice de l'assistance médicale gratuite pour le complément des prestations de sécurité sociale.

Les charges pour la collectivité ne sont donc pas tellement différentes et on peut penser qu'il serait possible de réduire certaines prestations en matière de petits risques pour étendre le bénéfice des prestations de longue maladie à tous les malades.

Je me permets d'insister tout particulièrement sur ce qu'a d'inhumain la réglementation actuelle. Qu'on se représente le choc moral sur un malade qui apprend la décision prise à son égard. Il est incurable, il est irrécupérable, la collectivité se désintéresse de lui ou, tout au moins, il en a l'impression.

J'ai été le témoin, dans la commune que j'administre, de ce drame affreux. Que répondre à un malade qui sait que la médecine n'a plus d'espoir en sa guérison et quelle responsabilité pour le médecin qui a à prononcer un verdict aussi redoutable après six mois de maladie ?

Je ne m'étendrai pas plus longuement, mais je me permets d'insister auprès de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qui est lui-même médecin et qui ne peut être insensible au drame que peut provoquer chez le malade la connaissance du pronostic médical, pour qu'il veuille bien étudier une formule qui permette, à l'avenir, d'éviter, aux malades et à leur entourage, des situations aussi douloureuses que celles que je viens d'évoquer.

Vous voudrez bien convenir avec moi que ce serait grandir la sécurité sociale dans la considération publique que de la rendre plus humaine et plus attentive aux souffrances morales des hommes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 37 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Après l'expiration du délai de trois ans prévu au présent article, la caisse primaire peut, par décision prise dans les conditions définies à l'article 34 ci-dessus, accorder, pour une durée fixée par elle et qui peut être prolongée par décisions ultérieures, les prestations en nature de l'assurance-maladie pour l'affection ayant ouvert droit au bénéfice de l'assurance de la longue maladie, lorsque la continuation des soins est susceptible de permettre le maintien du sujet dans un état de santé compatible avec une activité professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 38 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 38. — Lorsque le service des prestations prévues au présent chapitre est interrompu pendant plus d'un an, l'assuré ou l'ayant droit peut, sous réserve que soient remplies à nouveau les conditions d'attribution des prestations prévues à l'article 80, bénéficier de ces prestations pendant un nouveau délai de trois ans s'il a fait constater, au moment de ladite interruption, la guérison apparente ou la fin de l'état de longue maladie et s'il en a avisé la caisse dans les huit jours. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, le nouvel alinéa suivant :

« Les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité en application de l'article 62 ci-dessus, ont également droit, sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité. Les prestations sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale à qui aurait incombé la charge des prestations prévues à l'article 57 de la présente ordonnance, si la pension d'invalidité avait continué à être payée. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

OUVERTURE DE CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PERIMES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (Nos 852 et 869, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lamic, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre d'Etat chargé de l'information :

M. Daniel Petit, conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat chargé de l'information.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis aujourd'hui porte ouverture de crédits spéciaux sur exercices clos et exercices périmés.

Il met en œuvre une procédure un peu particulière que je me suis efforcé de résumer aussi brièvement et aussi clairement que possible dans le rapport imprimé qui vous a été distribué. Je n'insisterai donc pas sur cet aspect technique et je me contenterai de présenter rapidement les observations de votre commission des finances.

Celle-ci, revenant sur un abattement opéré par l'Assemblée nationale, vous propose de voter les crédits tels qu'ils avaient été demandés par le Gouvernement, soit 15.588 millions en ce qui concerne les exercices clos et 1.370 millions pour les exercices périmés.

L'Assemblée nationale avait, en effet, effectué une réduction de 54 millions sur la subvention allouée à l'agence France-Presse pour couvrir le déficit de cet organisme au cours des années 1946 et 1947, déficit qui correspondait, en fait, à des augmentations de dépenses résultant de l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

Votre commission des finances, après avoir pris connaissance d'une communication du ministre d'Etat chargé de l'information, a estimé qu'il convenait de rétablir la subvention initiale afin de ne pas gêner l'activité de l'agence. Je dois vous dire que cette décision n'est intervenue qu'à l'issue d'un long débat et qu'elle n'a pas été prise de gaîté de cœur.

En réalité, votre commission s'est trouvée, une fois de plus, dans l'obligation d'entériner une opération de régularisation rendue inéluctable. Elle l'a ratifiée, puisqu'il lui était difficile, pour ne pas dire impossible, de faire autrement, mais elle s'est élevée contre le retard avec lequel elle nous était présentée.

Elle a protesté également contre le fait que le statut définitif de l'agence France-Presse, bien que déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, contrairement à ce que j'ai dit, par erreur, dans mon rapport écrit, n'a pas encore été fixé. Elle demande au Gouvernement de faire en sorte qu'il le soit dans le plus bref délai, afin de régler définitivement les rapports financiers de cet organisme avec les pouvoirs publics.

D'une manière plus générale, votre commission des finances a été frappée par l'importance des crédits demandés dans ce projet. Une étude détaillée des différentes dotations lui a d'ailleurs permis de constater que plusieurs d'entre elles et non des moindres, auraient pu être inscrites dans le budget de l'exercice d'origine, ou, tout au moins, dans un collectif d'ordonnancement ou de régularisation. Si elles l'avaient été effectivement, le contrôle parlementaire aurait pu s'exercer dans des délais plus normaux, et, par là même, avec plus d'efficacité.

En différant ce contrôle, le Gouvernement porte ainsi, une fois de plus, atteinte à l'une de nos prérogatives essentielles.

Au nom de la commission des finances unanime, je tiens à élever une protestation contre de tels procédés. Au moment où il est demandé au Parlement de voter de nouveaux impôts, celui-ci a, plus que jamais, le droit d'exiger de pouvoir surveiller et contrôler l'emploi des fonds publics. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

C'est au respect strict de ce droit que votre commission des finances veillera désormais avec une rigueur encore accrue. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) Elle tenait à en avertir le Gouvernement, afin que celui-ci prenne enfin les dispositions qui s'imposent pour que nous n'ayons plus à formuler de semblables observations. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dépenses ordinaires des services civils et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses ordinaires des services civils).

A. — DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Exercices clos.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) en augmentation des restes à payer des exercices clos 1946, 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 12.237.344.523 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils pour les dépenses d'exercices clos ».

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

« Affaires étrangères, 595.900 francs. » — (*Adopté.*)

« Affaires allemandes et autrichiennes:

« Administration centrale, 1.422.321 francs. » — (*Adopté.*)

« Autriche, 416.477.007 francs. » — (*Adopté.*)

« Agriculture, 7.511.791.269 francs. » — (*Adopté.*)

« Anciens combattants et victimes de la guerre, 18.748.972 francs. » — (*Adopté.*)

« Education nationale, 13.654.198 francs. » — (*Adopté.*)

« Finances, 227.075.142 francs. » — (*Adopté.*)

« France d'outre-mer (dépenses civiles), 1.309.610 francs. » — (*Adopté.*)

« Industrie et commerce, 1.080.389.577 francs. » — (*Adopté.*)

« Intérieur, 735.929.388 francs. » — (*Adopté.*)

« Justice, 10.585.810 francs. » — (*Adopté.*)

« Présidence du conseil:

« Services de presse, 299.922.699 francs. » — (*Adopté.*)

« Haut commissariat au ravitaillement, 1.444.174 francs. » — (*Adopté.*)

« Reconstruction e. urbanisme, 2.205.305 francs. » — (*Adopté.*)

« Santé publique et population, 617 millions 941.499 francs. » — (*Adopté.*)

« Travail et sécurité sociale, 157 millions 738.805 francs. » — (*Adopté.*)

« Travaux publics, transports et tourisme, 1.140.112.937 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et l'état A.

(*L'article 1er et l'état A sont adoptés.*)

Exercices périmés.

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 744.771.710 francs et répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

« Affaires étrangères, 22.802.671 francs. » — (*Adopté.*)

« Affaires allemandes et autrichiennes:

« Administration centrale, 386.688 francs. » — (*Adopté.*)

« Allemagne, 545.948 francs. » — (*Adopté.*)

« Autriche, 9.443.520 francs. » — (*Adopté.*)

« Agriculture, 13.241.468 francs. » — (*Adopté.*)

« Anciens combattants et victimes de la guerre, 285.152.163 francs. » — (*Adopté.*)

« Education nationale, 2.081.696 francs. » — (*Adopté.*)

« Finances:

« Services du ministère, 9 millions 552.123 francs. » — (*Adopté.*)

« Gouvernement provisoire de la République française, 13.658.934 francs. » — (*Adopté.*)

« Affaires économiques, 669.580 francs. » — (*Adopté.*)

« France d'outre-mer (dépenses civiles), 45.607.788 francs. » — (*Adopté.*)

« Industrie et commerce, 2 millions 198.082 francs. » — (*Adopté.*)

« Intérieur, 71.117.457 francs. » — (*Adopté.*)

« Marine marchande, 21.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Présidence du conseil:

« Services administratifs, 19.655 francs. » — (*Adopté.*)

« Services de presse, 104.370 francs. » — (*Adopté.*)

« Services de la défense nationale. — Etat-major de la défense nationale, 78.705 francs. » — (*Adopté.*)

« Haut commissariat au ravitaillement, 303.427 francs. » — (*Adopté.*)

« Reconstruction et urbanisme, 1.801.710 francs. » — (*Adopté.*)

« Santé publique et population, 229 millions 292.950 francs. » — (*Adopté.*)

« Travail et sécurité sociale, 33.807.323 francs. » — (*Adopté.*)

« Travaux publics, transports et tourisme, 281.365 francs. » — (*Adopté.*)

« Aviation civile et commerciale, 2 millions 603.087 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(*L'article 2 et l'état B sont adoptés.*)

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL (DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS)

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices clos.

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1946 et 1947, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 2.834.280 francs, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses ordinaires.

« Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos. » — (*Adopté.*)

Exercices périmés.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.237.031 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1943 à 1945 et applicables aux dépenses ordinaires. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion française.

Exercices périmés.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de l'information, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 374.925 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1945. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement et budget annexe rattaché pour ordre au budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).

A. — SERVICES CIVILS

Exercices périmés.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement (reconstruction), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 570.218 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés de 1942 à 1944. » — (*Adopté.*)

B. — BUDGET ANNEXE

Rattaché pour ordre au budget général. (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.)

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices périmés.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le payement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 641.136 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1942 applicables aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dépenses militaires et budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

A. — DEPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1946 et 1947, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 3.149.263.365 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.

« Le ministre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au budget des dépenses militaires (Titre Ier. — Dépenses ordinaires) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

« Défense nationale:

« Section commune. — Marine, 2.547 millions 416.034 francs ». — (*Adopté.*)

« Guerre, 584.281.712 francs ». — (*Adopté.*)

« Marine, 17.565.619 francs ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 et de l'état C.

(*L'article 8 et l'état C sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre Ier *bis*. — Dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1946 et 1947, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 189.601.359 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au budget des dépenses militaires (Titre Ier *bis*. — Dépenses résultant des hostilités) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

« Défense nationale. — Section commune:

« Guerre, 180.255.428 francs. » — (*Adopté.*)

« Marine, 9.345.931 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état D.

(*L'article 9 et l'état D sont adoptés.*)

Exercices périmés.

M. le président. « Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 108.542.892 francs et répartis, par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

« Défense nationale:

« Section commune. — Guerre, 10 millions 335.049 francs. » — (*Adopté.*)

« Air, 4.873.119 francs. » — (*Adopté.*)

« Guerre, 85.806.964 francs. » — (*Adopté.*)

« Marine, 7.527.760 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et l'état E

(*L'article 10 et l'état E sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre Ier *bis*. — Dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires

spéciaux s'élevant à la somme totale de 457.571.654 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1945 et applicables au budget de la guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre III. — Dépenses de reconstruction et d'équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 96.572 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1940 et applicables au budget de la marine. » — (*Adopté.*)

B. — BUDGETS ANNEXES

RATTACHÉS POUR ORDRE

AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Constructions et armes navales.

Exercices clos.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1946, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 9.029.538 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des constructions et armes navales pour les dépenses d'exercices clos. » — (*Adopté.*)

Exercices périmés.

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions et armes navales, au titre des dépenses d'exploitation et d'études, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.044.220 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés de 1941 et 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions et armes navales, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 53.013.721 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 et 1940. » — (*Adopté.*)

Service des essences.

Exercices périmés.

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1 million 486.873 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1942 et 1944. » — (*Adopté.*)

Dispositions spéciales.

« Art. 17. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget ordinaire de l'exercice 1949, les chapitres nouveaux suivants:

I. — SERVICES CIVILS

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

« Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. — A. Administration centrale: Chapitre 6032. « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

« Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. — C. Autriche: Chapitre 6152. « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

« Présidence du conseil. — IV. Services de la défense nationale. — A. Etat-major de la défense nationale: Chapitre 604. « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

TITRE II. — *Dépenses militaires.*

« Budget annexe de constructions et armes navales, 3e section. — Reconstruction et équipement: Chapitre 983. « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ». — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre ce collectif d'exercices clos et périmés s'élevant à près de 17 milliards.

Ne nous contentant pas de récriminations orales, comme M. le rapporteur général, nous manifesterons notre opposition à de tels procédés par un vote clair. Nous avons à cela deux raisons essentielles: c'est que ce collectif nous montre, d'une part, la volonté des administrations et du Gouvernement de ne pas inscrire en temps voulu, en temps normal, tous les crédits dans les budgets qui sont soumis au Parlement et, d'autre part, la volonté certaine de camoufler certaines dépenses.

Ces deux raisons seraient suffisantes pour nous faire repousser ce collectif. Mais de plus nous relevons notamment 4 milliards de crédits militaires, camouflage qui permet au Gouvernement de faire croire au pays qu'il dépense moins pour la guerre actuelle et pour celle qu'il prépare.

Nous y trouvons aussi 1.709 millions destinés au Jamboree qui se tint en France en 1947 — nous nous étions d'ailleurs opposés à ces subventions — et pour lequel le Parlement avait manifesté sa ferme volonté de limiter le crédit.

Nous y trouvons encore des crédits multiples qui étaient destinés à la police et aux forces de répression. Et, ce qui est éminemment regrettable, des frais considérables pour des fournitures de charbon aux troupes d'occupation en Autriche.

Nous n'avons pas oublié que nous avons fait les frais de l'occupation allemande en France et nous ne pouvons pas admettre de faire les frais de l'occupation française en Autriche: cela montre une fois de plus l'abandon total de nos droits aux réparations! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En définitive, nous nous élevons contre cet aspect particulier de la procédure suivie en matière de discussion budgétaire, procédure qui n'a pas d'autre but que de priver le Parlement d'une de ses prérogatives essentielles: l'examen du budget.

A l'occasion de la discussion de ce collectif, je veux rappeler au Gouvernement, puisque nous retrouvons ici une subvention de 7.511.791.269 francs pour le financement des allocations familiales agricoles, que les difficultés sont de plus en plus grandes dans nos campagnes pour régler les cotisations en raison de leur taux élevé et qu'il est indispensable de rétablir cette subvention dans le budget de 1949. Ce crédit de 7 milliards et demi est le seul qui, dans ce collectif, présente de l'intérêt.

Mais, malgré ce seul point positif, nous nous opposerons au vote de l'ensemble de ce collectif qui est présenté avec trop de retard par le Gouvernement puisque, dans certains cas, il s'agit de dépenses remontant à 1946 et à 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lionel de Tinguy du Pouët, *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser passer les déclarations du groupe communiste sans mettre immédiatement certaines choses au point.

Certes, je ne défendrai pas les anomalies qui ont pu se rencontrer dans le déroulement de la procédure budgétaire et je m'associe aux paroles mesurées qui ont été prononcées au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général.

Par contre, je suis assez surpris d'entendre le groupe communiste refuser des crédits pour les allocations familiales et réclamer en même temps la reconduction de ces crédits avec un chiffre majoré pour l'exercice en cours.

Notre collègue sait parfaitement à quelles difficultés de financement on se heurte pour les allocations familiales; sur l'ensemble des crédits qui vous sont demandés, il y a sept milliards et demi qui visent exclusivement ce chapitre.

Je ne puis pas penser qu'aucun sénateur et spécialement aucun membre du groupe communiste ait le désir de mettre à la charge des agriculteurs les dépenses correspondantes, ce qui serait inéluctablement la conséquence d'un vote de rejet.

Quant au principe de refus des crédits militaires, il s'agit là d'un problème politique dont nous ne voyons ici qu'un cas particulier. Sur ce point on connaît trop bien la position du groupe communiste pour qu'il me soit utile de développer devant cette Assemblée parfaitement éclairée l'opposition de point de vue qui existe entre le Gouvernement et le groupe communiste.

Il reste un certain nombre d'autres crédits répartis entre les différents chapitres du ministère et je note qu'aucune critique sur ces dépenses n'a été formulée, mais seulement des critiques sur la façon dont ces dépenses ont été contrôlées par le Parlement. Je m'associe aux critiques sur la procédure, mais puisqu'il n'y a pas de critique sur le fond, je demande au Conseil de la République de suivre sa

commission des finances et de voter les rétablissements de crédit qu'elle a effectués.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je m'élève à mon tour contre les paroles de M. le ministre, qui veut faire croire que le groupe communiste votera contre ce collectif en raison de l'existence, dans ce collectif, d'une subvention de 7 milliards destinée à l'agriculture.

Vous voulez me faire dire très exactement le contraire de ce que j'ai dit. J'ai déclaré que nous voterons contre tous les crédits qui n'étaient pas prévus dans les budgets lors de leur présentation, mais que ce crédit-là était précisément le seul qui pût nous encourager à voter l'ensemble.

D'ailleurs, vous avez tort, monsieur le ministre, de déclarer ici, devant l'Assemblée, qu'il serait regrettable qu'on ne financât point les allocations familiales, alors que le Gouvernement vient de supprimer pour l'avenir les subventions nécessaires à ce financement et que les sept milliards et demi dont il est question ont déjà été attribués.

Vous faites là une honteuse démagogie. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Nous, nous acceptons cette subvention. Mieux, nous la réclamons et c'est vous qui ne voulez pas l'accorder.

Nous voterons donc contre l'ensemble, exception faite de ce crédit dont nous restons les seuls défenseurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'AVIS SUR DES PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai été saisi par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture des trois propositions de résolution suivantes:

I. — « En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 20 décembre 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi (n° 879, année 1949) adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage. »

II. — « En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 20 décembre 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi (n° 880, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage. »

III. — « En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 20 décembre 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi (n° 883, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles. »

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 79 du règlement, des propositions de résolution doivent être examinées de droit selon la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture demande un délai supplémentaire de vingt-quatre heures pour discuter ces trois propositions de loi qui nous ont été adressées par l'Assemblée nationale ce matin seulement.

Nous avons nommé le rapporteur, mais dans des questions aussi graves et aussi importante, le Conseil de la République ne peut pas se prononcer en vingt-quatre ou quarante-huit heures. Il se pose une question juridique. M. de Félice, rapporteur, a donc insisté pour que l'on discute ces questions mardi prochain seulement. C'est pourquoi la commission de l'agriculture demande un délai supplémentaire. (*Assentiment.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de résolution.

(*Les trois propositions de résolution, mises aux voix successivement, sont adoptées.*)

— 13 —

SITUATION DE LA PRODUCTION FRANÇAISE DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. René Depreux et des membres de la commission de la production industrielle tendant à inviter le Gouvernement à ne compromettre par aucune mesure prématurée l'aptitude de la production française à affronter la concurrence internationale et à mettre fin à certaines importations sans licence. (n°s 821 et 866, année 1949.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. René Depreux, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle, conformément à la mission qui découle de ses attributions, soumet aujourd'hui à vos délibérations un problème qui met en jeu l'avenir de l'industrie française tout entière.

Après avoir suivi les différentes étapes qui ont marqué jusqu'à ce jour le relèvement industriel, vos commissaires ont pris l'initiative de s'élever contre certaines mesures qui, après quelques mois d'application, peuvent indubitablement être considérées aujourd'hui comme lourdes de conséquences.

L'exposé des motifs de la proposition de résolution n° 821 a nettement souligné que des importations désordonnées, loin d'apporter certains avantages aux consommateurs, pouvaient troubler gravement l'équilibre de nos relations commerciales et risquaient d'entraîner, après quelques mois, sur notre territoire, un grand désordre dans les transactions et des chômages brutaux.

Déjà dangereuses par elles-mêmes, de telles décisions ont pris une importance plus grande encore du fait que la libération des échanges est actuellement envisagée entre les divers pays de l'Europe occidentale. Votre commission ne pouvait, à ce propos, se désintéresser des conséquences qui seront susceptibles de résulter pour notre industrie nationale de cette prochaine étape vers la constitution d'une unité économique européenne. Répondant à ce souci, elle a élargi le cadre de son étude en invitant le Gouvernement à mettre à la disposition de l'industrie française tous les moyens efficaces pour affronter la concurrence internationale.

Ainsi défini le but de ce débat, qu'il soit permis de rappeler qu'aux termes des négociations en cours dans le cadre de l'O. E. C. E. et des décisions du conseil de cet organisme, les nations participantes sont invitées à abolir avant le 15 décembre les restrictions à l'importation sur 50 p. 100 de leur commerce mutuel.

Des ententes régionales entre certains pays vont même, en fait, entraîner la suppression totale du contingentement, avec diminution de droits de douane ou même leur disparition et provoquer ainsi une ouverture complète des frontières à un grand nombre de produits.

Les problèmes qui se posent sur le plan général de la libération des échanges n'ont pas tous à être examinés dans ce rapport. Certains d'entre eux échappent, d'ailleurs, par leur nature même, à la compétence de votre commission de la production industrielle.

Il importe toutefois de dire ici que les principales branches de l'activité industrielle française n'ont pas pris à cet égard une attitude hostile. Elles savent que la France n'a ni le droit ni le pouvoir de se soustraire à la confrontation internationale, que les contingents quantitatifs aboutissent à des trocs de plus en plus réduits, dans le cadre d'accords bilatéraux à court terme, qu'un régime de liberté s'adaptant aux nécessités économiques intérieures supprimera l'incitation systématique à l'importation que constitue le contingent (comme le ticket de ravitaillement); qu'enfin un élargissement des marchés européens est indispensable, à la fois, pour rationaliser les fabrications dans le cadre international et pour ouvrir un champ suffisamment large aux compensations à rechercher sur des marchés tiers, par le développement des exportations.

Si le pays a conscience de ces réalités, il n'est toutefois pas certain que, jusqu'à présent, les mesures indispensables aient

été prises pour adapter la production française à cette économie européenne nouvelle.

Nous y voyons des raisons suffisantes pour affirmer que l'établissement de la liberté des échanges ne saurait être valablement décidé par le Gouvernement, à la suite des seules négociations, quelque peu hâtives, menées avec les autres pays de l'O. E. C. E., sans consultation préalable du Parlement.

Les préoccupations dont doivent s'inspirer nos négociateurs découlent de la structure même de l'économie française. Apparaissant parmi les économies européennes comme la plus diversifiée, la mieux équilibrée, celle-ci aura nécessairement à supporter, pour réaliser l'unité économique de l'Europe, les sacrifices les plus grands. De nombreuses activités seront en danger si les industries menacées ne sont pas mises à même d'affronter la concurrence sur les divers fronts de cette lutte nécessaire.

Aussi bien doit-on s'efforcer, en premier lieu, de réaliser l'accord de libération le plus large possible dans le cadre européen. C'est ainsi, par exemple, que des contre-parties à l'exportation pourraient être trouvées dans les pays scandinaves pour les industries supportant la concurrence italienne, belge ou allemande. Les difficultés, ici, ne manqueront pas et il apparait bien, d'après les premières négociations, que les pays susceptibles d'offrir des débouchés à nos productions (pays scandinaves, Turquie, Grèce, Portugal) sont beaucoup moins disposés à conclure un accord de libération avec la France que ceux dont la concurrence est à redouter.

En tout état de cause, aucune mesure ne doit être prise en dehors des négociations de l'O. E. C. E.: de tels procédés ne peuvent aboutir, en effet, qu'à priver la France des contre-parties de réciprocité effective que ces négociations doivent lui ménager.

L'intérêt de l'industrie française commande en second lieu un choix judicieux des produits a libérer. Les mesures doivent porter, d'abord, sur les matières premières et sur les biens d'équipement, pour être étendues progressivement aux produits semi-finis. Il faut que les différentes activités françaises puissent être dotées de moyens de production les plaçant dans les conditions d'une relative égalité vis-à-vis des activités étrangères — avant que celles-ci ne puissent se manifester sur le marché français. Il doit rester présent à l'esprit que la pénurie de devises que connait la France depuis 1945 a accentué le retard de sa reconstruction et de son équipement par rapport à l'étranger, et que les stocks des principales matières premières sont, dans notre pays, inférieurs, aussi bien en qualité qu'en quantité, à ce qu'ils sont chez ses concurrents.

Il importe, en troisième lieu, d'étudier rapidement et avec précision chaque secteur de l'economie française dans le cadre des activités européennes du même ordre. Les mesures d'adaptation doivent pouvoir être prises avant toute libération. Conduites selon des données techniques et par tranches d'activité, ces adaptations réclameront certes des délais pour atteindre leur but, mais seront de plus sûrs garants de l'unité européenne que des décisions brutales qui n'engendreraient que le désordre et provoqueraient l'échec de l'ensemble du système.

L'examen de la situation particulière de quelques industries françaises confirme la nécessité d'agir avec discernement et montre que chaque secteur appelle des mesures d'adaptation particulières.

L'industrie de la soie estime indispensable d'associer au projet France-Italie-Bénélux, la Grande-Bretagne qui sera seule susceptible d'apporter à la soierie française un marché de consommation. D'autre part, la disparité existant entre les régimes fiscaux, monétaires, et les lois sociales des pays intéressés appelle des mesures préliminaires; à cet égard la libre convertibilité permettrait, du moins, de neutraliser ces différences dont les cours du change tiendraient compte.

Au sein de la même branche, on devrait notamment considérer que l'industrie de moulinage, qui ne travaille qu'à 50 p. 100 de sa capacité et se heurte déjà sur le marché allemand au moulinage italien, risquerait de se trouver dans une situation angoissante si l'égalité des moyens de concurrence n'était pas assurée. De même, les filatures de Schappe, qui connaissent actuellement un chômage partiel, peuvent légitimement redouter la concurrence italienne.

Pour l'industrie de la construction métallique, il semble que la libération des échanges ne puisse être dissociée de la libération des échanges des produits sidérurgiques, en raison même de l'importance prédominante de la matière première (de 33 à 60 p. 100) dans le prix des produits de la construction métallique.

Libérer la construction métallique en maintenant la protection de la sidérurgie, serait priver cette première industrie des moyens de soutenir la concurrence aussi bien sur les marchés extérieurs que sur le marché national. Des industries étrangères similaires pourraient, en effet, s'approvisionner en acier dans les pays où celui-ci est nettement moins cher qu'en France. Or, cette situation serait d'autant plus grave que la construction métallique, dont la capacité de production est supérieure aux besoins des marchés intérieurs, est tenue d'exporter pour vivre.

L'industrie de l'outillage agricole et horticole, en raison de sa situation particulière, ne serait pas à même de supporter brutalement la concurrence allemande sur le marché français.

L'industrie des produits chimiques et engrais appelle elle aussi des mesures préalables à toute libération des échanges. Comment, en effet, concevoir cette libération, alors que le contrôle des prix s'exerce encore en France sur de nombreux produits, notamment sur les engrais, qu'il existe des doubles secteurs, que des engagements à longue échéance faussent le marché des corps gras et qu'enfin l'importance relative des charges fiscales et sociales constituent ici, encore un obstacle à l'expansion de l'industrie française.

Pour ce qui concerne l'industrie des cuirs et peaux bruts, l'activité nationale supporterait sans dommage la libération des échanges. Il en serait différemment de l'industrie des cuirs et peaux tannés. Ses représentants français risqueraient d'être pénalisés des efforts faits depuis 1939 pour approvisionner le marché français au bénéfice des concurrents étrangers qui ont pu constituer des stocks considérables, disposent de conditions de travail moins coûteuses et possèdent un équipement plus moderne.

Les industries de l'alimentation peuvent elles aussi, à juste titre, réclamer le moyen de lutter à armes égales et exiger notamment que les produits importés répondent aux normes et lois françaises réglementant la vente des produits alimentaires.

Nous n'avons pas prétendu, par ces quelques exemples concrets, examiner la totalité des problèmes posés à cet égard pour toute l'industrie française. Nous croyons toutefois traduire les difficultés que rencontreraient d'importantes branches industrielles si la libération des échanges s'effectuait sans transitions et sans précautions, avant qu'une harmonisation des conditions économiques et sociales entre les divers pays en cause ait été au moins esquissée.

Des mesures de sauvegarde, inspirées par les situations particulières des diverses branches de l'industrie nationale doivent donc être prises par le Gouvernement. Mais elles ne sauraient rendre superflue la réalisation des conditions générales, qui, sur le plan économique, permettront l'édification d'une Europe économique.

D'abord, la libre convertibilité des devises européennes et la liberté des échanges apparaissent comme les deux conditions premières de toute véritable libération des échanges. La mise en jeu des mécanismes monétaires doit servir d'instrument d'autocorrection aux déséquilibres qu'entraînerait une libération large et brusquée. Renoncer à la libre convertibilité n'aboutirait qu'à développer un commerce malsain et faussé par la spéculation monétaire. La liberté des changes serait le seul moyen d'éviter des parités monétaires arbitraires purement conventionnelles et permettant des manœuvres commerciales déloyales.

En second lieu, il est acquis que la suppression des contingents quantitatifs doit s'accompagner du rétablissement des droits de douane lorsque ceux-ci n'ont pas encore été appliqués avec les taux prévus dans les conventions de Genève et d'Annecy ou lorsque ces droits ont été momentanément abandonnés. Ce rétablissement effectif de la protection douanière est un point essentiel, il pourra seul, provisoirement du moins, compenser la différence de prix de revient résultant des disparités des lois sociales, de la fiscalité et du coût des industries de base (houillères, électricité, transport), des différents pays. Les droits devront protéger les principales industries sinistrées qu'il serait injuste de sacrifier à l'occasion de la formation d'une unité européenne.

Enfin, il serait inconcevable que nos négociateurs envisagent la libération des échanges pour des produits fabriqués avec des matières premières dont l'approvisionnement ne serait pas largement assuré à nos industries nationales — ou, à tout le moins, dans des conditions équivalentes à celles des industries étrangères du même ordre.

Le rappel de ces conditions générales semble d'autant moins superflu qu'une expérience récente est venue apporter la preuve des dangers que l'on peut faire courir à une industrie nationale en méconnaissant certaines des réalités exprimées plus haut:

C'est ainsi que, par les avis aux importateurs des 23, 25 et 26 août, il a été instauré un régime d'importation sans licence pour différents articles textiles en provenance d'Italie. Par un arrêté, en date du 10 septembre, ces premières disposi-

tions ont été complétées par un abaissement très important des droits de douane pour les mêmes articles.

Ces mesures viennent, très heureusement, d'être annulées par un décret paru au *Journal officiel* d'hier qui, apparemment, rétablit les droits de douane à leur niveau normal, ainsi que notre commission l'avait demandé.

Dans ce cas précis qui intéresse une industrie nationale, ainsi que les dizaines de milliers d'ouvriers travaillant dans les filatures, les tissages de coton, les usines de finissage et de transformation des produits cotonniers, on a libéré des produits semi-finis et finis, alors que la filature française était insuffisamment approvisionnée en matières premières non libérées, les cotons bruts faisant encore l'objet d'attributions restrictives contrôlées.

A cette erreur de base, s'ajoute la faute d'avoir procédé à une libération unilatérale, hors des accords à passer dans le cadre de l'O. E. C. E., et notre pays a été ainsi privé de compensations substantielles qui auraient dû être obtenues au cours de négociations normales.

Immédiatement, les effets désastreux de cette libération imprudente se sont produits. Des importations massives d'articles textiles italiens ont été constatées à des prix au moins égaux et généralement supérieurs à ceux des produits nationaux, de sorte que le consommateur n'en a pas réellement bénéficié.

Des milliards de francs ont été ainsi gaspillés en vain.

D'après les derniers renseignements qui m'ont été donnés, ces importations auraient porté sur un total de 19 milliards de lires, soit plus de 10 milliards de francs. Avec ces 10 milliards de francs, il aurait été possible d'acheter, pendant une année entière, les 2.000 ou 3.000 tonnes mensuelles de coton brut qui manquent à la filature française pour travailler à plein rendement.

Il en est résulté une perte de salaire, pour la main-d'œuvre française qui aurait travaillée ces matières, que l'on peut chiffrer, comme salaire direct, à plus d'un milliard de francs.

Et, tandis qu'on laissait entrer sans contrôle des milliers de tonnes de produits ouvrés, on renonçait à acheter pour une même valeur, des biens d'équipement ou des cotons bruts qui auraient procuré un travail supplémentaire aux ouvriers français et auraient permis aux usines de travailler à plein rendement, dans des conditions économiques favorables et auraient entraîné rapidement une baisse salutaire des prix des articles textiles, profitable à tous les consommateurs.

De telles pratiques sont certainement contraires aux intérêts de notre économie nationale.

Les manipulations de droits de douane auxquelles il a été procédé présentent le double et grave inconvénient:

De mettre en doute, aux yeux des pays et des négociateurs étrangers le fondement de la protection tarifaire inscrite dans les conventions internationales et de faire taxer notre pays de légèreté dans ses demandes;

De faire planer sur les importateurs une incertitude, telle qu'ils s'abstiennent souvent d'acheter; les spéculateurs étant en définitive les seuls bénéficiaires de semblables opérations.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'ajouter que le rétablissement, à l'importation, du régime des taux de marque pour les produits en liberté totale ou en liberté contrôlée, avec des pourcentages qui datent de l'époque de la plus stricte réglementation et sont sans rapport avec les frais et charges actuels, a provoqué un effet de freinage violent.

L'exemple le plus caractéristique est celui des articles de quincaillerie à usage agricole et familial, d'outillage à main, de fers à chevaux et à bœufs. Non seulement, il n'y a pas eu pratiquement d'importations — car les prix étrangers étaient en général, supérieurs de 25 p. 100 au prix français locaux et leur qualité était moindre — mais encore des articles d'importation de haute qualité, venant des Pays-Bas, de Suisse, d'Angleterre, de Suède et qui ont en France une clientèle régulière, ont cessé d'être importés (suppression des contingents et rétablissements de taux de marque réduits à l'excès).

Devant ce résultat négatif, l'abrogation des avis aux importateurs du mois d'août et le retour au régime de la fixation du prix en liberté totale ou en liberté contrôlée s'imposaient effectivement.

De tels exemples semblent bien faits pour montrer ce qui ne doit pas être renouvelé.

Pour l'avenir, les inquiétudes de votre commission viennent surtout de trois faits.

Le prix de revient français subit le handicap de conditions de travail, charges fiscales et charges sociales généralement beaucoup plus lourdes que dans les pays voisins de l'Europe occidentale. Sur le plan technique, notre modernisation et notre rééquipement sont moins avancés qu'en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas et en Allemagne.

Dans l'industrie du coton, par exemple, l'âge moyen du matériel français est de trente-trois ans, alors qu'il est de vingt-cinq ans en Belgique et en Italie, de vingt-deux ans en Suisse et de douze ans aux Etats-Unis.

Le système fiscal français menace d'aggraver ces difficultés. En outre, l'incertitude qui règne sur le sort des conventions collectives et des aménagements de salaires qui les accompagneraient joue dans le même sens.

Les pratiques dites de doubles prix et les mesures discriminatoires condamnées par l'O. E. C. E. subsistent et faussent les conditions de concurrence.

Votre commission a estimé qu'il était de son devoir de souligner à votre attention les dangers de l'irruption sur le marché français, en quantité massive, de certains articles. Elle appréhende, avec les chocs brutaux qui en résulteraient, les chômages qui en seraient la conséquence et la désaffection qui ne manquerait pas de naître à l'égard de l'idée même de la libération des échanges et de l'intégration économique de l'Europe.

Elle souhaite que votre vote rappelle au Gouvernement les précautions qui doivent être prises pour que notre pays, sans en souffrir inutilement, apporte sa contribution efficace à la réalisation d'une unité économique nécessaire à la paix et à la prospérité des peuples de l'Europe.

Elle vous demande d'adopter la proposition de résolution qu'elle vous soumet, sous un nouveau titre, dans le texte suivant:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préparer la libération des échanges et à ne compromettre par aucune mesure prématurée l'aptitude de la production française à affronter la concurrence internationale.

« Le Conseil de la République,

« Affirmant son attachement au principe du développement des échanges internationaux,

« Et soucieux de ne laisser compromettre par aucune mesure unilatérale et prématurée le relèvement de l'industrie française,

« Invite le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour permettre à la production française d'affronter, sans risque grave, la concurrence internationale, notamment en assurant son approvisionnement en matières premières, en accélérant son rééquipement et en appliquant les tarifs douaniers prévus dans les conventions de Genève et d'Annecy ». (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 13 août 1949, le conseil de l'organisation européenne prenait la décision d'inviter les pays participants à prendre, pour le 1er septembre 1949, des mesures propres à permettre l'élimination des restrictions quantitatives à leurs échanges.

De son côté, M. Hoffmann, directeur de l'administration de coopération économique, prononçait devant le conseil de l'O. E. C. E., le 31 octobre dernier, un discours énergique demandant que les diverses économies européennes réalisent enfin leur intégration et, en attendant cet objectif nécessairement lointain, réclamait la conclusion d'arrangements économiques au moyen d'ententes régionales groupant plusieurs pays de l'Europe occidentale.

Dans une déclaration qu'il vient de faire à l'Agence économique et financière, M. William Foster, directeur adjoint de l'E. C. A. précise que les efforts des pays bénéficiaires de l'Europe s'apprécieront aux échéances qui ont été fixées. Parmi les plus importantes figurent celle du 15 décembre prochain pour la libération des échanges et celle du 15 septembre 1950 pour la libération des payements. Il ajoute que l'intégration des économies ne peut être réalisée que par étapes, certains problèmes ne pouvant être résolus que sur une très vaste échelle. Après avoir condamné la politique des doubles prix et des mesures discriminatoires, qu'il estime incompatibles avec l'idée de coopération économique européenne, le directeur adjoint de l'E. C. A. conclut que le but de la libération des échanges doit être la diminution générale des prix et la réalisation d'une économie axée sur le seul intérêt du consommateur.

Ces déclarations, émanant de représentants d'un pays à qui la France doit, à raison du déblocage de la contre-valeur des crédits Marshall, une part de financement non négligeable des dépenses publiques — puisque cette année encore, cette contre-valeur atteindra les environs de 230 milliards de francs — mettent l'accent sur le problème essentiel de l'heure, à savoir la mise en présence d'économies di-

vergentes et concurrentes que l'industrie et l'agriculture françaises vont avoir à supporter.

En ce qui concerne l'Europe, l'enjeu est non moins important puisque la mise au point des accords de libération, à condition bien évidemment qu'ils soient intelligemment conçus, constituent le seul moyen d'établir sur des bases solides la prospérité d'une Europe occidentale économiquement unifiée.

Je verrais personnellement une double raison en faveur de la libération des échanges.

Une raison historique, d'abord. S'il faut en croire M. Jacques Pirenne et *Les grands courants de l'histoire universelle*, « les périodes montantes de civilisation sont celles qui élargissent les cadres de la communauté humaine créant entre les peuples, de plus en plus nombreux, une solidarité matérielle et morale et brisant les barrières que l'incompréhension, le fanatisme ou simplement l'impossibilité de communiquer entre eux ont dressées entre les hommes. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'y verrai une deuxième raison, une raison actuelle, raison qui d'ailleurs a été donnée par la commission économique et sociale du mouvement européen dernièrement. La création d'un vaste marché européen est une nécessité vitale que les orateurs qui sont intervenus à l'Assemblée nationale à l'occasion du débat sur l'Allemagne ont parfaitement soulignée.

Les cadres actuels ne correspondent plus à la vie économique moderne et il importe de constituer un bloc de 240 à 260 millions d'hommes sur un marché unique, permettant le développement d'une grande économie mondiale. La politique de libération des échanges n'est donc pas à mettre en doute.

Encore convient-il, recherchant les moyens de parvenir à cette expansion économique nécessaire, de ne pas, au départ, fausser le jeu et bâtir une économie européenne sur des bases incertaines. En libérant inconsidérément les contingents, on risquerait d'aboutir au résultat exactement inversé de celui que l'on cherche à obtenir, et de provoquer la ruine de certaines économies nationales. Il faut éviter cet écueil.

Le danger n'est pas illusoire. L'histoire nous rappelle, en effet, qu'après le traité de Versailles, la France, sous le gouvernement de Calonne, se rapproche de l'Angleterre, et, en 1786, signe un traité de commerce avec sa voisine, aux termes duquel, revenant sur la politique de restrictions et de contingentements, pratiquée par Colbert, elle s'engage résolument dans la voie du libre échange, conformément d'ailleurs aux idées de libéralisme alors en vogue.

Une des clauses du traité prévoyait précisément un abaissement des barrières douanières en même temps que l'égalisation des droits à l'importation entre les deux pays. La France, d'une part, l'économie française, de l'autre, se sont ainsi trouvées ouvertes au commerce étranger et plus particulièrement, bien entendu, au commerce britannique.

Cette politique de libre échange, que nous appellerions volontiers aujourd'hui politique de libéralisation des échanges, était, hélas! plus idéologique que réaliste. Les résultats ont démontré qu'une économie de cette nature ne peut être une source de prospérité que pour les pays capables de se mesurer, grâce à leur équipement économique, à leur potentiel industriel, grâce à l'abaissement de leurs prix de revient et à la réduction de leurs charges, avec les plus grandes puissances exportatrices.

Le résultat de cette politique fut désastreux. Alors que, depuis 1760, l'industrie anglaise s'était fortement organisée et mécanisée en multipliant sa production elle avait réduit ses prix de revient dans des proportions que la France, dont l'industrie était naissante, était parfaitement incapable d'atteindre.

La France fut inondée de produits anglais et la taxe de 12 p. 100, levée sur les importations britanniques, fut, bien entendu, insuffisante pour compenser le déséquilibre des prix. Les conséquences en furent tragiques: elles se résument toutes dans la multiplication du chômage et l'aggravation de la misère.

Le danger est toujours actuel si l'on en juge par les renseignements qui viennent de l'extérieur, notamment d'un pays voisin, la Belgique.

Certains de ces renseignements montrent que le danger est toujours présent pour des industries qui sont comparables, si vous voulez, à celles qui relèvent de l'organisme de tutelle des industries mécaniques du ministère de l'industrie et du commerce, et qu'ouvrir les frontières dans des conditions de concurrence inégales risque de provoquer la ruine de certaines entreprises et l'apparition du chômage.

Si donc le but lointain à réaliser est l'intégration des économies, et, par voie de conséquence, la libre convertibilité des monnaies, il faut de toute nécessité prévoir les conditions préalables qui rendront ces monnaies convertibles entre elles. Cette nécessité de réaliser simultanément la libération des échanges et la convertibilité des monnaies procède de la nature même des choses; et on peut dire que le projet d'union économique européenne ne peut être réalisé pleinement que dans la mesure où celle-ci est organisée dans une aire à l'intérieur de laquelle les monnaies sont librement convertibles.

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Rochereau. Les efforts déjà réalisés dans divers pays de l'Ouest européen pour arrêter l'inflation, l'assistance apportée à l'Europe par le programme de relèvement européen et certains résultats atteints par l'O. E. C. E. devraient permettre, d'ores et déjà, de mettre au point une politique tendant à établir cette convertibilité mutuelle à des taux de change appropriés.

Si cette liberté, pendant une période transitoire, doit être limitée aux demandes de changes trouvant leur origine dans les transactions courantes, le résultat ne sera pas mince, même si le contrôle des mouvements de capitaux, pendant cette même période, devait être maintenu.

Il convient cependant de faire observer les dangers qui peuvent reculer la date à laquelle cette convertibilité pourra être réalisée, puisque la monnaie n'étant qu'un instrument de payement est nécessairement fonction de l'activité économique qui en est le support. Il n'est pas sûr que le projet actuel de libération de échanges permette de conclure à la possibilité, même dans un avenir éloigné, d'obtenir le résultat recherché quant à la monnaie, les économies étant disparates entre elles.

Si le contrôle des changes est maintenu, du moins pendant un certain temps, il est à redouter que la défaillance de certaines économies n'entraine une pénurie corrélative de devises étrangères bloquant ainsi les échanges que l'on se flatte, au contraire, d'activer.

L'expérience récente, rappelée par le professeur Baudouin de l'université de Louvain, concernant les échanges belgo-suisses est intéressante à cet égard, puisque la Belgique a restauré son marché des changes en ce qui concerne le franc suisse après dix ans d'interruption. L'événement mérite d'autant plus d'être signalé qu'il est, à notre connaissance, la première manifestation en Europe d'un retour à la normale en matière de changes et d'économies concurrentielles. Bien que cette liberté redonnée aux banquiers et courtiers d'établir, sous le contrôle des banques nationales, la cote des francs belge et suisse ne soit pas complète, si elle demeure limitée dans le secteur des mouvements de capitaux, du moins les facilités données quant aux négociations du billet de banque équivalent pratiquement, du moins dans une notable mesure, à la liberté des changes.

Le tout est de savoir si ces mesures peuvent être étendues à d'autres domaines qu'aux accords belgo-suisses et si, notamment, on peut les appliquer à d'autres monnaies comme le franc français, le deutschmark ou la lire italienne.

Le rapport entre ces monnaies, au lieu d'être rigide, pourrait avoir la forme plus souple d'un système flottant qui permettrait à tout moment les ajustements nécessaires commandés par l'activité économique.

En tout cas, l'initiative prise par la Belgique et par la Suisse ouvre une perspective; mais elle ne peut être un succès que dans la mesure où les diverses économies sinon s'équilibrent rigoureusement du moins se rapprochent de ce point d'équilibre.

Nous admettrons volontiers qu'en cette matière il faut savoir courir certains risques; mais il n'est pas interdit de dire ni de penser que ces risques doivent être tout de même sagement limités. Or, les pays participants ne peuvent réussir dans cette voie que dans la mesure où ils arriveront à coordonner leur politique financière notamment en ce qui concerne, la politique budgétaire, les mouvements de capitaux et la politique du crédit.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, à propos de la discussion des comptes spéciaux du Trésor, que la convertibilité est assurée tant que la balance des payements n'accuse pas un déficit sévère et permanent; et, pour un pays à potentiel de production normal, un pareil déséquilibre peut être causé par la disparité des prix, si les prix de revient des principales branches de production sont plus élevés que les prix de revient similaires des principales nations concurrentes.

Cette situation entraine automatiquement une augmentation du volume des importations et une diminution corrélative du volume des exportations. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a souligné la vanité d'une distinction à effectuer entre le commerce intérieur et le commerce international et combien est fallacieuse la thèse qui différencie les marchés intérieurs des marchés d'exportation.

A la vérité toute vente à l'étranger implique l'importation d'une richesse de valeur équivalente, de même que tout achat à l'étranger provoque l'exportation d'une richesse correspondante.

Entre 1930 et 1936 les exportations d'or de la Banque de France se sont produites comme conséquence de la disparité des prix créée par la première dévaluation de la livre laissée sans correction. L'impossibilité de rajuster rapidement les prix de revient français a provoqué de larges importations, en diminuant d'autant les exportations, en sorte que le revenu perdu du fait du chômage des ouvriers français a dû, suivant l'expression de M. Robert Wolff, être transféré sous forme d'or à des ouvriers étrangers, ce qui constituait pour la France une perte définitive.

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Rochereau. Dans l'économie actuelle, bien qu'il soit encore difficile de prévoir les conséquences des alignements monétaires, consécutifs à la dévaluation de la livre, il n'échappera à personne que les exportations d'or sont impossibles. Si donc la disparité des prix se maintient, faute d'or pour compenser ces inégalités, faute de devises nécessaires au règlement des échanges, ceux-ci s'arrêteront et le blocage récent des échanges franco-belges et franco-suisses démontre que cette éventualité n'est pas une simple vue de l'esprit.

En d'autres termes, la libération des échanges n'est possible qu'avec la libération simultanée des changes. Seule celle-ci intervenant entre les pays de l'Europe occidentale doit permettre aux monnaies de trouver par elles-mêmes leur position d'équilibre.

Ces rappels ont paru nécessaires à l'heure où les gouvernements des différents pays se lancent dans un programme de libération, alors que préalablement aucun effort d'uniformisation et d'égalisation n'a été tenté dans le domaine de la politique intérieure et plus particulièrement dans celui de la politique fiscale et sociale. Mais ces efforts, de toute manière, ne sont réalisables qu'à très longue échéance et il apparait indispensable qu'avant les mesures qui vont être prises, ou du moins corrélativement, soit recherché le moyen d'instaurer définitivement une économie européenne équilibrée permettant l'intégration définitive des différentes activités de l'Europe de l'Ouest.

Le conseil d'administration de l'O.E.C.E. a d'ailleurs justement insisté sur certains éléments du problème actuel dont la solution est indispensable à la réussite du but recherché.

Le premier point à régler — c'est d'ailleurs ce qu'a marqué tout à l'heure M. René Depreux dans son rapport — que M. Paul Hoffman lui-même a souligné avec vigueur dans son discours du 31 octobre dernier, est le problème des doubles prix. Nous répèterons ce que l'éminent directeur de l'E. C. A. disait, à savoir la nécessité de l'abolition en Europe de la pratique irrationnelle du double prix, qui consiste à maintenir certains prix de base à l'exportation, notamment des combustibles et des matières premières, à un niveau plus élevé que celui des prix intérieurs. Cette méthode augmente les coûts de production et va directement à l'encontre des obligations souscrites par les différents pays européens de s'aider mutuellement. La presse a souligné en son temps les difficultés qui, après la dévaluation de la livre, ont marqué la fixation du prix du charbon. Nous ne faisons que rappeler le problème sans pour autant insister davantage sur un point qui demanderait de très longs développements.

Mais la pratique des doubles prix, si elle continue à prévaloir, sera certainement, dans l'avenir, une des causes essentielles — sinon même la cause essentielle — qui risquera de mettre en échec la coopération économique de l'Europe occidentale.

Préalablement à toute libération des échanges, il importe que des engagements soient pris et que des garanties soient données tendant à l'abolition de la pratique antiéconomique du double prix. Nous aimerions avoir l'assurance que cette politique sera réellement suivie par tous les pays participants. Aucun accord n'est possible avant.

En deuxième analyse, il importerait de rechercher — je m'écarterai peut-être très légèrement de la thèse soutenue par M. Depreux, et nous y reviendrons dans un instant — il importerait, dis-je, de rechercher si les tarifs douaniers des différents pays participants permettront la libre circulation des marchandises sous la seule condition de prix de revient intéressants.

Nous avons déjà rappelé que les problèmes économiques présentent toujours un double aspect: un aspect absolu: c'est l'augmentation en volume de la production; un aspect relatif, c'est-à-dire, sur le plan financier; celui des disparités de change et sur le plan social, celui du pouvoir d'achat.

Sans aller jusqu'à demander l'unification des tarifs douaniers, qui serait une mesure à longue échéance à promouvoir d'ailleurs avec prudence, il faut cependant avoir la certitude et la garantie que les diverses protections douanières ne vont pas abusivement soit empêcher les entrées dans un pays déterminé de certaines branches de la production nationale des autres états participants, soit protéger sans aucune raison certaines productions du pays considéré. Sinon la libération des échanges serait un leurre pour celui des Etats décidé à jouer franc jeu.

Si les accords d'Annecy marquent incontestablement un progrès dans cette voie vers l'unification des tarifs, il n'en résulte pas moins que tout danger n'est pas écarté et qu'il serait nécessaire, avant la mise en œuvre du plan de délibération des échanges, d'avoir la certitude que les errements passés sont terminés.

Enfin, il faut éviter que ce que j'appellerai le solde des moyens de payement, qui sera naturellement variable après compensation des parts fixes d'importations et d'exportations, ne soit réparti sur des groupes de produits trop limités et sur la base de coefficients trop importants. La difficulté est d'autant plus sérieuse que les économies en présence ne sont pas toujours dans des conditions comparables, notamment en ce qui concerne les prix du charbon ou d'une manière plus générale les prix de l'énergie, et tout spécialement à raison de certaines pratiques discriminatoires qui sont utilisées parfois.

Du côté importations, si les groupes de produits sont constitués d'une manière trop large, il serait très facile à un pays déterminé de concentrer son effort d'exportation sur quelques produits bien précis, de manière à ruiner les industries similaires et concurrentes du pays voisin. Ces formules permettraient l'application de procédés qui ont toujours été condamnés et qui sont condamnables du point de vue économique, en ce qu'elles faussent le jeu normal de la loi du mécanisme des prix. On en reviendrait ainsi aux plus désastreux errements des économies de monopoles, sans qu'il puisse être trouvé de contrepartie satisfaisante.

En résumé, mesdames, messieurs, le but à atteindre, compte tenu des difficultés inhérentes aux particularismes politiques, est de créer, en Europe, un vaste marché unique dont la caractéristique doit être, bien entendu, la libre circulation des hommes, des capitaux et des marchandises.

Si la suppression totale et brutale des obstacles de toute nature en l'état actuel des choses est irréalisable, il faut rechercher des modalités progressives qui nous achemineront vers le but, compte tenu des différences constatées dans les diverses productions et qui tiennent, comme vous le savez et comme M. Depreux l'a rappelé tout à l'heure, à la législation, au régime du salaire et de la sécurité sociale, au régime fiscal et à certaines pratiques discriminatoires telles que les subventions.

Une unification immédiate des cadres réglementaires, économique, fiscale, sociale, monétaire est, à mon sens, utopique. Elle sera, sous la pression des circonstances, la conséquence de la création progressive de l'Europe, et non pas sa condition préalable. La disparité des conditions de production maintenue arbitrairement par un régime de contrôle des changes fausse les données de la concurrence, et altère les prix de vente qui se transposent sur les marchés extérieurs du fait du maintien des taux fixes et arbitraires des changes.

La période pendant laquelle les parités ne correspondant pas à la valeur réelle de la monnaie sont maintenues est à l'origine des ravages importants que la fausse concurrence cause dans l'économie des pays voisins et qui vont jusqu'à la disparition d'industries saines ne bénéficiant pas d'artifices discriminatoires.

La seule mesure capable d'éviter le maintien artificiel et arbitraire des taux de change, qu'il faut ensuite un jour ou l'autre décrocher brutalement, réside dans la liberté des changes qui substituerait une évolution progressive des monnaies au système un peu trop dirigiste qui provoque des heurts violents.

La libération des changes est donc le complément technique indispensable à la libération des échanges. Quand les échanges se produisent entre deux pays dont les monnaies sont librement convertibles l'une dans l'autre, la parité qui s'établit et qui, d'ailleurs, varie dans le temps est celle qui permet automatiquement au maximum d'échanges de se réaliser.

Si la libération des changes n'accompagne pas la libération du commerce international, l'impasse est assurée: l'impossibilité où se trouverait un pays de fournir à ses importateurs les devises correspondantes arrêterait rapidement tout achat correspondant et, partant, toute exportation. Ce serait le blocage des échanges, faute de devises.

Pas plus qu'il n'est souhaitable de réaliser à l'échelle européenne un dirigisme étroit du genre de celui que les diverses économies nationales ont connues, de même il serait vain de vouloir, d'emblée, réaliser la monnaie européenne à raison simplement de la difficulté de déterminer immédiatement les taux de change aux-

quels, pour la substituer à la devise nationale, cette monnaie devrait être introduite dans les divers pays.

S'il faut adapter les taux de changes, et aux salaires et aux prix, les deux seuls critères essentiels, on aboutira vite à une impasse, les prix exprimés en heures de travail étant par trop différents dans les diverses régions d'Europe.

L'institution de cette monnaie européenne ne pourrait intervenir que plus tard lorsque les disparités des conditions de production se seront atténuées sous l'effet de la concurrence.

Mais si la libération des changes est essentielle, elle est parfaitement insuffisante par elle-même à réaliser les conditions normales d'une saine concurrence, à raison des pratiques descriminatoires de réduction artificielle des prix qui dans les divers états ont marqué leurs économies respectives.

Il en résulterait d'importants bouleversements et des marasmes brutaux dans certaines catégories de production puisque les changes s'équilibreraient suivant l'importance des échanges réalisés.

Il est donc nécessaire de réaliser, non pas un choc brutal, mais de déterminer une tendance de manière à provoquer dès maintenant dans les diverses productions nationales les réactions souhaitables d'une reconversion éventuelle.

C'est donc une évolution progressive qu'il faut rechercher et non pas un choc brutal. Cette évolution sera fonction de la progressivité réalisée dans l'action à mener sur les contingents et les tarifs douaniers.

Les contingents doivent au départ devenir l'instrument de protection quantitative globale du marché intérieur en cessant d'être discriminatoire vis-à-vis des vendeurs étrangers.

Les importations admises en provenance des différents pays d'Europe sont actuellement supportables pour l'ensemble des économies.

Il s'agit donc: 1° de transformer simultanément dans chaque pays le total des contingents accordés aux autres pour chaque produit, en un contingent global unique ouvert à tous et sans discrimination. Cette mesure permettrait au meilleur de gagner et réserverait les importations au mieux placé. Elle créerait ainsi une pression sur les prix intérieurs du marché importateur en faisant d'autre part disparaître les exportations artificielles nées des contraintes imposées par certains accords bilatéraux.

2° Il faudrait prévoir une loi de croissance des contingents globaux ainsi établis de manière à parvenir, avec le temps, à la suppression même de tout contingent.

Les changes étant devenus libres, l'évolution des parités monétaires atténuerait les disparités de production, le cours des changes devant s'établir au point d'équilibre entre les achats et les ventes.

L'action générale ainsi envisagée à l'égard des contingents serait une action progressive et sans heurt, mais sans qu'il soit assuré, en raison de l'imperfection et de la complexité des tarifs douaniers, qu'on puisse éliminer toute perturbation.

Il serait, en conséquence, utile que des contacts continus et au besoin des accords entre producteurs soient réalisés permettant d'aménager les transitions désirables en orientant, au début du moins, l'accroissement des échanges vers les produits les moins concurrents et en évitant des actions trop brutalement massives sur les produits concurrents. Des accords de cette nature permettraient en outre de coordonner les efforts vers les marchés extérieurs et de préparer la voie aux spécialisations indispensables.

J'ajoute qu'en raison de l'ampleur du problème, il est nécessaire de permettre aux professionnels de régler entre eux et sous le contrôle des divers états des problèmes aussi différents que la coordination des investissements, l'étude des marchés, la coordination des plans de production, la standardisation, l'éducation professionnelle, la coordination des recherches et la coopération en vue de prévenir certaines pratiques déloyales.

Les accords réalisés avant guerre entre industries fortement immobilisées ont donné d'excellents résultats dans ces domaines, ce qui permet de dire que si on me reproche de faire l'apologie de certaines ententes industrielles, je réponds: d'accord, mais sous la réserve suivante: il est des ententes utiles et bonnes, il en est qui sont néfastes.

Que les ententes soient passées sous le contrôle et avec l'autorisation de l'Etat, non seulement il ne faut y voir aucun inconvénient, mais il faut au contraire accepter le contrôle et la surveillance de l'Etat et même, au besoin, sa participation aux accords, de façon à éviter que ces ententes ne deviennent des ententes de prix, dont certaines, avant guerre, ont effectivement donné de très mauvais résultats et qui pesaient sur l'économie, mais je voudrais attirer votre attention sur certaines industries de base fortement immobilisées.

Quand la tendance du marché se rétrécit, l'intérêt de ces industriels, aux entreprises fortement immobilisées, est de vendre à n'importe quel prix, en dessous du prix de revient. Même s'ils doivent consentir des sacrifices considérables, ces sacrifices ne sont jamais trop grands, en raison même de l'importance de leurs immobilisations.

Je doute que des baisses de cette nature soient saines et je doute qu'on puisse vouloir les réaliser.

Les accords qui ont été passés avant guerre, soit entre industriels à industries fortement immobilisées ou dans le cas où les entreprises étaient disséminées sur le territoire français ou à l'étranger, entre organisations professionnelles, ont, quelques-uns du moins, donné de bons résultats quand ils ont été basés sur l'élasticité du marché, sur les conditions d'absorption du marché.

Ne me faites pas dire ce que je ne veux pas dire. Toute entente n'est pas bonne en soi. Nous en connaissons même certaines qui ont été catastrophiques.

Peut-être le Gouvernement décidera-t-il, en déposant le projet de loi sur les ententes, les cartels ou les trusts — je ne sais comment il sera libellé — peut-être serait-il expédient de promouvoir certaines ententes industrielles favorables, avec le contrôle de l'Etat ou sous le contrôle de l'Etat. La question n'est même pas en discussion. Cette politique tendrait à faire croître le contingent global et devrait en même temps s'accompagner d'une régression progressive, d'une décroissance progressive des tarifs douaniers.

Je doute que, dans l'avenir, on puisse admettre la possibilité d'une Europe unie avec la présence de tarifs douaniers et une politique douanière. Dans ces conditions, en même temps que le contingent global unique augmentera dans la même proportion, les tarifs douaniers doivent aller en décroissance de manière à réaliser pleinement les échanges intereuropéens.

L'hypothèse d'un marché européen unique n'est pas et ne peut pas être compatible avec celle du maintien dans certaines régions de productions qui ne pourraient vivre qu'à l'abri de tarifs protecteurs.

Après l'unification relative des conditions de production qui doit se réaliser sous la pression des circonstances, il faut considérer que la réalisation de l'Europe entraîne la disparition des tarifs douaniers.

Si vous permettez, monsieur le ministre, je terminerai en vous posant quelques questions précises. Je suis d'ailleurs très heureux que ce soit vous qui représentiez le Gouvernement au banc des ministres puisque j'ai eu l'occasion d'apprécier bien souvent la valeur de vos observations, notamment en ce qui concerne la politique des exportations.

En matière d'exportation, les questions que je voudrais vous poser sont les suivantes:

1° Devant le problème de la libéralisation des échanges, le Gouvernement avait deux possibilités, l'une consistait à élargir progressivement et simultanément tous les échanges. C'est la politique que j'ai préconisée. L'autre politique consistait à supprimer les contingents d'importation pour certains produits, mais en les maintenant pour d'autres.

Quelles sont les raisons techniques qui ont fait incliner le Gouvernement à choisir la seconde solution ?

2° Ayant choisi cette seconde solution et ayant admis qu'il est possible de supprimer certains contingents et qu'il convenait de maintenir les autres, quels sont les critères d'après lesquels il estime qu'un produit doit rester contingenté ou qu'il doit devenir libre ?

3° L'effet de la libéralisation des échanges sur le plan européen doit être d'éliminer les entreprises dont les prix de revient sont trop élevés et de permettre aux autres de s'étendre.

Le Gouvernement peut-il donner l'assurance que les conditions dans lesquelles il envisage de faire la libération des échanges vont effectivement avoir pour résultat d'éliminer en France les entreprises mal placées, et de maintenir la production de celles qui sont bien placées ?

4° Les produits pour lesquels les contingents d'importation seront maintenus sont évidemment ceux dont le prix français est supérieur au prix de la concurrence européenne.

Le Gouvernement tient-il pour normal et envisage-t-il de supprimer le contingentement des produits dérivés des premiers sans supprimer le contingentement de ceux-ci, ce qui créerait un handicap difficile à surmonter pour les entreprises dont il constitue la matière première ?

5° Si une concurrence européenne doit s'établir dans le système boiteux qui rendra libres certains produits en maintenant les autres contingentés, il semble normal et logique que cette concurrence régularise d'abord le prix des produits de base avant de s'exercer sur les produits manufacturés qui en dérivent.

Le conseil de l'O. E. C. E. a, d'ailleurs, décidé que les libérations à intervenir pour le 15 décembre devront porter, d'une part, sur les matières premières, de l'autre, sur les produits transformés.

Le Gouvernement a-t-il établi une corrélation entre les libérations de matières premières et celles de produits transformés, de telle sorte que ces derniers ne seront pas libérés sans que le soient aussi les matières premières dont ils dérivent ?

6° En raison des mesures d'inspiration fort diverse qu'ont prises dans les années passées les divers pays d'Europe qui ont pratiqué le dirigisme à l'abri des barrières douanières et contingentaires, les conditions de production sont extrêmement différentes dans ces pays.

Les différences atteignent notamment le prix des matières premières, le taux des salaires et le coût des charges sociales.

Il est certain que, dans une certaine mesure, le libre jeu des taux de change permettrait de compenser ces différences. Le Gouvernement le considère bien aussi, puisqu'il a proposé de rendre libres les changes, en même temps que les échanges, dans les négociations relatives au Fritalux, que d'autres appellent Fraluxit.

Envisage-t-il de faire de la libération des changes la condition *sine qua non* de la libération des échanges ?

Enfin, dans la négative et dans l'hypothèse où le libre jeu des changes ne suffirait pas à apparier les données de base de la production, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement sur le prix des matières premières, les taux des salaires et le niveau des charges sociales pour permettre à la production française de soutenir la concurrence étrangère ?

La question de la libération des échanges, fort importante, pose un certain nombre de problèmes sérieux et urgents.

Je m'excuse d'être aussi insuffisant pour parler, dans la pratique et dans le réel, de cette question qui dépasse certainement les moyens d'un orateur. Il serait peut-être souhaitable que les commissions intéressées du Conseil de la République voulussent bien s'y intéresser, puisqu'elle conditionne, non seulement l'avenir du pays, mais encore l'avenir de quelque 240 à 260 millions d'hommes.

Je suis persuadé qu'il suffirait de faire appel aux présidents des commissions intéressées pour que celles-ci inscrivent à leur ordre du jour ce problème essentiel que nous avons essayé de traiter le moins mal possible. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais, après l'exposé si clair, si précis et si complet de M. Rochereau, venir apporter ici quelques brèves observations au nom du groupe socialiste.

La question de la libéralisation des échanges est assez grave, ainsi que le soulignait M. Rochereau à la fin de son exposé, pour que chacun y prête toute l'attention qu'elle mérite.

Nous sommes en présence d'une politique nouvelle en ce qui concerne les échanges internationaux. Il faut que chacun d'entre nous prenne ses responsabilités en la matière et se rende compte, surtout, des conséquences qu'une pareille politique peut avoir pour l'économie du pays.

En ce qui nous concerne, si nous ne sommes pas partisans, pour l'immédiat, d'une libéralisation des échanges, nous ne voudrions pas, pour autant, que l'on puisse considérer que nous tendons à soutenir certains systèmes de licences d'importation qui, jusqu'ici, ont donné à des organismes que tout le monde connaît bien de substantiels et scandaleux bénéfices.

Je crois, d'ailleurs, que M. le secrétaire d'Etat, qui est au banc des ministres, se préoccupe de la question et qu'il a déjà pris, en la matière, certaines décisions absolument nécessaires et salutaires.

M. Biatarana. Mais bien trop tard !

M. Courrière. Mais, si nous ne sommes pas partisans du système de licences d'importations, tel qu'il s'est pratiqué jusqu'ici, il ne nous semble pas que l'on puisse, aussi rapidement que d'aucuns le voudraient, arriver à la libéralisation des échanges. Et je vous indique immédiatement que le discours de M. Hoffman, dont on parlait tout à l'heure à cette tribune, nous a singulièrement émus; non point que le parti socialiste ait changé sa doctrine et ses conceptions, non point que nous ne soyons plus partisans de la répartition à l'ensemble de ceux qui vivent en Europe ou dans le monde de l'ensemble des produits avec le maximum d'équité et le maximum de justice, non point que nous ne sentions pas la nécessité de donner à ceux qui en manquent ce que l'on fabrique en abondance ailleurs, mais parce qu'il nous apparaît que, dans l'immédiat et, étant donné la situation intérieure de chacune des nations de l'Europe, ou du moins des nations que l'on veut essayer de réunir dans un même système économique, il n'est pas possible d'arriver, tout de suite, à la libéralisation des échanges.

Je voudrais m'expliquer ici et vous dire que, si l'on a traité à cette tribune du problème particulier à l'industrie, cette libéralisation des échanges est peut-être plus grave encore sur le plan agricole. Il ne faudrait pas oublier qu'en France, certaines régions ne peuvent donner que des produits particuliers et ces régions seraient immédiatement condamnées, si l'on arrivait à ouvrir les barrières douanières, sans égaliser les conditions de production qui existent en France et dans tous les autres pays.

Il est une production que je connais bien, c'est la production viticole; elle serait condamnée à mort si l'on n'arrivait pas à défendre l'agriculteur, le viticulteur français, contre le viticulteur de certains pays voisins, produisant dans des conditions de prix de revient très inférieures aux nôtres.

M. Durand-Réville. Il y a aussi l'arachide.

M. Courrière. Il faut, par conséquent, étudier le problème avec beaucoup d'objectivité, l'étudier surtout avec la volonté d'aboutir à un résultat sérieux. On ne peut arriver à la libéralisation des échanges, c'est-à-dire à donner aux hommes le maximum de produits, sans porter un préjudice grave à l'économie de l'un ou l'autre pays, que si l'on a étudié le problème au fond et surtout si l'on n'a pas placé certains pays dans un état d'infériorité manifeste par rapport à d'autres pays.

Ce résultat ne peut être obtenu que dans la mesure où les législations sociales et les législations fiscales seront identiques, c'est-à-dire dans la mesure où les moyens de production de chaque pays seront les mêmes, où la concurrence pourra régulièrement jouer, où il n'y aura pas d'infériorité d'un producteur par rapport à un autre producteur.

La législation sociale que nous avons dans ce pays...

M. Georges Laffargue. Monsieur Courrière, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Courrière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Justement; l'avantage de la libération des échanges — et ces mots de « libéralisation des échanges » que vous prononcez d'ailleurs sont ceux que j'aimerais entendre — c'est qu'il y a des sanctions automatiques.

Il y a d'abord des sanctions sur la monnaie par la valeur des changes et, également, des sanctions sur la politique puisque n'importe quel pays, dans un ensemble de libéralisation des échanges, ne peut faire n'importe quelle politique.

Vous savez très bien que, le jour où vous aboutirez à la libération des échanges dans le cadre de l'Europe, vous sanctionnerez — l'Angleterre vient de le savoir — l'ensemble d'une politique et, en même temps, vous serez obligés de confronter avec les autres l'ensemble de vos prix de revient. Vous serez alors nécessairement obligés d'aligner certains secteurs à la fois publics et sociaux sur l'ensemble de l'économie européenne.

C'est pourquoi nous sommes, malgré tout, profondément attachés à ce vieux mot de libéralisme et nous aimons toujours l'entendre prononcer. (*Applaudissements au centre.*)

Un sénateur à gauche. C'est du dirigisme européen que vous faites là, monsieur Laffargue !

M. Courrière. Je voudrais dire précisément à M. Laffargue que, parce que nous sommes profondément attachés au système social dont nous avons doté la France depuis quelque temps, nous n'accepterons pas pour autant de mettre les producteurs français dans un état d'infériorité manifeste par rapport aux producteurs d'autres pays moins évolués que nous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Il n'en reste pas moins que vous serez obligés de faire une confrontation qui serait par exemple celle-ci :

Le budget social total de la France est, à l'heure actuelle, de 995 milliards pour un revenu national de l'ordre de 8.000 milliards, c'est-à-dire que le budget social français correspond à 12 p. 100 du revenu national. Le budget social d'un pays que vous connaissez bien, que nous admirons et aimons beaucoup, et qui s'appelle l'Angleterre, est à l'heure actuelle, au total, de 350 millions de livres, pour un revenu national de 11 milliards de livres, c'est-à-dire que le budget social de l'Angleterre représente 3 p. 100 de son revenu national.

La question n'est pas de ne pas être généreux, la question est de savoir si l'on a le moyen de dérégler sa générosité. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Courrière. Monsieur Laffargue, j'en reviendrai à la position que j'ai prise tout à l'heure. Il ne me paraît pas possible de revenir sur les conditions sociales accordées au peuple travailleur de ce pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Il se peut, monsieur Laffargue, qu'à la faveur d'une réglementation on arrive à alléger pour une partie de leurs charges les producteurs de ce pays. Mais, dans la mesure même où vous voudriez toucher à l'édifice social constitué au lendemain de la libération, vous trouveriez la classe ouvrière de ce pays dressée contre vous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Il n'en est pas question.

M. Courrière. Je ne crois pas que vous puissiez faire quoi que ce soit sans l'appui efficace et total de la classe ouvrière. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Monsieur Courrière, permettez-moi, sur le plan de l'amitié, celle qui nous lie l'un à l'autre, de vous dire ceci: je suis d'accord, mille fois d'accord avec vous pour admettre qu'il ne faut pas toucher aux conquêtes sociales de la France,...

M. Marrane. Vous faites la même politique!

M. Georges Laffargue. ... mais je déclare qu'il ne faut pas non plus, par une politique quelque peu désordonnée, les compromettre définitivement.

Et je voudrais que vous me disiez derrière quel principe d'égalité ou de républicanisme vous vous fondez pour affirmer aujourd'hui que l'ouvrier métallurgiste de Billancourt a droit à 40 p. 100 des charges sociales et que, dans certains secteurs nationalisés, les charges sociales s'étalent entre 70 et 80 p. 100. C'est cette inégalité qui nous révolte quelque peu.

M. Courrière. La question n'est pas là, monsieur Laffargue, la question est de savoir si, dans l'immédiat, c'est-à-dire dans les conditions sociales qui existent en France, en Italie, en Allemagne, en Belgique et dans les autres pays que l'on veut intégrer dans un même système économique, il est possible, sans porter une atteinte grave à la production de notre pays, autant sur le plan industriel que sur le plan agricole, de libéraliser les échanges.

Je dis que cela n'est pas possible et, comme, par ailleurs, il nous paraît absolument impensable de revenir sur les lois sociales qui existent, nous estimons que la libéralisation des échanges ne pourra être faite que lorsque les législations sociales des autres pays auront été mises au même niveau que la législation sociale française. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est à ce moment-là seulement que vous pourrez arriver à parler de libre concurrence: Si vous n'agissez pas ainsi, ce sera l'écrasement complet de l'industrie et de l'agriculture françaises que vous obtiendrez. Ou alors, dites-nous qu'à la faveur de cette libéralisation des échanges, c'est vers une régression sociale que vous tendez, mais il faut être clair et il faut le dire. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut ouvertement dire que, par suite du chômage qui se développera dans ce pays, par suite des difficultés sociales, vous comptez arriver à ce que vous n'osez pas demander directement. Je le répète, il faut être clair et oser le dire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En ce qui nous concerne et parce que nous sommes partisans de la législation sociale actuelle, nous estimons que notre pays courrait un terrible danger si nous acceptions la libéralisation des échanges dont on nous parle à l'heure actuelle.

C'est pour dire cela que je suis monté à la tribune, et aussi pour affirmer d'une manière formelle que, si le groupe socialiste entend faire le maximum pour que l'union européenne puisse se faire, il ne veut pas qu'elle se fasse au détriment de la classe ouvrière de ce pays et sans profit aucun pour la classe ouvrière des autres pays.

Il faut réaliser l'unification des législations sociales. C'est en partant de ce principe que vous pourrez arriver à la libération des échanges dont on nous parle.

D'ailleurs cette libération des échanges ne peut s'admettre que dans la mesure où les divers pays qui sont intégrés dans un ensemble ont des économies complémentaires.

Pour l'instant, il n'est question plus particulièrement que de l'Italie, ayant des productions identiques aux nôtres et concurrentes. On ne voit pas les avantages très sérieux de la suppression de barrières douanières avec un pays comme celui-là. Mais on en mesure des dangers.

Le problème, s'il doit être résolu — et il le sera, c'est mon sentiment — ne peut l'être, ainsi que je l'ai dit, que dans l'hypothèse où une planification aura été faite.

Ainsi, vous le voyez, monsieur Laffargue, nous arrivons à un système dirigiste. Il ne nous paraît pas qu'on puisse laisser au libre arbitre des trusts et des cartels, qui sont en train de se réorganiser en Europe, tel celui de l'acier, le soin de régler les conditions dans lesquelles la libération des échanges doit se faire. Il faut, au préalable, établir un plan, plan de production d'un côté et plan de distribution de l'autre.

C'est uniquement par ce moyen que vous arriverez à un résultat sérieux, que vous éviterez l'écrasement de certaines industries, de certains secteurs agricoles. C'est uniquement en planifiant la production et la distribution, que vous donnerez le maximum d'équité aux peuples de l'Europe. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, je voudrais évoquer, au cours de cet intéressant débat, les problèmes économiques des territoires d'outre-mer.

J'ai entendu avec grand intérêt les exposés qui nous ont été faits par les différents orateurs et, dans chacun d'entre eux, j'ai trouvé mêlés les problèmes qui nous sont familiers dans les rapports des territoires d'outre-mer avec la métropole.

M. Depreux nous a expliqué les raisons pour lesquelles il fallait être prudents en matière de libération des échanges. Il nous a indiqué qu'il fallait prendre des précautions dans la progression de cette libération, en raison de la situation de certaines industries métropolitaines.

M. Rochereau a cadré le problème de cette libération d'une façon magistrale et M. Courrière vient de nous expliquer qu'il y avait une certaine production métropolitaine qui demandait à être protégée et qui ne pouvait courir le risque d'une concurrence immédiate avec la production similaire des pays étrangers dont les conditions de production ne sont pas les mêmes que celles qui ont cours en France.

Eh bien! le problème qui se pose pour la production viticole française se pose aussi, dans une certaine mesure, pour la production de l'arachide du Sénégal ou le cacao de la Côte d'Ivoire ou du Cameroun.

Je demanderai donc au Gouvernement, puisque nous avons le privilège de le voir représenté à ce débat, les conditions dans lesquelles il envisage, dans les négociations qui vont se poursuivre sur ce sujet, de tenir compte précisément des intérêts des productions d'outre-mer au même titre que des productions de la métropole.

Dans son discours, que j'ai suivi attentivement, M. Depreux a dit que certaines importations désordonnées de l'étranger risquaient de détruire l'équilibre des courants commerciaux normaux dans ce pays. Mais ne nous a-t-il pas été rapporté, récemment, cependant que toute la récolte intermédiaire de cacao en Côte d'Ivoire et en Cameroun n'a pas pu être achetée parce que la métropole a refusé d'importer, qu'on a néanmoins attribué des devises aux chocolatiers métropolitains pour importer 3.000 tonnes de cacao du Brésil ?

Est-ce bien là, monsieur Depreux, l'une de ces importations qui déséquilibrent des courants commerciaux normaux ?

Je me suis laissé dire également que, cependant que les bateaux d'huile d'arachide attendent des mois et des mois avant de pouvoir se faire payer dans le port du Havre — ils ne sont d'ailleurs payés que dans des conditions assez curieuses avec une marge de 10 p. 100 dont on ignore pourquoi on la retient aux producteurs — on a fait entrer dans la métropole des contingents importants d'huile d'olive d'Espagne.

Il semble qu'il s'agisse tout de même là des problèmes d'harmonie et d'équilibre qu'il est nécessaire de prendre en considération dans les rapports, tant de la métropole avec les territoires d'Outre-mer que de l'ensemble de l'Union française par rapport à la libération des échanges européens.

Je voudrais ajouter, à ce sujet, qu'une question m'apparaît primordiale.

La métropole se plaint bien souvent — et c'est un point dont le Gouvernement devra tenir compte dans ses négociations internationales — de ce que les produits d'outre-mer lui paraissent trop chers.

Je voudrais rappeler à cette occasion que les marchandises industrielles fabriquées par l'industrie métropolitaine, sont pratiquement, par le système du contrôle des changes, les seuls dont il soit possible d'approvisionner nos territoires d'outre-mer, puisqu'aussi bien les devises issues de nos exportations d'outre-mer vers l'étranger sont reprises par la métropole pour entrer au fonds commun de l'office des changes.

Ces marchandises industrielles françaises que nous sommes heureux d'accueillir dans nos territoires d'outre-mer,

car nous avons le sens de l'Union française, et qui, dans des cas extrêmes, atteignent jusqu'à quatre fois le prix des marchandises de même nature que nous pourrions nous procurer à l'étranger, sont, en moyenne, de 130 à 150 p. 100 du prix des marchandises étrangères que nous pourrions nous procurer si la métropole nous autorisait à exporter vers l'étranger et à nous servir des devises issues de ces exportations pour nous alimenter en produits industriels.

Nous sommes tout à fait d'accord pour renoncer à cette facilité, pour participer à cette cohésion de l'Union française que nous avons constamment à l'esprit. Mais nous demandons en contre-partie, une préférence égale, à l'entrée dans la métropole, pour que nos huiles d'arachide, notre cacao et notre café puissent bénéficier, à l'entrée dans la métropole, d'un privilège égal à celui que nous voulons bien reconnaître aux marchandises métropolitaines dans nos territoires.

M. Depreux, d'autre part, nous a indiqué les difficultés de l'industrie textile française pour s'approvisionner en matières premières de coton. Nous les connaissons bien.

Les territoires d'outre-mer de l'Union française, dans une mesure encore modeste mais qui s'accroît tous les jours, peuvent participer au ravitaillement en matières premières de l'industrie cotonnière française. Seulement, dans le régime d'économie dirigée où nous sommes encore en ces matières, il importerait tout de même d'être un peu logique.

J'aurai l'occasion de signaler à M. le secrétaire d'Etat qu'actuellement la procédure de commercialisation du coton en Côte d'Ivoire, au Togo et au Dahomey, de même que les prix qui seront payés aux planteurs indigènes, alors que les semailles sont déjà faites, sont totalement inconnus.

Or, M. le secrétaire d'Etat n'est pas sans savoir que le planteur indigène ne plante ou ne sème que lorsqu'il a suffisamment, à l'avance, la sécurité quant au débouché qui sera ouvert à sa production.

Or, je crois savoir que le ministère de la France d'outre-mer se préoccupe depuis longtemps de la question, mais que c'est du côté métropolitain qu'il éprouve les plus grandes difficultés quant aux certitudes qui sont indispensables pour conclure.

Il en était de même jusqu'à hier, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne les arachides. Je n'ai pas d'inconvenance à vous le dire puisque vous en avez parlé la nuit dernière.

Pour conclure, il est indispensable que la solution qui sera donnée par la France au problème de la libération des échanges européens tienne compte de cette solidarité de l'Union française, des échanges internes qui doivent se développer entre les territoires d'outre-mer de l'Union française et la métropole.

C'est toute l'Union française qu'il faut apporter à l'Europe en matière économique, et nous savons, d'ailleurs, que le Gouvernement a envisagé de mener ces négociations dans ces conditions.

Toutefois, préalablement, il serait sage de bien nous mettre d'accord pour que, dans ce faisceau d'économies qui sera ainsi apporté par l'Union française à l'Europe, les différents éléments soient pesés dans la même balance et avec les mêmes poids.

C'est la raison pour laquelle je demande que le Gouvernement, à cette occasion, veuille bien tenir compte de la situation des échanges entre les territoires de l'Union française et la métropole avant d'entamer les négociations qui conduiront à la libération des échanges dans le cadre des réserves qui ont été formulées à cette tribune. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que tous les orateurs qui ont parlé sur cette délicate question sont d'accord pour estimer que, dans l'avenir, l'idéal à atteindre est la liberté des échanges, mais qu'il faut y arriver avec prudence et avec une certaine discrimination.

C'est sur un des critères de cette discrimination que je voudrais attirer l'attention.

Je prendrai comme exemple l'industrie textile que M. le ministre et moi-même avons particulièrment présente à l'esprit aujourd'hui. Vous avez, au début, le coton, ensuite la filature, enfin la transformation par tissage ou tricotage.

Dans cette suite de fabrications, il ne faut pas qu'à un étage quelconque la fabrication française, soit par son outillage, soit par les ouvriers qui sont employés, soit empêchée de donner son plein.

J'entends par là que si la filature, par exemple, ne peut alimenter le tricotage ou le tissage, il faut faire provisoirement une introduction de filés pendant ce temps, à moins que le fait que la filature ne peut alimenter, ne soit dû à un manque de coton.

Tant que les divers étages ne sont pas harmonisés, il faut faire des insufflations — que vous avez appelées insufflations d'air frais — pour maintenir provisoirement l'équilibre.

Bien entendu, cette situation est soumise à revision constante.

Voilà un des critères sur lequel tout le monde sera d'accord, je crois, pour déterminer le montant des importations possibles.

Voici, je ne dis pas un deuxième critère, mais une remarque que je tiens à faire.

Je vois, en effet que, depuis longtemps, une erreur s'attache à l'estimation de la puissance exportatrice d'un pays.

La plupart des gens — j'ai eu l'occasion d'en parler longuement à cette tribune l'an dernier — s'imaginent qu'un pays peut facilement exporter dans un autres pays lorsque sa productivité générale est plus grande.

C'est une erreur totale. La productivité générale conditionne le standard de vie d'un pays, mais non sa puissance exportatrice. Je sais que cela peut paraître paradoxal, mais je vous assure que c'est rigoureusement exact.

En particulier, si un pays produisait mieux que les autres tous les produits dont il a besoin, il n'aurait aucun intérêt à exporter. Il n'y aurait intérêt que s'il produisait un produit complémentaire.

Je voudrais attirer votre attention sur la variable motrice qui permet à un pays de s'imposer dans un autre pour un produit que ce dernier fabrique.

Par exemple, dans l'industrie textile, si, en France, nous fabriquons les produits textiles mieux que les produits sidérurgiques — ceci n'est bien entendu qu'un exemple — c'est-à-dire si nous sommes avancés dans la production textile, nous pourrons concurrencer les fabricants, américains sur leur marché, même s'ils produisent le textile avec moins d'heures de travail que nous.

Autrement dit, ce qui conditionne la puissance exportatrice, c'est le déséquilibre de la production dans les diverses catégories d'industries.

Cette raison est peu connue sans doute. Je ne la démontrerai point, car la démonstration serait longue et je l'ai faite il y a quelques mois à cette tribune. Mais il ne faut pas la perdre de vue pour harmoniser, équilibrer et décider de la manière dont il faut faire les importations d'un pays à l'autre. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les remarquables considérations d'économie politique énoncées par M. Rochereau ont permis d'étendre le débat dans un domaine qui n'est pas tout à fait celui de la commission de la production industrielle. Nous nous en félicitons et nous l'en remercions.

Des observations de M. Rochereau, je voudrais retenir un point essentiel. Des négociations sont actuellement en cours avec Benelux et l'Italie. Nous n'en connaissons pas grand-chose. Souvent des communiqués de presse nous annoncent que la conclusion des accords est imminente, mais nous en ignorons les bases.

Nous savons qu'actuellement ces pourparlers sont dirigés par des fonctionnaires fort compétents, et loin de moi l'idée de critiquer ces fonctionnaires. Mais, abondant dans le sens général indiqué par M. Rochereau, je crois qu'il serait utile de consulter au préalable toutes les professions intéressées, qui pourraient guider utilement vos négociateurs en leur donnant leurs avis judicieux.

Par ailleurs, M. Rochereau a bien montré combien le problème était complexe, et l'étendue et le nombre des questions qu'il a posées à M. le ministre le prouvent abondamment.

Quand à M. Courrière, il a abordé la question de l'agriculture; ce n'est pas notre domaine non plus, mais nous sommes tous d'accord pour dire que ce n'est pas la peine de nous occuper des conventions internationales et d'essayer de sauver notre industrie si l'agriculture n'est pas prospère en France, parce que nous lui devons trop. (*Applaudissements.*)

Nous demanderons toujours au Gouvernement d'assurer la prospérité de l'agriculture française, non seulement pour la France, mais également pour cette Europe que nous voulons constituer, qui en a le plus grand besoin puisque, malgré nous, nous sommes séparés, provisoirement au moins, de certains greniers de l'Europe par une muraille infranchissable. Donc l'agriculture française a une grosse responsabilité dans la constitution d'une Europe viable et il faut l'aider à fond.

M. Courrière a utilement abordé la question des charges sociales. Il a dit au sujet de ces charges sociales qu'il fallait qu'elles soient équivalentes dans tous les pays avant de songer à abaisser les barrières douanières.

Ici je crois qu'il est utile de donner quelques éléments qui sont en ma possession et qui indiquent précisément quelles sont actuellement les charges sociales que supportent les entreprises de ces différents pays d'Europe. L'Italie arrive en tête avec 60 p. 100 des salaires, la France ensuite avec 37 p. 100. Russie: 13 p. 100. Grande-Bretagne: 8,5 p. 100. Belgique: 23,5 p. 100. Suisse: 20 p. 100. Pays-Bas: 20,7 p. 100. Etats-Unis: 13 p. 100. Vous voyez qu'il s'agit là effectivement d'une question essentielle.

Ce débat ne pouvait être complet sans que l'on parle de l'Union française et M. Durand-Reville, avec une grande compétence, est venu nous apporter des renseignements très précis. A la commission de la production industrielle nous avions soulevé cette question à propos des approvisionnements de coton de la métropole, et, unanimement, nous avons témoigné notre reconnaissance aux producteurs de l'Union française qui alimentent déjà la filature française de 30.000 tonnes de coton par an, alors que sa consommation maximum doit plafonner entre 25 et 26.000 tonnes par mois. Il est prévu que cette production de l'Union française pourra atteindre 60.000 tonnes par an d'ici deux années. Ce que nous souhaitons, c'est que cette production augmente simultanément en quantité et en qualité.

Par ailleurs, certains de nos collègues d'outre-mer se sont inquiétés de voir que la balance commerciale était actuellement favorable à la métropole, et ont fait remarquer qu'on ne favorisait pas suffisamment l'écoulement des produits coloniaux vers la métropole. J'en suis entièrement d'accord: il faut que ce commerce ne soit pas à sens unique et qu'une des deux parties n'en tire pas des avantages anormaux. Une harmonisation des rapports commerciaux est indispensable pour rendre plus efficace la véritable union que nous souhaitons avec la France d'outre-mer.

Quant à M. Alric, il nous a fait part de quelques considérations qui, également, sont très précieuses dans un tel débat et je l'en remercie. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je m'excuse auprès de cette assemblée de prendre de nouveau la parole, puisque j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir dans ce débat, mais je voudrais faire trois courtes observations.

La première, c'est que je rejoins complètement les conclusions de M. Depreux quant aux infinies précautions qu'il y a à prendre, mais que je rejoins beaucoup plus complètement encore les aspirations développées dans le très remarquable discours de M. Rochereau. Pour arriver à ce que nous entendons réaliser dans le temps et avec d'infinies précautions, encore faudrait-il que nous soyons armés pour le faire. Or, l'organisation du commerce extérieur de la France est la chose la plus invertébrée qui existe au monde. Il y a trois directions: l'une siège à la présidence du conseil, une autre aux affaires étrangères et la troisième au ministère des affaires économiques, et il s'y superpose des directions techniques à travers des ministères particuliers, ce qui fait que, faute d'unité de direction, il n'y a pas d'unité politique.

Nous ne savons pas très exactement si les échanges que nous voulons réaliser sont conditionnés par des problèmes de politique extérieure ou des problèmes d'économie tout court. Il en résulte, par exemple, que des attachés commerciaux, parmi les plus distingués, dégoûtés de la situation, dans l'incapacité d'obtenir des directives générales, dans l'incapacité même de savoir à quel service ils doivent répercuter leurs renseignements, s'en vont, et c'est très préjudiciable à l'intérêt de la France.

La dernière remarque que je voudrais faire est d'un autre ordre. Quand nous réclamons cette libération des échanges, c'est pour refaire l'Europe, car nous sommes frappés par la position même de la France à travers le monde. Nous avons été autrefois un pays puissant qui pouvait se comparer aux autres pays. Nous ne sommes même plus un pays puissant; l'Europe n'est même plus un ensemble puissant. Nous sommes en face de deux grande entités économiques: l'Amérique qui s'est faite dans la liberté, la Russie qui s'est faite dans la souffrance, deux économies à l'échelle de continent. Si nous voulons être entre ces deux économies l'élément de jonction et d'arbitrage — et c'est la seule méthode pour sauvegarder la paix à travers le monde — il faut que nous fassions une Europe; or, vous ne ferez une Europe qu'en copiant les méthodes qui ont permis de faire l'Amérique.

Si M. Hofman a fait les déclarations que vous connaissez, c'est parce que l'Amérique est dominée par le fait américain, le fait que des Etats, dont certains représentent la surface de la France, en se spécialisant dans le cadre d'un vaste marché ouvert, en effaçant leurs rancunes et les amertumes nées d'une guerre — je parle de la guerre de Sécession — qui a laissé sur le sol du continent quelque 600.000 morts, sont arrivés à créer une puissance sans précédent.

Vous ne pourrez pas refaire l'Europe si vous n'amenez pas chacun des petits Etats, qui s'épuisent dans des nationalismes sans ressources, à se spécialiser dans le cadre d'un vaste marché ouvert.

Et là, je rejoindrai mon ami M. Durand-Réville en disant qu'il n'est pas possible de faire cette entité économique si tous les peuples d'Europe ne lui apportent les magnifiques fleurons qu'ils possèdent à travers toutes les mers du globe et si nous ne faisons pas la libération des échanges dans le cadre de l'Europe en même temps que nous la ferons dans le cadre de l'Union française.

C'est à cette condition que vous ferez l'Europe, et si cet enfantement se fait lentement, sûrement, avec d'infinies précautions, je ne regretterai pas qu'on bouscule parfois quelques intérêts, parce qu'on ne peut pas faire la grandeur sans bousculer quelques habitudes. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, j'étais venu pour intervenir dans un débat qui devait porter essentiellement sur certaines formes d'importation, notamment les importations de textiles. Je pensais bien qu'à cette occasion les problèmes généraux seraient évoqués. Je ne m'attendais pas — je le dis avec une réelle admiration pour ceux qui sont intervenus — à voir l'Assemblée du Luxembourg se changer pour moi en assemblée de Strasbourg et traiter des problèmes européens avec la hauteur de vue que les uns et les autres vous avez témoignée.

Je voudrais cependant, avant d'essayer, moi aussi, de faire entendre ma petite note dans le concert, donner quelques renseignements pratiques sur ce qui a été le point de départ de ce débat, et ce qui avait provoqué la première proposition de M. le rapporteur, alors qu'il n'était encore que l'intervenant qui devait justifier le rapport que la commission lui a par la suite confié.

En ce qui concerne le problème des importations de produits textiles, je voudrais le rassurer. D'ailleurs, lui-même a reconnu qu'il avait eu quelques raisons d'être rassuré avant même que ce débat ne s'engage. Mais je tiens à lui donner des chiffres et des précisions.

Les importations de textiles pour agir sur les prix n'ont pas été décidées par ce Gouvernement, mais par le Gouvernement précédent. Solidaire bien entendu du Gouvernement précédent, nous nous sommes efforcés de réaliser dans les meilleures conditions ce qu'il avait décidé, préparé, amorcé et commencé même à réaliser.

Quels ont été les résultats ? M. le rapporteur l'a dit, et avec une très juste documentation: les importations de produits textiles sont venues essentiellement d'Italie et les produits consommables en l'état ont été les moins nombreux; ce sont surtout des filés et des tissus écrus qui sont entrés et par conséquent votre action sur les prix n'a pas pu avoir l'effet que vous en attendiez.

Qu'il me soit permis de lui dire cependant trois choses. Effectivement, nous avons importé relativement peu de tissus finis. Pourtant, en matière de bleus de travail, comme en matière de linge de table ou de lingerie, certaines importations ont été faites. Décider si c'est grâce aux importations matériellement réalisées, ou grâce à l'annonce des importations, en dehors de tout effet matériel ou psychologique de ces importations, que les prix des textiles à la consommation, après avoir marqué, au lendemain de la dévaluation, une tendance à la hausse, ont témoigné depuis six semaines une remarquable stabilité, cela est bien difficile.

Un ensemble de causes produit un effet. De cet effet déterminé, quelle est la cause principale ? Il est bien difficile de le savoir.

Je veux tout de même souligner cet effet sans attacher à la cause que je défends plus d'importance qu'à d'autres causes que nous connaissons bien, M. Depreux et moi, et qui sont dues au marasme du marché, aux difficultés de l'heure, à la saturation de certains intermédiaires du commerce. Je reconnais que nous avons importé bien davantage de tissus écrus, de tissus qui ont servi simplement aux dernières manutentions, ou qui sont stockés à l'heure actuelle en vue de ces dernières manutentions.

M. Courrière, et je l'en remercie, a pris acte du fait que le nouveau gouvernement a institué un contrôle des certificats d'importation de l'office des changes tel que les agents de mes services me font un rapport hebdomadaire sur l'état du tissu,

je veux dire qu'ils m'indiquent où il est et ce qu'il devient, ce qui est fort important, car on risquerait, sans cela, que le tissu sur lequel on comptait soit le tissu stocké et que, au contraire, le public soit privé du tissu dont il a besoin.

Mais, concernant ces tissus écrus, M. le rapporteur l'a dit lui-même, j'ai pris la responsabilité, il y a quelques jours, le *Journal officiel* en a porté témoignage ce matin, d'en interrompre l'entrée en France. Ainsi donc, le vœu même de la commission est satisfait sur ce point; je ne prétends pas avoir pris la décision nécessaire uniquement pour satisfaire aux demandes, légitimes pourtant, du textile français, mais un certain nombre de considérations sont entrées en jeu et, notamment, la nécessité d'équilibrer notre balance avec l'Italie et d'empêcher les invasions trop grandes de notre marché, car la question se pose, non pas tant pour les tissus écrus, pour lesquels le rétablissement des droits de douane est un fait acquis, mais pour les filés de coton, dont le rapport de la commission a dit les inquiétudes qu'ils pouvaient inspirer aux filateurs, mais dont M. Alric a dit, non moins justement, que, pour le tissage, ils avaient représenté une véritable entrée supplémentaire de matières premières.

Je ne lirai pas, dans le détail, les lettres qui nous ont été adressées par un tisseur de Rouen, importateur de filés italiens, nous disant combien ces importations avaient sauvé ses usines du chômage, ni celle des tisseurs de Roanne, vantant la qualité des filés importés. M. le rapporteur disait tout à l'heure: « Pourquoi, au lieu de dépenser ces sommes, n'avons-nous pas employé l'argent pour importer du coton brut ? » Je lui répondrai simplement que la liberté des changes et la libre convertibilité qu'il souhaitait à la fin de son rapport ne sont pas une chose acquise, mais plutôt à acquérir, et ce n'est pas la même chose d'acheter dans des pays ayant une certaine balance commerciale que d'acheter en Amérique les matières premières correspondantes, car il est des monnaies que nous avons aisément et d'autres, comme le dollar, que nous avons moins facilement.

Faut-il rétablir les droits de douane sur les filés ? Cela pourra peut-être se faire, ne serait-ce que sous la pression de l'Italie qui se plaint — vous rejoignant à l'inverse, monsieur le rapporteur, mais je ne suis pas sûr que ce soit exactement le sens de votre rapport — qui se plaint de l'hémorragie de dollars dont elle souffre dans la mesure même où nous lui achetons des filés pour compenser l'insuffisance des filés français qui, d'ailleurs, n'est pas due à l'insuffisance de nos entreprises, mais à celle de nos approvisionnements.

C'est pourquoi le premier souci du secrétariat d'Etat aux affaires économiques a été, en même temps que de retrouver un équilibre plus sain pour notre production — comme il vient de le décider pour les tissus, et pour les filés dans un délai de toute manière très proche —, d'accroître les importations de coton brut.

Je peux le dire en toute simplicité — et les membres de cette Assemblée qui se sont penchés sur les problèmes de textiles savent que cela est exact — que l'une de mes premières préoccupations a été d'augmenter les importations de coton-dollar.

Pourquoi du coton des régions dollar ? Parce que les autres provenances de coton sont généralement plus chères et de moindre qualité. Une décision visant 5 millions de dollars a été prise et la demande adressée sous ma signature à l'O. E. C. A. pour obtenir une augmentation de l'importation de coton américain.

C'est là, j'en suis sûr, monsieur le rapporteur, le premier résultat positif que vous désiriez dans votre rapport. Je vous l'offre bien volontiers.

Il s'agit, en effet, essentiellement — et nous sommes tous d'accord dans cette Assemblée pour le souhaiter — d'accroître, dès le départ, le rendement de nos filatures pour pouvoir augmenter celui de nos tissages et, ensuite, celui de toutes nos industries.

M. Alric l'a dit, il faut essayer d'insuffler un peu d'air frais aux différents échelons de la fabrication; mais le mieux est de commencer à la base. C'est ce que, pour un montant trop modeste d'ailleurs, j'ai essayé de faire.

Je donnerai quelques chiffres: c'est pour le programme 1950 aux Etats-Unis que nous demandons la plus grande quantité de coton: 144.000 tonnes, auxquelles viennent s'ajouter les 7.000 que j'ai pu obtenir et ce que je pourrai encore obtenir par la suite.

Pour le reste, nous devrons faire appel pour une quantité totale de 100.000 tonnes tant à l'Egypte qu'au Pakistan; la Turquie complète.

Mais aussi, monsieur Durand-Réville, nous avons inscrit à notre programme 28.000 tonnes en provenance des territoires d'outre-mer.

Malgré les difficultés que vous signalez et auxquelles je vais attacher la plus grande importance, je vais m'efforcer d'obtenir que les programmes ne restent pas sur le papier — ce qui est quelque chose, mais peu de chose — et qu'ils entrent, dans la réalité, pour nos usines, ce que nous désirons tous.

M. Durand-Réville. Je vous en remercie.

M. le secrétaire d'Etat. Ainsi, sur ce plan même du textile, nous sommes arrivés au résultat suivant. Que ce soit dû aux importations ou non, la hausse qui était à craindre et qui s'était amorcée au lendemain de la dévaluation est provisoirement ou, je veux l'espérer, durablement stoppée.

Le travail de nos ouvriers des tissages — nous en avons des témoignages nombreux — a été sauvegardé par des importations de filés.

Nous allons les stocker pour protéger également nos ouvriers des filatures, mais nous avions le devoir de nous assurer les meilleurs approvisionnements possibles en matières brutes d'abord, et là, malgré des différences de présentation, je crois que les préoccupations du Gouvernement ont rejoint singulièrement les vôtres.

A l'occasion de ce débat, d'autres inquiétudes se sont manifestées; et je m'en voudrais de ne pas dire au moins un mot, bien que n'étant pas venu pour cela et bien que je ne veuille pas engager la responsabilité de mon collègue des territoires d'outre-mer à brûle-pourpoint, je m'en voudrais, dis-je, de ne pas dire un mot des préoccupations dont M. Durand-Réville s'est fait avec raison l'écho.

Au sujet du problème de l'huile, il ne faut pas dire que le Gouvernement n'a pas su tenir un compte suffisant des intérêts légitimes des producteurs d'arachides, mais reconnaître qu'il a eu le plus délicat arbitrage qu'un gouvernement puisse rencontrer entre les intérêts également légitimes de l'huile d'arachide du Sénégal et aussi de l'huile d'olive.

Je ne parle pas de l'huile d'Espagne, dont l'achat antérieur vient d'être liquidé dans des conditions difficiles pour le Trésor, mais permettant le soulagement que vous attendez pour l'arachide, grâce à l'huile d'olive de la Tunisie. Là, il faut bien reconnaître que des circonstances exceptionnelles, comme on n'en a pas vu sur le marché depuis des dizaines d'années, ont créé un conflit dont, je le répète, l'arbitrage est d'autant plus malaisé qu'il met en cause les oléiculteurs métropolitains.

Le Gouvernement doit s'efforcer de faire que l'huile d'arachide ne souffre pas de la concurrence de l'huile généralement beaucoup plus chère autrefois, mais actuellement meilleur marché, qu'était l'huile d'olive, tout en tenant compte des intérêts légitimes des oléiculteurs métropolitains.

Cela pouvait poser un problème qui pouvait apparaître comme insoluble et auquel la solution apportée par le Gouvernement doit donner pour une grande part satisfaction, monsieur Durand-Réville, aux producteurs.

Ce n'est pas d'hier ou d'avant-hier que la décision a été prise en ce qui concerne le prix de la graine, car elle date d'une quinzaine de jours.

Je ne veux pas évoquer en détail les problèmes du cacao et du café; ce sont des problèmes que j'ai eu l'occasion de connaître de longue date et qui, par conséquent, retiennent mon attention particulière.

Les négociations engagées ont été telles, en matière de cacao, qu'elles ont donné lieu, avec raison, à des préoccupations jusqu'à une date très récente. Mais je puis dire, d'après des renseignements qui sont de dimanche dernier, qu'un premier accord a été conclu entre les transformateurs nationaux et les importateurs des territoires d'outre-mer pour l'expédition de ces cacaos dont le stockage vous inquiétait légitimement.

Mais si j'ai tenu à donner ces précisions à M. Durand-Réville, j'ai eu l'impression que votre Assemblée, dépassant même le cadre important de l'Union française, a voulu traiter le problème de la libération des échanges dans son ensemble, à l'occasion du problème de l'importation des textiles.

Je ne suis pas qualifié pour vous faire un exposé d'ensemble qui ressortit aux attributions de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Je veux, cependant, apporter ma contribution très modeste au débat d'une si haute qualité qui vient de s'instaurer dans cette Assemblée et rendre un hommage tout particulier à l'exposé si nourri et si complet qu'a fait votre collègue M. Rochereau. Qu'a-t-il demandé ? Deux choses, me semble-t-il.

Il a reconnu la nécessité de la libération, mais il a demandé qu'elle fût soigneusement étudiée avant d'être réalisée et, si je puis m'exprimer ainsi d'une formule un peu ramassée, qu'elle soit compensée.

Etudiée tout d'abord. Car ce n'est pas à l'aveugle qu'on peut passer du stade de la protection que justifiaient, dans une me-

sure particulièrement sensible, la pénurie et les difficultés nées de la guerre, au stade de la libre concurrence.

Supprimer les contingents est une chose difficile.

Le contingent est une arme de précision, d'une précision trop grande. Son principal danger, c'est la facilité. Il protège avec une certitude absolue le producteur; et il permet au Gouvernement de manœuvrer le marché avec une certitude presque aussi absolue. Mais, à l'abri même de cette arme de précision, l'industriel peut prendre certaines habitudes de paresse parce qu'il oublie la crainte, et le Gouvernement prendre certaines habitudes de facilité parce qu'il lui est impossible, tantôt d'ouvrir largement et tantôt de régler sévèrement le marché contre les lois naturelles.

C'est pourquoi le contingent, indispensable, inévitable dans les périodes les plus difficiles, paraît inquiétant lorsque les temps redeviennent normaux.

C'est le principe même qui est à la base de ce qu'on a appelé la « libéralisation des échanges » pour bien marquer, comme le président Laffargue le soulignait tout à l'heure, la différence entre la libération et la libéralisation, car libérer ce sera le résultat définitif.

Lorsque l'Europe que nous souhaitons sera réalisée, les échanges par là même seront libérés.

Mais, libéraliser, c'est condamner certains moyens de protection et, en particulier, les contingents.

Laisser, au contraire, un certain champ d'application au vieux procédé classique du droit de douane — M. Rochereau a eu raison de le faire remarquer — est une opération extrêmement complexe. Qu'est-ce que le droit de douane ? Lui aussi, s'il a ses avantages, il a ses inconvénients. S'il est fixé trop haut, la production absolue est à l'abri du droit de douane; le marché risque de se refermer et les prix à la production de monter; s'il est trop bas, à la moindre difficulté dans le pays voisin, c'est l'envahissement.

Les caractéristiques sont inverses pour le mal comme pour le bien.

Dans certains secteurs, les producteurs s'inquiètent de voir la production réduite et, dans d'autres secteurs, c'est le secrétariat d'Etat aux affaires économiques qui se demande si la suppression des contingents et l'établissement du droit de douane n'aboutiraient pas à la hausse des prix

C'est pourquoi l'étude tentée par M. Rochereau et M. Depreux et par ceux qui sont montés à cette tribune est particulièrement nécessaire. C'est l'étude produit par produit. Lorsque M. Rochereau demande s'il n'eût pas été de meilleure politique de libéraliser d'un degré égal dans chaque secteur, qu'il me permette de lui dire, en toute amitié, que c'est plus facile à dire qu'à faire.

En réalité, par conséquent, il faut prendre certaines catégories pour lesquelles on supprime d'abord le contingentement, celles qui sont spéciales et les mieux protégées par les droits. C'est le moyen de protéger le progrès de la technique dans cette industrie spéciale moins directement intéressante pour l'intérêt national, comme le disait en terminant son bref exposé, le président Laffargue.

Libération étudiée certes, libération compensée aussi, c'est-à-dire que la libération des échanges est un moyen pour réaliser l'Europe, mais c'est aussi un résultat. Il ne faut pas toujours confondre les moyens avec les résultats.

Lorsque l'Europe sera faite, cela voudra dire que les échanges seront libres entre les pays constitutifs de l'Europe.

Mais suffit-il pour cela de libérer les échanges ou faut-il, d'un même effort, et libérer les échanges progressivement pour permettre l'intégration des économies, et prendre un certain nombre d'autres mesures pour que cette libération soit plus facile et n'ait pas d'inconvénients trop graves pour les économies nationales ?

Bien entendu, une seconde mesure s'impose; c'est ce que j'appellerai la libération compensée, c'est-à-dire un effort parallèle dans la voie de la libération, mais aussi dans la voie de l'organisation européenne, de telle sorte qu'en diminuant la protection quantitative et qualitative, on mette en présence des économies mieux réalisées et plus à même de supporter un choc.

M. Rochereau disait que la mesure essentielle dans ce domaine, à son avis, était la libre convertibilité des monnaies. Il a cité tout à l'heure d'autres politiques budgétaires: politique coordonnée, politique monétaire harmonisée, politique du crédit tentée en commun, et là je suis entièrement d'accord avec lui.

Libre convertibilité ? Sur ce point je suis également d'accord, mais je me demande s'il n'a pas pris, là encore, du moins pour partie, l'effet pour la cause. Suffit-il de rendre les monnaies convertibles pour que la libération des échanges soit plus facile à faire, ou, au contraire, faut-il que les échanges soient déjà libérés pour que la convertibilité soit sans risque ?

Ce n'est pas une question d'école. Il s'agit bien de savoir en effet si, en réduisant la libre convertibilité dans le cadre de l'organisation européenne de coopération économique, comme il est souhaitable, les précautions sont prises pour qu'en dehors de l'équilibre nécessaire de ce qu'on appelle les échanges courants — c'est-à-dire la contre-partie des mouvements de marchandises — il ne se produise pas certains mouvements de capitaux qui seraient vraiment spéculatifs et qui permettraient de jouer à l'encontre des monnaies, en particulier de la nôtre.

Je crois donc qu'il faut compléter l'énumération très intéressante, qui a été faite par les uns et par les autres, par un rapprochement non seulement des politiques budgétaire et financière mais aussi, disons le mot, des politiques fiscale et sociale.

Une discussion, tout à l'heure, a opposé MM. Laffargue et Courrière. Je crois que les discussions de ce genre ont besoin d'être précisées. Il ne s'agit pas de discuter le point de savoir si les charges sociales sont plus lourdes en Italie qu'en France, ce qui est l'apparence des choses, il ne s'agit pas de savoir si elles sont beaucoup moins lourdes en Angletetre qu'en France, ce qui est également l'apparence des choses, il s'agit de savoir si les masses salariales, c'est-à-dire le salaire directement remis à l'ouvrier plus le salaire différé que constituent les prestations sociales, sont d'un poids comparable dans un pays et dans l'autre.

Je reconnais volontiers qu'il y a une série de précautions à prendre pour que la France ne souffre pas du fait qu'un grand nombre de pays, qui ont un total de salaires directs et de salaires différés moindre que le nôtre, n'essayent de profiter de la libération des échanges pour, au détriment de leur propre classe ouvrière, venir gagner le marché français au détriment définitif de notre classe travailleuse.

Sur ce point, je crois, quelle que soit l'opinion philosophique ou politique dont on se réclame, qu'on peut facilement faire l'union. C'est le poids total des salaires qui compte dans la concurrence; c'est celui-là qu'il faut mesurer pour réaliser la libéralisation des échanges dans les conditions les plus acceptables pour tous.

M. Marius Moutet. Les salaires des ouvriers américains sont trois fois plus élevés que ceux des ouvriers français, et les charges sociales sont comparativement infiniment plus faibles que les charges sociales françaises. Cependant, le total des salaires permet des échanges compensés.

M. le secrétaire d'Etat. Non seulement comparativement, mais en valeur absolue, le total des salaires est beaucoup plus faible. Comme le salaire direct est beaucoup plus élevé, ainsi que vous le dites, la compensation se fait.

M. Durand-Réville. La production américaine n'est-elle pas plus élevée que la nôtre ?

M. Marius Moutet. Question d'équipement, mon cher collègue; c'est un autre problème.

M. le secrétaire d'Etat. Sans entamer l'examen de la productivité, ce qui nous conduirait trop loin ce soir, ce qui est essentiel c'est de comparer le total et non pas une partie du total.

M. Marius Moutet. Parfaitement!

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, je crois que tout le monde sera facilement d'accord.

C'est pourquoi je voudrais mettre l'accent, en terminant, sur ces problèmes d'organisation. En ce qui concerne la libéralisation des échanges, nous essayons de faire une entente particulière avec nos partenaires, avec ceux que l'on a appelé à cette tribune, comme dans la presse, d'un nom affreux et que le Gouvernement a promis de ne jamais prononcer. Pour ne pas faillir à mon serment, je vous dirai simplement qu'il s'agit d'un groupe de pays voisins: l'Italie, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas. (*Sourires.*)

Il faut, non seulement, prévoir des facilités d'échanges plus grandes, mais envisager aussi la préparation d'institutions communes pour déterminer la politique commune que M. Rocherau, très justement, appelait de ses vœux tout à l'heure.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, qu'un débat plus large et plus ample — non par la qualité, car celui-ci était excellent, m'a-t-il paru, mais par l'importance même des questions traitées, — s'instituera devant les Assemblées du Parlement un jour prochain.

Aujourd'hui, je vous remercie d'avoir, par l'excellent rapport de M. Depreux, souligné déjà qu'un certain nombre de précautions étaient à prendre pour divers secteurs de l'économie. J'apprécie également les interventions des uns et des autres qui ont permis de donner un cadre au débat de demain.

Je voudrais surtout vous dire qu'au moment où s'amorce le grand virage de la politique économique européenne, où après le relèvement des ruines des pays de l'Europe, se prépare le retour à la libre concurrence, au moment où ceux qui, jusqu'à présent — ouvriers, cadres et chefs d'entreprises — ont vécu sous une protection économique qui était en même temps une protection sociale, vont voir s'ouvrir devant eux le grand champ de lutte économique, le problème se pose pour le Gouvernement comme pour vous-mêmes, avec un maximum de gravité, de savoir si nous pouvons lâcher dans l'arène nos industriels et leurs travailleurs comme on lâche de jeunes sportifs au nom d'un club, avec l'espoir de voir leurs couleurs triompher.

Bien sûr, ceux qui ont la responsabilité et ceux qui, comme vous et nous, portent les couleurs de ce club, ont quelque angoisse en se demandant si leurs jeunes couleurs peuvent gagner la partie. Pourtant le moment est venu où il faut montrer que, non seulement nous avons commencé à améliorer le sort de nos producteurs, mais que, aussi, nous pouvons les exposer à affronter la concurrence internationale.

Les précautions nécessaires ont été prises, et vous avez bien fait d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement sur ce fait.

Qu'il me soit permis de terminer ce débat par un acte de confiance dans la vertu d'initiative, dans la vertu de responsabilité de notre économie française. Je sais bien que l'on peut faire beaucoup de reproches et que l'on peut donner beaucoup d'excuses à ceux qui seront peut-être les vaincus de demain. Permettez-moi d'espérer qu'avec les qualités propre à notre race, avec les efforts et l'appui de tous, il seront les légitimes vainqueurs de la paix, les vainqueurs économiques qui, après les cinq années de redressement protégé, apporteront à la France, par leur effort propre, des lendemains meilleurs encore. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre quelques mots au remarquable exposé de M. le ministre, d'abord pour le remercier des déclarations qu'il nous a faites, ensuite pour nous féliciter d'avoir provoqué cette discussion, car il était utile, au point où en sont les pourparlers en vue de créer une unité économique européenne, qu'un tel débat vint actuellement devant le Parlement.

Monsieur le ministre, vos déclarations concernant l'origine de notre intervention, c'est-à-dire l'approvisionnement de l'industrie cotonnière, nous rassurent pleinement et nous nous déclarons entièrement d'accord avec vous. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, je tiens simplement à préciser que nous avons toujours réclamé qu'on libère d'abord la matière première et ensuite les produits terminés. Si cette matière première est le coton brut pour la filature, par contre, pour le tissage, c'est le filé de coton, et puisqu'il y a actuellement pénurie de coton brut, nous approuvons provisoirement le principe d'importations contrôlées de filé, afin de donner une activité plus grande à nos tissages. Mais ce qui nous inquiétait, c'était de voir ces importations désordonnées, non contrôlées qui pouvaient être, avec le temps, beaucoup trop importantes et peser ensuite lourdement sur notre économie. Quant au résultat final des importations de tissus, il est inutile d'ergoter, maintenant que vous nous assurez que les dispositions sont prises pour alimenter normalement la filature française en cotons bruts et que des droits de douane normaux sont rétablis sur les importations de tissus de coton. C'est ce que nous retenons de vos déclarations, monsieur le ministre, nous sommes entièrement d'accord avec vous et nous vous en remercions. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République,

« Affirmant son attachement au principe du développement des échanges internationaux,

« Et soucieux de ne laisser compromettre par aucune mesure unilatérale et prématurée le relèvement de l'industrie française,

« Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour permettre à la production française d'affronter, sans risque grave, la concurrence internationale, notamment en assurant son approvisionnement en matières premières, en accélérant son rééquipement et en appliquant les tarifs douaniers prévus dans les conventions de Genève et d'Annecy ».

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

Mme Yvonne Dumont. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Yvonne Dumont.

Mme Yvonne Dumont. Mesdames, messieurs, de ce débat, nous voulons retenir d'abord la reconnaissance et l'aveu par cette Assemblée et par M. le ministre des difficultés croissantes de l'économie française et de l'aggravation des conditions de vie qui en découlent pour les travailleurs de ce pays, chômage, bas salaires, misère. C'est ce que nous, communistes, ne cessons de dire et de démontrer, sans oublier d'ailleurs les répercussions de cette situation sur le monde du travail à la campagne.

Mais la résolution aussi bien que le rapport et les interventions sont évidemment restés muets sur les causes véritables et profondes de cette situation, à savoir l'adhésion du Gouvernement au plan Marshall (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*), qui subordonne l'économie française aux intérêts de l'impérialisme américain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons le sentiment que les auteurs de la résolution expriment ainsi, plus peut-être que le souci véritable de l'indépendance de l'économie française, les inquiétudes de quelques secteurs capitalistes devant les conséquences de ce plan Marshall et devant la concurrence des produits étrangers. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que nous entendons de tels échos.

Peut-être aussi certains d'entre vous, émus tout au moins de l'inquiétude qui s'exprime dans des milieux divers, pensent-ils dégager leur responsabilité en formulant quelques vœux pieux, comme d'autres pensent s'en tirer en venant exprimer à cette tribune un attachement à la classe ouvrière et leur amour pour elle.

Au fond, ce débat un peu académique ne réussit pas à masquer l'accord des uns et des autres sur le fond de la politique, puisque les uns et les autres soutiennent le plan Marshall et appuient la politique du Gouvernement qui sacrifie les intérêts nationaux.

Par conséquent, ce n'est pas cette résolution, ce ne sont pas quelques mesures techniques qui peuvent apporter un remède efficace au mal. La seule solution pour redonner à l'économie française son indépendance et sa santé, pour sauver les intérêts des travailleurs de ce pays, réside dans un changement total de politique, en premier lieu dans l'abandon du plan Marshall.

En conséquence, le groupe communiste ne votera pas cette résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaspard un avis présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Robert Aubé, Coupigny, Mme Crémieux et M. Julien Gautier, tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française (nos 716 et 810, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 886 et distribué.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, demande que lui soient renvoyés pour avis:

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine (n° 861, année 1949), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond;

2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage (n° 879, année 1949), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond;

3° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage (n° 880, année 1949), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond;

4° La proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles (n° 833, année 1949), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 16 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 20 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 89 de M. Ernest Pezet à M. le président du conseil;

N° 91 de M. Michel Madelin à M. le président du conseil;

N° 90 de M. Marcel Molle à M. le ministre de l'intérieur;

N° 92 de M. Henri Maupoil à M. le ministre de l'agriculture;

N° 93 de M. Henri Maupoil à M. le secrétaire d'Etat aux finances;

2° Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Alex Roubert demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour que des communes françaises et leurs habitants, victimes depuis 1938 de dommages subis dans leurs biens alors que ceux-ci se trouvaient encore en territoire italien, reçoivent les indemnités qui leur sont dues et soient remis en possession des biens dont ils ont été spoliés »;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

B. — Le jeudi 22 décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Gabon, 2e section (élection de M. Gondjout, en remplacement de M. Anghiley, décédé);

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Monichon et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne;

6° Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider dès à présent la jonction des questions orales avec débat de M. Jacques Debû-Bridel à M. le président du conseil sur le prix du sucre, de M. Omer Capelle à M. le ministre de l'agriculture sur le prix de la betterave, de M. Martial Brousse à M. le ministre de l'agriculture sur la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française et de M. André Dulin à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement.

Une séance le vendredi 23 décembre a été envisagée pour la discussion de ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil se réunira donc en séance publique le mardi 20 décembre 1949, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Réponses des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Ernest Pezet expose à M. le président du conseil que les persécutions politiques dans l'Est européen, l'application en Egypte des accords de Montreux, le bouleversement de nos positions traditionnelles dans le proche et l'Extrême-Orient, provoquent, entre autres conséquences, le retour forcé dans la mère patrie de nombreux Français de l'étranger qui rentrent ruinés, sans ressources, parfois sans vêtements et toujours sans logis, que leur nombre ne cesse d'augmenter; que la suppression de l'Entr'aide française, la diminution massive des secours de la Croix-Rouge, l'inexistence à Paris de centres d'hébergement pouvant leur offrir un abri honorable mettent ces Français (anciens professeurs, anciens agents consulaires ou employés de consulats, etc.) au niveau des plus misérables sans abri; que, en dépit d'études, rapports, conférences entre représentants des ministères intéressés (intérieur, affaires étrangères, finances, santé, reconstruction), de la préfecture et de la Croix-Rouge, etc., aucune solution n'est apportée et ne semble pouvoir être apportée rapidement à ce problème douloureux; et demande quelles mesures il compte mettre à l'étude d'extrême urgence pour que nos malheureux compatriotes soient, enfin, humainement traités par la mère patrie (n° 89).

II. — M. Michel Madelin demande à M. le président du conseil: 1° quel a été le nombre de participants à la grève soi-disant générale du 25 novembre 1949 et en particulier le nombre de grévistes: *a*) parmi les fonctionnaires des bureaux de la préfecture; *b*) parmi les membres de l'enseignement; *c*) parmi les employés des services de la sécurité sociale; 2° quelles sont les instructions pratiques qui ont été données concernant le payement des journées de grève (n° 91).

III. — M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les agents du personnel des communes ou des établissements communaux bénéficiaires d'un régime de retraites et non rémunérés à l'heure ou à la journée ne sont garantis que partiellement contre les accidents du travail ayant provoqué une incapacité temporaire d'exercice de leurs fonctions et que ces risques ne sont couverts ni par leur régime de retraites ni par le régime général d'assurances relevant de la sécurité sociale, ni par les compagnies d'assurances privées; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les communes et les établissements hospitaliers restent leur propre assureur pour les risques susénoncés et remédier à une situation qui peut entraîner de graves conséquences pour l'équilibre du budget de ces collectivités (n° 90).

IV. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les conséquences que peut avoir, pour la viticulture française, le projet de « Fritalux » (n° 92).

V. — M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de quelle façon se fait la liquidation de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation (C. A. R. C. O.) et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux exigences du service liquidateur (n° 93).

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Alex Roubert demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour que des communes françaises et leurs habitants, victimes depuis 1938 de dommages subis dans leurs biens alors que ceux-ci se trouvaient encore en

territoire italien, reçoivent les indemnités qui leur sont dues et soient remis en possession des biens dont ils été spoliés.

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage (n°s 880 et 882, année 1949, M. de Félice, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage (n°s 879 et 881, année 1949, M. de Félice, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles (n° 883, année 1949);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (n° 682, année 1949, Mme Devaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 15 décembre 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 15 décembre 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 20 décembre 1949, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 89, de M. Ernest Pezet à M. le président du conseil;

b) N° 91, de M. Michel Madelin à M. le président du conseil;

c) N° 90, de M. Marcel Molle à M. le ministre de l'intérieur;

d) N° 92, de M. Henri Maupoil à M. le ministre de l'agriculture;

e) N° 93, de M. Henri Maupoil à M. le secrétaire d'Etat aux finances;

2° La discussion de la question orale avec débat de M. Alex Roubert qui demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour que des communes françaises et leurs habitants, victimes depuis 1938 de dommages subis dans leurs biens alors que ceux-ci se trouvaient encore en territoire italien, reçoivent les indemnités qui leur sont dues et soient remis en possession des biens dont ils ont été spoliés;

3° La discussion du projet de loi (n° 682, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 22 décembre 1949, à quinze heures trente:

1° La discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Gabon (2e section) (élection de M. Gondjout, en remplacement de M. Anghiley, décédé);

2° La discussion de la proposition de loi (n° 755, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 757, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 761, année 1949) de MM. Bordeneuve et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 763, année 1949) de MM. Monichon et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne;

6° La discussion de la proposition de résolution (n° 716, année 1949) de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider, dès à présent, la jonction des questions orales avec débat de M. Jacques Debû-Bridel à M. le président du conseil sur le prix du sucre; de M. Omer Capelle à M. le ministre de l'agriculture sur le prix de la betterave; de M. Martial Brousse à M. le ministre de l'agriculture sur la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française, et de M. André Dulin à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement.

Une séance a été envisagée le vendredi 23 décembre pour la discussion de ces questions.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat du projet de loi (n° 831, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 879, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage.

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 880, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage.

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 883, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles.

JUSTICE

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 785, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux locations gérances de fonds de commerce.

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 856, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

M. Kalb a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 816, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Piales a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 857, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin, et à la réalisation du grand canal d'Alsace.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Territoires des Etablissements français de l'Océanie.

1er BUREAU. — *M. Lieutaud*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 29 mai 1949, pour la désignation d'un sénateur en remplacement de M. Quesnot, a donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 20.
Nombre de votants, 18.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés dont la majorité absolue est de 10.

Ont obtenu:

MM. Lassalle-Séré	9	voix.
Weil-Curiel	5	—
Bouzer	2	—
Bernière	1	—
Sanford	1	—
Davio	0	—

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 20.
Nombre de votants, 18.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 18.

Ont obtenu:

MM. Lassalle-Séré	9	voix.
Weil-Curiel	8	—
Bouzer	1	—

Conformément aux articles 30 et 53 de la loi du 23 septembre 1948, M. Lassalle-Séré a été proclamé élu, comme ayant réuni la majorité relative des voix.

M. Weil-Curiel a fait des réserves immédiates sur la validité de la candidature de M. Lassalle-Séré et a déposé une demande d'invalidation entre les mains de M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie. Il a adressé, par la suite, un mémoire à M. le président du Conseil de la République.

La protestation est recevable en la forme.

Au fond, le mémoire de M. Weil-Curiel se base sur un argument de droit et des arguments de fait.

1° Argument de droit. — Un inspecteur des colonies est-il éligible ?

Une loi du 2 août 1949, complétant la liste des inéligibilités ajoute à celles-ci: « Les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies, pendant leur mission et les six mois qui suivent, dans les territoires où ils ont été envoyés en mission ».

La loi n'ayant pas d'effet rétroactif (sauf disposition contraire, ce qui n'est pas le cas) et plus encore en matière de capacité des personnes et d'éligibilité, celle du 2 août 1949 ne saurait être invoquée pour une élection du 29 mai 1949.

M. Lassalle-Séré était incontestablement éligible à la date du scrutin.

2° Argument de fait.

Le protestataire soutient:

1° Que M. Lassalle-Séré a exercé, au cours de ses missions, des fonctions d'autorité;

2° Que le vote a été entaché par des manœuvres diverses de la part de son adversaire.

A. — M. Lassalle-Séré a-t-il exercé des fonctions d'autorité ?

M. Weil-Curiel affirme que son adversaire aurait provoqué le rappel du gouverneur; qu'il se serait immiscé dans l'administration en collaborant à la mise sur pied du budget local; qu'en résumé il aurait agi en super-gouverneur, inspirant aux électeurs une crainte révérentielle de nature à fausser leurs votes.

M. Lassalle-Séré répond en produisant un numéro du *Courrier des E. F. O.* du 28 mai 1949 contenant un long appel de M. Weil-Curiel où celui-ci se targue formellement d'avoir, par son action à Paris auprès des ministres, des fonctionnaires, des hommes politiques, obtenu le remplacement du gouverneur Maestracci par le gouverneur Anziani. Il souligne qu'en contribuant, par ses conseils, à l'intérieur des services, à une refonte du tarif douanier et à l'établissement du budget, instruments qui ont été régulièrement adoptés et promulgués par les seules autorités compétentes, il n'a fait que remplir un devoir de sa charge et s'est strictement cantonné dans celle-ci.

En réalité, le protestataire n'articule rien qui prouve que M. Lassalle-Séré aurait agi en fonctionnaire d'autorité.

B. — La candidature de M. Lassalle-Séré a-t-elle eu le caractère de candidature officielle; le scrutin a-t-il été entaché de ce fait, ainsi que par des manœuvres de pression et autres ?

M. Weil-Curiel argumente de la présence du secrétaire général « au pied de l'escalier conduisant à la salle de vote »; cet argument ne paraît pas décisif, compte tenu que le fonctionnaire en cause avait la charge de l'ordre.

Il vaut mieux retenir en sens inverse que M. Lassalle-Séré a été, dès que sa candidature a été connue, désavoué par un télégramme formel du ministre, télégramme qui, bien que personnel, a été communiqué au chef du territoire, ce qui a donné un caractère officiel à cette intervention.

Le protestataire s'en prend à la composition qu'il estime irrégulière du collège électoral. Rappelons que celui-ci a pour base l'Assemblée représentative.

M. Weil-Curiel affirme qu'un délégué est illettré et certains autres, concessionnaires gestionnaires ou associés d'établissements subventionnés, ce qui est interdit par la loi.

Ces faits seraient-ils prouvés, il suffirait de souligner qu'aucun recours n'a été exercé contre les désignations à l'Assemblée représentative, qui est donc constituée d'une façon définitive. Le protestataire examine enfin un certain nombre de manœuvres dont auraient été victimes ou bénéficiaires les électeurs ayant voté pour M. Lassalle-Séré. Observons d'abord que le secret du scrutin ne paraît pas embarrasser beaucoup le protestataire dans la discrimination qu'il entreprend.

Voyons cependant les faits articulés:

Un nommé Winchester avait acheté aux U. S. A. un navire, avec l'autorisation du gouverneur, en octobre 1948; il ne put obtenir les devises nécessaires à l'armement qu'après les élections, sans d'ailleurs que M. Weil-Curiel fasse état d'une intervention quelconque de son adversaire, ni de critique contre l'opération de change en cause.

Le député Ahnne, aujourd'hui décédé, aurait manifesté son opposition à la candidature de M. Lassalle-Séré; le délégué auquel il a envoyé sa procuration aurait voté contre la volonté de son mandant. En admettant — il est facile de faire parler les morts — que le député Ahnne ait eu ces intentions, il lui appartenait de choisir un mandataire qui s'y conforme, en supposant d'ailleurs que celui qu'il a désigné ne l'ait pas fait.

Enfin, le délégué des Marquises, M. Tissot, avait donné sa procuration à M. Leboucher, vice-président de l'Assemblée représentative ; sur sa demande de la retirer, on lui répondit qu'elle était irrévocable; ce qui, pratiquement, n'eut pas de portée, une procuration n'étant pas admise à l'intérieur du territoire. M. Tissot demanda alors à une compagnie privée de lui louer un avion; le gouverneur donna un avis favorable, mais le seul avion disponible avait atteint la limite des heures de vol réglementaire et M. Tissot ne put se déplacer. De cette affaire qui concerne personnellement ce dernier, on ne voit pas le grief qu'on peut faire à M. Lassalle-Séré.

Pour tous ces motifs, votre quatrième bureau vous propose de conclure à la validation de M. Lassalle-Séré.

Errata

Au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juillet 1949.*

INTRODUCTION DE LA LÉGISLATION SANITAIRE VÉTÉRINAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Page 2096, 2e colonne, article 2, 1re ligne:

Au lieu de: « ... sont déclarées applicables... »,

Lire: « ...Est déclarée applicable... ».

Même page, même colonne, article 5, 1re ligne:

Au lieu de: « ...Sont abrogés: 1° l'article 8... »,

Lire: « ...Est abrogé l'article 8... ».

Au compte rendu in extenso *de la séance du 9 décembre 1949.*

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Page 2693, 2e colonne, 8e alinéa avant la fin, 2e ligne:

Au lieu de: « ...de l'assistance et de vieillesse... »,

Lire: « ...d'assistance et de vieillesse... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 13 octobre 1949.*

(*Journal officiel* du 14 octobre 1949.)

Page 2425, 3e colonne, 5, dépôt d'une proposition de loi, 1re ligne:

Lire: « J'ai reçu de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés une proposition de loi tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 15 DECEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

1246. — 15 décembre 1949. — **M. Gaston Charlet** demande à **M. le président du Conseil** de lui faire connaître, même approximativement: 1° le total de la dette de guerre réclamée par la France à l'Allemagne; 2° la part que représente, dans ce total, la dette afférente spécialement aux dommages subis par les déportés, tant au titre du travail fourni, que pour réparer les pertes corporelles et matérielles subies par ces derniers; 3° le montant des prestations reçues à ce jour par la France de l'Allemagne, tant en argent qu'en matériel ou marchandises diverses, sur la dette globale de l'Allemagne, et au cas de spécialisation des remboursements, sur le bordereau de créances afférentes aux déportés.

AGRICULTURE

1247. — 15 décembre 1949. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° la liste des organismes qui ont bénéficié de subventions sur le chapitre 5.192 pour la fraction de crédits (15 millions) non répartie sur proposition de la commission interministérielle des foyers ruraux; 2° le montant de chacune des attributions.

1248. — 15 décembre 1949. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser par catégorie de travaux pour le département de Seine-et-Oise: 1° le nombre de projets subventionnés au titre de l'équipement rural, en application de la loi du 14 août 1947, avec indication de leur montant et de la participation financière de l'Etat pour les exercices: *a*) 1947, *b*) 1948, *c*) 1949; 2° le nombre de projets financés par l'emprunt local sur les projets subventionnés au cours des exercices: *a*) 1947, *b*) 1948, *c*) 1949; 3° le nombre de projets effectivement mis en adjudication sur les projets subventionnés et financés au cours des exercices: *a*) 1947, *b*) 1948, *c*) 1949.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1249. — 15 décembre 1949. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'application de l'article 38, paragraphes 1 et 2 de la loi du 31 mars 1919 peut intervenir à l'encontre d'un malade qui, pendant la période comprise entre la date de notification du rejet de pension et la date d'expiration du délai d'appel, était interné dans un asile psychiatrique.

EDUCATION NATIONALE

1250. — 15 décembre 1949. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de fonctionnaires dépendant de son ministère (administration centrale et services extérieurs) mis à la disposition d'organismes publics, semi-publics subventionnés, agréés ou non par son ministère; 2° la répartition de ces fonctionnaires par organismes et par départements.

1251. — 15 décembre 1949. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles le personnel économique des établissements d'enseignement public ne connaît pas encore en décembre les traitements auxquels il peut prétendre depuis le 1er janvier 1949, alors qu'un décret du 14 avril 1949, n° 508, a fixé les indices attribués à ce personnel; 2° au cas où la fixation des nouveaux traitements serait liée à l'élaboration d'un statut nouveau, quelles sont les raisons qui retardent sa parution.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1252. — 15 décembre 1949. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne actuellement veuve se propose de faire entre ses enfants et petits-enfants mineurs une donation-partage de ses biens auxquels seraient réunis pour être également partagés des biens dépendant de la succession de son défunt mari; qu'elle a offert de déposer à l'appui de cette donation-partage, en payement des droits, un certificat de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel immatriculé au nom dudit défunt accompagné d'un certificat de propriété délivré par le notaire ayant réglé la succession; que cette proposition a été rejetée par le receveur de l'enregistrement qui exige dans ce cas particulier qu'il lui soit produit un nouveau certificat de souscription immatriculé au nom de tous les ayants droit; et lui demande s'il estime justifiée cette prétention.

1253. — 15 décembre 1949. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle perception donnera lieu l'enregistrement d'un acte constatant l'incorporation au capital d'une société à responsabilité limitée avant la clôture de l'exercice 1949, des bénéfices résultant du bilan arrêté au 31 décembre 1948, mais déclarés au 30 juin suivant comme portés à un compte de réserves facultatives étant donné que l'article 448 du code de l'enregistrement ne soumet à la taxe additionnelle au droit d'apport que le montant capitalisé des bénéfices mis en réserves.

AFFAIRES ECONOMIQUES

1254. — 15 décembre 1949. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pourquoi il n'a pas cru devoir répondre aux deux lettres qu'il lui a adressées en sa qualité de président de la commission de la France d'outre-mer, l'une à la date du 15 novembre, l'autre à la date du 23 novembre 1949, concernant la décision de ramener à 90 p. 100 de leur valeur intégrale les factures correspondant aux livraisons d'huile provenant de l'Afrique occidentale; et lui demande son sentiment sur la valeur réelle des engagements garantis par l'Etat et sur le caractère des rapports qu'il entend entretenir avec les commissions des Assemblées parlementaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

1255. — 15 décembre 1949. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France doutre-mer:** 1° bien que, en accord avec la Constitution (préambule, art. 1er, 5, 13, 18, et titre VII, art. 80, 81, 82) le haut-commissaire de la République en Afrique équatoriale française ait institué un régime de soldes (arrêtés 2110/D.P. 1 et du 19 juillet 1949, 2114 du 20 juillet 1949, 2108/D.G.F. du 18 juillet 1949 et instruction d'application 337/D.G.F. du 20 juillet 1949) qui supprime aux métis l'indemnité de dépaysement (ancien supplément colonial de solde) ainsi que les avantages du code de la famille, lorsque lesdits métis sont considérés comme originaires de la fédération (décret 49-529 du 15 avril 1949, art. 4, § 3) s'il ne serait néanmoins pas possible de remédier, non par des textes légaux, mais par des dispositions bienveillantes, prises *intuitu personnæ* au préjudice pécuniaire indéniable subi, du fait de la Constitution, par les métis ayant acquis, antérieurement à sa promulgation en 1946, le titre de citoyen français et la jouissance des avantages qui y étaient alors attachés, parmi lesquels le supplément colonial de solde et les indemnités familiales; 2° dans l'affirmative, s'il peut affirmer que ses services, tant en France qu'en Afrique équatoriale française, mettent toute leur diligence à l'examen des dossiers des intéressés et s'il peut indiquer quel délai est normalement nécessaire pour régler ces cas.

1256. — 15 décembre 1949. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne serait pas possible de faire adopter, comme pupilles de la Nation, les enfants d'un savant, médecin, attaché à l'institut Pasteur, spécialiste des maladies coloniales, et décédé accidentellement dans l'accomplissement d'une mission scientifique en service commandé; dans l'affirmative, quelle serait la marche à suivre pour aboutir à ce résultat.

1257. — 15 décembre 1949. — **M. Daniel Serrure** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation critique: 1° du marché des oléagineux de Madagascar totalement paralysé par les conséquences du régime du monopole d'importation du G. N. A. T. O., qui se refusant à tout nouvel achat, bloque les stocks existants de ricin et pignon d'Indes, alors que des offres d'acheteurs étrangers se sont manifestées; 2° du marché du sisal dont les prix n'ont pas été rajustés sur la base des cours mondiaux après la dévalua-

tion de septembre 1949 et sur lequel il est devenu impossible de vendre les sisals des territoires d'outre-mer par suite d'importations aussi massives qu'inopportunes; souligne la répercussion de ces deux faits sur l'économie de Madagascar et demande quelles mesures il envisage pour y mettre fin.

JUSTICE

1258. — 15 décembre 1949. — **M. Etienne Raboin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un notaire, qui a exercé cette profession pendant treize ans et qui a cessé de l'exercer depuis dix ans, doit accomplir un stage avant de devenir titulaire, à nouveau, d'une étude de notaire; 2° quel stage il doit accomplir pour prendre une étude d'huissier; 3° pour prendre un greffe de justice de paix.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1259. — 15 décembre 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel était le délai imparti aux sinistrés immobiliers, notamment pour la production d'un dossier destiné à leur assurer le remboursement des dommages qu'ils ont pu subir du fait de la guerre, de l'exode, de l'occupation et des opérations de la Libération; au cas où ce délai serait expiré, si dans certains cas spéciaux, nettement définis, il n'admettrait pas la possibilité, pour les intéressés, de présenter une demande accompagnée des justifications utiles, notamment lorsque les dommages subis ont été très importants.

1260. — 15 décembre 1949. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre en accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances pour simplifier les formalités d'approbation des garanties financières accordées aux organismes d'H. B. M. par les départements ou les communes; et rappelle que ces formalités sont actuellement l'application pure et simple des lois des 10 août 1871 et 28 avril 1881 et retardent de plus de six mois le commencement d'exécution de chaque programme d'H. B. M. dûment approuvé et crédité.

1261. — 15 décembre 1949. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles instructions impératives il compte donner pour que les fonctionnaires du M. R. U. chargés des sections d'urbanisme dans les délégations départementales cessent l'obstruction qu'ils apportent à l'exécution des programmes d'H. B. M. et, notamment, si des délais rigoureux ne devraient pas leur être impartis pour prendre leur décision; d'autre part, en cas de décision défavorable prise par les fonctionnaires de l'urbanisme d'une délégation départementale, quel recours peuvent avoir la municipalité ou l'organe d'H. B. M. intéressés.

1262. — 15 décembre 1949. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quels motifs l'approbation par ses services d'une nouvelle société d'H. B. M. ne fait plus l'objet d'une publication au *Journal officiel*, alors que cette règle était toujours suivie de 1906 à 1939 et que, par ailleurs, la création d'offices publics d'H. B. M. fait toujours l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

1263. — 15 décembre 1949. — **M. Antoine Vourch** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les propriétaires de bateaux de pêche dont les embarcations ont servi sous l'occupation à des liaisons entre la France et l'Angleterre et ont été perdues de ce fait, peuvent, pour être dédommagés, se prévaloir des dispositions de la loi n° 49-538 complétant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1264. — 15 décembre 1949. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est, par application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, la durée de prolongation de service à laquelle peut prétendre un inspecteur des transports, nommé tardivement à cet emploi, au titre des emplois réservés et ne totalisant pas, à l'âge de 60 ans qu'il a atteint en octobre 1947, un nombre suffisant d'annuités pour bénéficier d'une pension d'ancienneté.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

967. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 28 juin 1949 sur la réglementation de la vente des aliments du bétail, pris en application de la loi du 3 février 1940, ne fait pas allusion à l'article 3 de ladite loi, qui indiquait: « Indépendamment des peines prévues à l'article 3 de la loi du 1er août 1905, qui peuvent être appliquées, tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation »; dans ces conditions, demande si on doit considérer que l'article 3 de la loi du 3 février 1940 conserve toute sa valeur légale. (*Question du 4 octobre* 1949.)

Réponse. — L'article 3, alinéa 1er, de la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux prévoit, effectivement, que tout fabricant ou vendeur d'aliments du bétail est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation. Cette disposition, qui constitue une application, en la matière, du principe général établi par l'article 1382 du Code civil, demeure, par conséquent, en vigueur, bien qu'elle n'ait pas été insérée dans le texte du décret du 28 juin 1949.

1079. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la date limite pour le dépôt des dossiers d'agrément des coopératives agricoles a été fixée au 31 décembre 1949; que beaucoup de coopératives n'ont pas encore transformé leurs statuts selon les prescriptions légales, car le texte des statuts types accepté pour l'agrément doit être assez profondément modifié et va l'être à nouveau dans un délai vraisemblablement prochain; que, comme il est nécessaire, pour modifier les statuts et convoquer les assemblées générales, d'user de délais assez longs, il apparaît impossible que le nouveau statut-type soit décidé et appliqué dans toutes les coopératives pour leur permettre de déposer le dossier d'agrément avant le 31 décembre 1949; et demande, dans ces conditions, s'il ne semblerait pas judicieux de ne pas arrêter les dépôts d'agréments à la date prévue tant que le statut-type n'est pas définitivement au point et de reporter à une date ultérieure la date limite primitivement fixée au 31 décembre prochain. (*Question du 8 novembre* 1949.)

Réponse. — Un projet de loi, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les délais impartis aux sociétés coopératives agricoles pour déposer leur demande d'agrément et mettre à jour leurs statuts, est actuellement soumis à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et à M. le ministre des finances et des affaires économiques, co-signataires de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

EDUCATION NATIONALE

1081. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il ne lui semble pas souhaitable de publier une circulaire ou une brochure destinée aux municipalités, particulièrement aux municipalités de campagne, et expliquant les modalités de subvention de l'Etat et de crédit des organismes publics, pour les projets de constructions scolaires, car bien des municipalités ignorent à l'heure actuelle les conditions selon lesquelles elles peuvent établir des projets et les projets être pris en considération; 2° si une étude a été faite sur la question de l'aménagement éventuel des constructions scolaires intercommunales, complétées par un système d'autocars amenant les enfants, étant donné qu'il semble, à première vue, que, dans certains cas, une innovation de ce genre pourrait constituer une solution assez heureuse. (*Question du 8 novembre* 1949.)

Réponse. — 1° Une brochure est en cours de diffusion par les soins du *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale sur les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire; 2° une enquête est en cours sur la possibilité de regrouper les élèves des écoles à très faible effectif. Le problème du ramassage des élèves est actuellement étudié en liaison étroite avec le ministère des postes, télégraphes et téléphones et le ministère des travaux publics et des transports.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

834. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle sera la position de l'administration des contributions directes en matière d'impôts sur les B. I. C. lorsque la sécurité sociale, rejetant l'immatriculation des épouses dont la présence au fonctionnement de l'entreprise du conjoint est effective, le salaire aura néanmoins été passé aux frais généraux de l'entreprise, en vertu de l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948. (*Question du 30 juin* 1949.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 13 mai 1948, qui prévoient que le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable, subordonnent expressément cette déduction à la condition que ledit salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Si ce versement n'a pas été effectué et si, néanmoins, le salaire du conjoint a été compris dans les frais généraux de l'entreprise, les agents des contributions directes ne peuvent que rapporter ce salaire au bénéfice imposable. Ils n'ont pas qualité, en effet, pour apprécier quelle est la situation du conjoint au regard de la législation sur la sécurité sociale et, si un différend se produit à ce sujet, c'est aux services dépendant du ministère du travail que l'intéressé doit s'adresser pour le faire régler.

987. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères est applicable à la rente viagère constituée par une société privée en faveur d'un de ses vieux employés (en rémunération de ses années de services) et qui a été reversée sur la veuve dudit employé. (*Question du 3 novembre* 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 2 août 1949, les rentes viagères qui ne sont constituées ni auprès des compagnies d'assurances, ni à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse doivent, pour donner lieu à une majoration, avoir été constituées soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la dotation ou du legs d'une somme d'argent. Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne se trouve remplie dans le cas d'une rente viagère versée directement par une société privée à un de ses vieux employés en rémunération de ses années de services. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le crédirentier ne puisse prétendre au bénéfice de la loi précitée.

1006. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant de la région parisienne s'est vu infliger un procès par l'inspection des contributions indirectes pour insuffisance de payement du chiffre d'affaires avec rappel des trois dernières années; que l'intéressé avait régulièrement payé le forfait annuel que le contrôleur des contributions indirectes du ressort lui avait fixé; et demande si, dans ces conditions, il y avait lieu à procès et au rappel du chiffre d'affaires des trois dernières années. (*Question du 13 octobre 1949.*)

Réponse. — La question posée est une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1007. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ancien sous-officier titulaire d'une pension proportionnelle en 1930, pension revisée une première fois en 1941, partie sur le grade de lieutenant, partie sur le grade d'adjudant-chef, puis en 1946, partie sur les grades de commandant, de capitaine, de lieutenant et d'adjudant-chef par application de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, verra sa pension revisée sur le grade de capitaine dont il a, effectivement, perçu la solde pendant plus de six mois avant sa démobilisation; 2° dans l'affirmative, si cette pension proportionnelle gardera son caractère de « pension proportionnelle de sous-officier » et s'il pourra cumuler, intégralement, le montant de sa pension ainsi revisée avec son traitement de fonctionnaire (art. 59 de la loi du 20 septembre 1948), cet ancien sous-officier ne réunissant que dix-huit ans de services effectifs et onze campagnes, au total vingt-neuf annuités. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit que la revision des pensions est effectuée compte tenu des dispositions de l'article 17 qui prévoit que lorsque le fonctionnaire ou le militaire n'a pas occupé six mois au moins l'emploi au titre duquel il a été mis à la retraite la pension est calculée sur les émoluments afférents au grade et à l'échelon occupés antérieurement. 2° Réponse affirmative. Par mesure de bienveillance, il a été admis que les agents titulaires avant les hostilités d'une pension militaire proportionnelle de sous-officiers et qui ont repris du service pendant la guerre et sont devenus officiers, continueront, bien que titulaires d'une pension d'officier, à être considérés comme des sous-officiers en ce qui concerne l'application de la législation sur les cumuls.

1013. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait qu'antérieurement à la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, les achats de matériel étaient intégralement admis dans les dépenses de l'exploitation agricole pour la détermination du bénéfice réel des sinistrés agricoles qui ont dénoncé, au cours de ces dernières années le forfait à l'impôt sur les bénéfices agricoles; et demande si ces exploitants s'exposent, en dénonçant maintenant le forfait, à voir lesdits achats réincorporés dans les recettes en vue de passer les amortissements prévus par la loi précitée; dans le cas où un exploitant a été assujetti au bénéfice forfaitaire, puis a dénoncé le forfait et est revenu ensuite au bénéfice forfaitaire, antérieurement à 1948, si le matériel acquis au cours de l'une des périodes d'assujettissement au bénéfice forfaitaire doit faire seul l'objet d'amortissement pour la détermination du bénéfice réel prévu par la loi du 31 juillet 1949. (*Question du 4 octobre 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 2 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, qui prévoient que pour la détermination du bénéfice réel des exploitations agricoles, il doit être tenu compte des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la réintégration, dans les bénéfices réels imposables des années 1948 et suivantes, des frais d'acquisition de matériels, qui, en application des règles précédemment en vigueur, auraient été déduits en totalité des recettes de l'année au cours de laquelle ils ont été supportés. Mais, bien entendu, les matériels dont il s'agit ne sauraient désormais faire l'objet d'aucun amortissement. Il en serait, d'ailleurs, de même, en ce qui concerne les matériels qui, compte tenu de leur date d'acquisition et de la durée normale de leur utilisation, devraient être considérés comme entièrement amortis au 1er janvier de l'année de l'imposition.

1108. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan admis au bénéfice de la fiscalité artisanale, qui emploie déjà le nombre d'ouvrier prévu, peut, pour des travaux personnels et momentanés (agrandissement de locaux), employer deux ouvriers en surnombre sans perdre le bénéfice fiscal dont il jouit. (*Question du 13 novembre 1949.*)

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer utilement sur le cas du contribuable visé dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

1111. — **M. André Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agence se livrant à des opérations d'intermédiaire pour la vente des immeubles et fonds de commerce, et demande si, pour l'assiette de la taxe à la production de 4,50 p. 100, cette agence est fondée à déduire du chiffre de la commission encaissée par elle à l'occasion de la conclusion d'une affaire, la ristourne ou commission qu'elle verse à un tiers qui lui a signalé ou procuré l'affaire à conclure, étant observé que ce tiers sera soumis à la taxe de 4,50 p. 100 sur la partie de commission à lui versée. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, les intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce étant passibles des taxes du chiffre d'affaires sur le montant brut des commissions qu'ils perçoivent, sans déduction des rémunérations qu'ils peuvent allouer à d'autres personnes, elles-mêmes redevables de l'impôt.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

1119. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, disposent que: « Nul ne peut être nommé à un emploi public... 4° s'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction... »; et demande si un facteur auxiliaire, privé de l'avant-bras droit à la suite d'un accident antérieur à sa nomination, cette dernière datant de 1919, affecté pendant plus de dix ans à des intérims, effectuant ensuite pendant plus de quinze ans la même tournée, ne peut utilement postuler pour la titularisation en raison de cette mutilation. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur ne permettent pas d'envisager la titularisation dans l'emploi de facteur de l'auxiliaire visé par l'honorable parlementaire.

1140. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° que les contrôleurs principaux issus de concours inférieurs à celui du surnumérariat arrivent à un maximum de 354.000 francs ou 382.000 francs pour ceux d'entre eux qui passeront contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (circulaire PI du 13 juillet 1949, document 315, page 108); 2° que les inspecteurs adjoints issus, dans une très forte majorité du surnumérariat, arrivent à un maximum de 345.000 francs à partir de quarante-cinq ans ou de 333.000 francs (moins de quarante-cinq ans); et demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette catégorie de fonctionnaires ne soit pas lésée dans ses intérêts légitimes. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° D'une manière générale, le seul rapprochement des traitements respectifs attribués à deux emplois distincts ne permet pas de tirer des conclusions exactes quant aux avantages offerts par ces emplois; il est en effet indispensable, pour établir une comparaison valable, de tenir compte des possibilités d'avancement. On ne saurait, en outre, sans fausser la comparaison, mettre en parallèle le traitement afférent à un emploi de début avec un échelon qui n'est atteint qu'en fin de carrière. Or, en raison du nombre et du niveau hiérarchique des débouchés dont ils bénéficient, les inspecteurs adjoints qui sont classés dans la première des quatre grandes catégories prévues par le statut général des fonctionnaires et qui, au surplus, n'occupent que temporairement cet emploi de début, conservent une situation prééminente par rapport aux contrôleurs principaux classés en seconde catégorie et qui n'obtiennent ce grade qu'après de nombreuses années de service.

1159. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un facteur auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, réformé avec 30 p. 100 d'invalidité par une commission de réforme militaire, peut néanmoins espérer une titularisation dans l'administration qui l'emploi ou si, au contraire, son invalidité constitue une opposition formelle à sa titularisation. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri. S'agissant de l'accès à l'emploi de facteur, les candidats doivent, en particulier, avoir le libre et entier usage des membres et des organes des sens. Ces conditions sont également exigées des postulants qui recherchent cet emploi au titre des emplois réservés. Il s'ensuit qu'un auxiliaire du service de la distribution postale réformé avec 30 p. 100 d'invalidité par une commission de réforme militaire peut, s'il remplit les conditions susvisées et sur avis favorable du comité médical ou du médecin assermenté devant lequel il sera obligatoirement appelé à comparaître, être titularisé en qualité de facteur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1044. — **M. Marc Bardon-Damarzid** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une personne condamnée à cinq ans d'indignité nationale par une cour de justice pour rapports économiques avec l'ennemi peut bénéficier de la législation sur les dommages de guerre à l'expiration du délai de cinq ans; si, en cas d'une remise de peine par voie de grâce présidentielle, elle peut en bénéficier à l'expiration du délai de la peine ainsi réduite; si, malgré cette condamnation, elle peut céder le bien sinistré avec les droits à dommages de guerre. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 11, premier alinéa de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les personnes condamnées pour des faits visés par les ordonnances du 28 novembre 1944, sur la répression des faits de collaboration, et du 29 mars 1945, sur la répression du commerce avec l'ennemi, sont exclues à vie du bénéfice de la loi sur les dommages de guerre, même dans l'hypothèse où le condamné bénéficie d'une

remise de peine par voie de grâce. Dans ce cas, la peine de la dégradation nationale ne constitue qu'une peine accessoire. Par contre, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 14, les personnes condamnées à la peine principale de la dégradation nationale en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ne sont exclues du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre que pendant la durée de leur peine. La déchéance des droits aux dommages de guerre étant liée par le texte à l'exécution de la peine, il a été admis qu'une mesure de grâce qui réduit la durée de cette peine, réduit également, et dans les mêmes conditions, la durée de la déchéance des droits aux dommages de guerre. Il y a lieu de remarquer que, seule, la qualification retenue par la condamnation est à prendre en considération pour l'application de l'article 14, sans qu'il puisse être tenu compte des faits retenus par la prévention. Enfin, le sinistré tombant sous le coup de la déchéance prévue par l'article 14, ne peut, pendant la durée de cette déchéance, céder ses droits à dommages de guerre, droits dont il n'a plus l'exercice.

1048. — **M. Camille Heline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948, au chapitre « Habitations à bon marché », stipule: « Les loyers des constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché sont entièrement soustraits aux nouvelles dispositions sur les prix et demeurent régis par les règles propres à cette législation. Les maxima de ces loyers et le montant des charges et prestations sont fixés par arrêtés interministériels »; qu'un tableau donne ensuite les valeurs locatives des différents types de logement dans les maisons collectives et dans les maisons individuelles; et demande: 1° si les propriétaires de constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché et devenus définitivement propriétaires après la levée d'hypothèque sont tenus, en cas de location de leur maison, de tenir compte des dispositions précitées ou bien peuvent louer, compte tenu de l'application des surfaces corrigées; 2° quelle est la valeur locative d'un type IVB de maison individuelle construite en application des récents maxima (1.500.000 francs) pour toute la France avec une surface totale de logement de 73 mètres carrés; 3° quelle serait la valeur locative du même pavillon familial non assujetti à la législation sur les habitations à bon marché, c'est-à-dire construit sans l'aide d'un emprunt auprès d'un organisme d'habitations à bon marché; 4° à quel moment cesse d'être régie par la législation sur les habitations à bon marché, une maison individuelle édifiée avec le concours d'un organisme prêteur avec la formule accession à la propriété; 5° si un emprunteur qui s'est entièrement libéré à l'égard de son organisme prêteur peut, en cas de vente de sa propriété familiale, se voir opposer et pendant combien de temps, de la part de l'organisme prêteur remboursé, le droit de préemption prévu dans la loi du 5 décembre 1922; 6° dans quel cas joue ce droit de préemption, s'il peut jouer également en matière de location; si l'intéressé loue plus cher que les maxima légaux, quelles sanctions il encourt; 7° si, en cas de succession en cours de remboursement d'un prêt, l'enregistrement s'applique sur les valeurs locatives légales ou sur les valeurs locatives établies par comparaison avec des maisons similaires non astreintes à la législation sur les habitations à bon marché; 8° si les comités de patronage d'habitations à bon marché sont toujours habilités pour trancher les différends qui pourraient surgir entre emprunteurs, organismes prêteurs, l'enregistrement et l'administration des contributions directes. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — 1° Les maisons individuelles construites avec l'aide de l'Etat, en application de la législation sur les habitations à bon marché, sont exclusivement destinées à être habitées par leurs constructeurs. Ceux-ci ne peuvent être autorisés à les louer qu'en cas de force majeure. L'article 18 de la loi du 13 juillet 1928 précise à ce sujet: « La location d'une maison individuelle construite avec un prêt de l'Etat et non entièrement remboursée est subordonnée à l'accord de l'organisme prêteur. En outre, pendant une période de dix ans, cette location ne pourra être autorisée, de façon tout à fait exceptionnelle, que par décision du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale ». Dans l'hypothèse où un propriétaire obtiendrait l'autorisation de louer une maison édifiée dans les conditions exposées ci-dessus, il serait évidemment tenu d'appliquer les taux de valeurs locatives fixés par les arrêtés interministériels en vigueur jusqu'à la date de l'amortissement intégral des avances qui lui ont été consenties. Par contre, dès que le remboursement de la totalité de la dette a été effectué, il semblerait que la législation de droit commun sur les loyers puisse être appliquée à l'immeuble en cause; 2° la valeur locative d'une maison individuelle de type IV B, achevée postérieurement au 3 septembre 1947 est de 4.004 francs par mois; 3° la valeur locative d'une maison analogue construite sans l'aide de l'Etat doit être calculée d'après les dispositions de droit commun si elle a été construite antérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948. Dans le cas contraire le loyer doit en être fixé par accord entre les parties (art. 3 de la loi susvisée); 4° et 5° une maison individuelle édifiée avec le concours d'un organisme d'habitation à bon marché cesse d'être régie par la législation sur les habitations à bon marché dix ans après la libération de l'acquéreur (art. 6 de la loi du 5 décembre 1922); 6° le droit de préemption joue uniquement en cas de vente. Les conditions dans lesquelles une maison individuelle d'habitations à bon marché peut être louée par son propriétaire ont été exposées ci-dessus (§ 1°). Dans le cas où un propriétaire, encore redevable à l'Etat d'une partie de sa dette, aurait été autorisé à louer sa maison et exigerait de son locataire un loyer supérieur aux maxima fixés par arrêtés interministériels, le locataire pourrait porter le litige devant la juridiction compétente; 7° en cas de succession, en cours de remboursement d'un prêt, il semble que l'enregistrement doive s'appuyer sur les valeurs locatives légales, déterminées par les arrêtés applicables aux habitations à bon marché; 8° dans l'hypothèse où un différend surgirait entre un organisme d'une part et des emprunteurs ou des locataires d'autre part, il conviendrait de s'en rapporter à l'appréciation souveraine des tribunaux compétents en la matière.

1052. — **M. Jules Pouget** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré qui n'a perdu qu'un vingtième de son stock (donc non atteint par le plafond de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946) a décidé, en application de la circulaire CG 1207 du 5 avril 1948, d'utiliser l'indemnité afférente à la reconstitution de son stock à un achat de matériel, et demande si le montant de l'indemnité qui est déterminé en valeur 1939 doit être payé en fonction du coefficient de revalorisation du stock, tel qu'il ressort au moment où le sinistré effectue son achat de matériel. (*Séance du* 3 *novembre* 1949.)

Réponse. — Le transfert sur le matériel de l'indemnité afférente à la reconstitution des stocks n'est autorisé que dans des cas exceptionnels. La détermination de l'indemnité susceptible d'être accordée au sinistré est alors effectuée en utilisant les indices de majoration applicables au bien sinistré, aux époques successives de reconstitution.

1096. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et l'urbanisme** que la loi du 28 juin 1945 a prévu une taxe à l'habitat de 5 p. 100 à verser à l'enregistrement pour les locaux loués à usage d'habitation et à usage professionnel; que la loi ne semble s'adresser qu'à ces seuls locaux, à l'exclusion des locaux loués à usage commercial ou tous autres usages; et demande, dans ces conditions, si la taxe est due pour les locaux loués spécialement comme bureaux par une administration, le bail écrit et enregistré précisant l'utilisation des locaux. (*Question du* 8 *novembre* 1949.)

Réponse. — Le prélèvement sur les loyers, institué par l'ordonnance du 28 juin 1945, est dû au titre de tous les locaux soumis, soit à la loi du 1er avril 1926, soit à celle du 28 février 1941, modifiées et, par conséquent, non seulement pour les locaux loués à usage d'habitation ou professionnel, mais aussi pour ceux affectés à un usage administratif, dès lors qu'ils sont situés dans les immeubles achevés avant le 1er septembre 1939.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1054. — **M. Hippolyte Masson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** *a*) à quel point en est la revision des indices des catégories les plus défavorisées des personnels des services hospitaliers, ainsi que celle de anomalies existantes dans le reclassement; *b*) pour quels motifs les points de ces questions qui ont fait l'objet d'un avis favorable au conseil national des services publics n'ont pas encore fait l'objet d'instruction permettant l'application immédiate; *c*) pourquoi il n'a pas encore été porté remède aux anomalies que créé le chevauchement des indices d'une fonction ou d'une catégorie supérieure et quand le remaniement sera fait. (*Question du* 12 *octobre* 1949.)

Réponse. — Par arrêtés interministériels des 2 et 4 avril 1949, il a été procédé à la revalorisation des indices de reclassement accordés au personnel soignant des établissements hospitaliers ainsi qu'à certaines catégories d'agents du personnel de service. En ce qui concerne le personnel des directions, le personnel des services économiques et certains emplois du personnel des services généraux, des propositions ont été soumises à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le ministre de l'intérieur en vue du relèvement des indices attribués à ces personnels par les arrêtés interministériels des 10 janvier et 2 février 1949. Ces propositions sont en cours d'examen et il est vraisemblable que l'accord des ministères compétents pourra être réalisé à bref délai sur les corrections à apporter aux indices précédemment établis. Il est rappelé à ce sujet qu'en conformité des dispositions de l'article 72 du décret du 17 avril 1943, les indices de reclassement des personnels hospitaliers sont fixés, en tout état de cause, par décision concertée des trois ministères de tutelle, finances, intérieur et santé publique, le conseil national des services publics étant exclusivement appelé à formuler un avis sur les classements indiciaires à adopter. Quant aux anomalies résultant du chevauchement des indices attribués à deux grades successifs de la hiérarchie du personnel, elles sont, semble-t-il, limitées aux emplois de rédacteur et chef de bureau. Des mesures sont envisagées qui permettront un réajustement équitable du classement indiciaire de ces agents, à compter du 1er janvier 1948.

1057. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les jeunes filles admises, après concours, à suivre pendant deux ans, les cours d'infirmières hospitalières d'une école départementale agréée par le ministère de la santé publique et de la population, en vue de l'obtention en fin d'études du diplôme d'Etat, peuvent bénéficier, comme les étudiants en médecine, de l'immatriculation aux assurances sociales dès leur entrée à l'école, avec droit aux prestations de cet organisme. (*Question du* 3 *novembre* 1949.)

Réponse. — Les jeunes filles admises, après concours, à suivre, pendant deux ans, les cours d'infirmières hospitalières d'une école départementale agréée par le ministère de la santé publique et de la population en vue de l'obtention, en fin d'études, du diplôme d'Etat, ne peuvent bénéficier de l'immatriculation aux assurances sociales dès leur entrée à l'école. Des démarches sont en cours auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale afin que les élèves infirmières bénéficient de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions du régime des assurances sociales.

1141. — M. Jacques Delalande expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 24 du décret n° 48-865 du 24 mai 148 relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des préventoriums dispose qu'un arrêté concerté des ministres de l'intérieur, des finances et de la santé publique et de la population fixera un règlement général type qui servira de guide aux différentes collectivités dans l'élaboration de leur règlement particulier; et demande si cet arrêté a été pris ou, dans la négative, dans quels délais il est susceptible d'être signé et publié. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — Mes services se sont préoccupés d'établir en premier lieu un règlement général type pour les sanatoriums. L'arrêté portant fixation de ce règlement vient d'être soumis au contreseing des ministres intéressés: M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances. Il sera inséré incessamment au *Journal officiel* Le règlement général type des préventoriums est en cours d'élaboration. Un délai de trois mois paraît nécessaire pour la mise au point définitive de ce texte.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1066. — M. Camille Héline demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il a prises pour lutter contre le travail noir auquel se livrent des personnes plus ou moins qualifiées et contre lequel s'élève à juste titre le syndicat départemental des maîtres artisans, menuisiers, ébénistes et charpentiers des Deux-Sèvres. (*Question du 4 octobre* 1949.)

Réponse. — Après une étude approfondie de la question soulevée par l'honorable parlementaire, poursuivie en liaison avec les divers départements ministériels compétents, il est apparu que le seul moyen de lutter contre le « travail noir » auquel pourraient se livrer des salariés était de mettre en œuvre les dispositions de l'acte provisoirement applicable dit loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois. Des instructions seront données prochainement aux inspecteurs du travail, afin de les guider dans l'accomplissement de cette tâche qui est pratiquement et psychologiquement malaisée.

1071. — M. Pierre Marcilhacy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les caisses d'assurances sociales obligent certains travailleurs n'exerçant, par suite, notamment, d'infirmité, que de petits emplois, à verser des cotisations proportionnelles à leur salaire et refusent ensuite le versement des prestations maladie au motif qu'un certain minimum de salaire n'aurait pas été atteint. (*Question du 3 novembre* 1949.)

Réponse. — En application de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales toutes les personnes occupant un emploi salarié quels que soient le montant et la nature de leur rémunération. Par ailleurs, l'article 79 de la même ordonnance dispose que, pour avoir et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier de soixante heures de travail salarié accomplies au cours des trois mois précédant la première constatation médicale de la maladie; lesdites prestations sont d'ailleurs versées quel que soit le montant du salaire de l'intéressé et, par suite, le montant des cotisations versées par lui. C'est seulement pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée du travail que l'article 97 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 prévoit la fixation, pour l'application des dispositions ci-dessus visées de l'ordonnance du 19 octobre 1945, de l'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées. En application de ces dispositions, des arrêtés sont intervenus pour les catégories professionnelles suivantes: garçons de café (arrêté du 25 juillet 1946); chauffeurs de taxi (arrêté du 25 juillet 1946); ouvreuses (arrêté du 25 juillet 1946); porteurs de bagages (arrêté du 25 juillet 1946); gens de maison (arrêté du 25 juillet 1946); assurés cotisant sur vignettes (arrêté du 26 septembre 1946); voyageurs, représentants de commerce et placiers à cartes multiples (arrêté du 16 octobre 1946, modifié par l'arrêté du 8 janvier 1947); travailleurs à domicile (arrêté du 6 décembre 1946); nourrices et gardiennes d'enfants (arrêté du 8 janvier 1947); concierges (arrêté du 7 février 1947); femmes de ménage (arrêté du 4 mai 1948). En dehors de ces cas particuliers, il appartient aux intéressés, en vue de percevoir les prestations, de produire une attestation de leur employeur établissant qu'ils ont travaillé au cours des trois mois précédant la première constatation médicale pendant soixante heures au moins, quel que soit le salaire perçu pendant cette période. Il convient d'observer que les conditions requises pour l'attribution des prestations maladie rappelées ci-dessus ne sauraient être considérées comme rigoureuses; en effet, la durée de soixante heures de travail exigée par l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pendant la période de trois mois précédant la maladie correspond à un horaire normal d'une semaine et demie de travail. D'autre part, les arrêtés d'équivalence établis, en application de l'article 97 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, ont été conçus avec le souci de ne pas édicter de dispositions plus rigoureuses que celles résultant de l'article 79 ci-dessus visé. Au surplus, dans le cas exceptionnel où les cotisations payées n'auraient pas leur contrepartie dans un droit immédiat aux prestations de l'assurance maladie, elles n'en continuent pas moins à pouvoir être, éventuellement, prises en considération pour le droit à d'autres prestations (vieillesse, par exemple).

1072. — M. Roger Menu signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** certaines anomalies provoquées en matière de pension accident lorsque celle-ci est garantie par un régime spécial et suivant que l'accident est survenu antérieurement ou postérieurement au 1er janvier 1947; et demande si le texte de la loi du 2 août 1949, comme le pense le législateur, abroge les textes anciens et permet d'éviter la confusion d'interprétation faite par certains organismes au détriment même des assurés; signale en particulier que, suivant en cela l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 indiquant que la réparation des accidents de travail survenue à partir du 1er janvier 1947 est supportée intégralement par les caisses de sécurité sociale, la Société nationale des chemins de fer français agit actuellement pour son compte personnel et prétend que la charge de la rente due en principal et majoration incombe en totalité à elle-même sans que la caisse des dépôts et consignations ait à intervenir; que, d'autre part, se référant à l'arrêté du 17 février 1948 (art. 5) pris en application du décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de sécurité sociale de la loi du 30 octobre 1946, la Société nationale des chemins de fer français prétend encore que la rente due en principal et majoration doit être suspendue pendant le maintien en activité de service du titulaire dès l'instant où celui-ci perçoit intégralement le salaire de l'emploi qu'il occupait au moment de l'accident; que de la confusion de ces deux textes il résulte qu'un agent mutilé le 31 décembre 1946, reconnu au taux d'invalidité de 80 p. 100 (ramené en vertu de la loi à 70 p. 100), et ayant perçu un salaire de 120.000 francs, ramené lui aussi, du fait de la loi du 2 août 1949, portant rajustement des rentes, à 180.000 francs, devrait percevoir une majoration de 63.000 francs qui lui serait versée directement par la caisse des dépôts et consignations; que, par contre, un autre agent accidenté le 1er janvier 1947, ayant le même salaire et le même taux d'invalidité, ne pourrait absolument rien toucher tant qu'il serait en activité de service; et demande si, dans l'état actuel de la législation, l'interprétation ci-dessus lui paraît exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (*Question du 3 novembre* 1949.)

Réponse. — La loi du 2 août 1949 n'a apporté aucune modification aux prescriptions de la loi du 30 octobre 1946 suivant lesquelles les caisses régionales de sécurité sociale ainsi que la Société nationale des chemins de fer français supportent intégralement la charge des rentes en principal et, éventuellement, des majorations dues à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus ou constatés depuis le 1er janvier 1947, sans que la caisse des dépôts et consignations n'ait en aucune façon à intervenir. En ce qui concerne la prétention de la Société nationale des chemins de fer français de suspendre le payement des rentes et des majorations à ses agents victimes d'accidents du travail mais maintenus en service, celle-ci se trouve en contradiction formelle avec la lettre et l'esprit de la loi du 30 octobre 1946, qui ne comporte aucune disposition analogue à celles de l'article 21 de la loi des 9 avril 1898, 1er juillet 1948. L'arrêté du 17 février 1948 n'émane pas du ministère du travail et de la sécurité sociale.

1123. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les médecins ordonnent souvent aux assurés sociaux des soins comportant des piqûres; que, dans les campagnes, ces piqûres sont faites généralement par des personnes qui se contentent, pour ce faire, d'une indemnité modique (20 à 50 francs); que les caisses de sécurité sociale refusent le remboursement de ces dépenses, le règlement de ces caisses exigeant, paraît-il, que ces piqûres soient faites par une infirmière diplômée d'Etat; que lorsque les assurés sociaux habitent des villages éloignés de la résidence des infirmières, il faut que celles-ci parcourent des trajets de quarante à cinquante kilomètres aller et retour pour joindre le malade; que, si les piqûres ont lieu à des intervalles très fréquents, deux ou trois fois par jour, et pendant dix ou quinze jours, les frais de déplacement sont donc très élevés; et demande si les déplacements de ces infirmières doivent être remboursés en tout ou partie par les caisses; dans l'affirmative, s'il ne serait pas préférable que les règlements soient revisés de façon à permettre aux caisses de réaliser des économies en remboursant les frais de piqûres effectuées par des personnes n'étant pas diplômées d'Etat mais habitant le même village que le malade et réduisant ainsi le coût de la sécurité sociale. (*Question du 15 novembre* 1949.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 50 de la nomenclature générale des actes professionnels, les organismes de sécurité sociale ne peuvent procéder au remboursement des soins dispensés par un auxiliaire médical que si celui-ci est légalement autorisé à exercer la profession. Les règles relatives à l'exercice des différentes professions d'auxiliaires médicaux, et en particulier de la profession d'infirmier et d'infirmière, sont de la compétence exclusive du ministère de la santé publique et de la population. Il résulte de la loi du 8 avril 1946 et de l'arrêté du 3 février 1949, pris par ce département, que sont seuls autorisés à exercer la profession d'infirmier et d'infirmière: 1° les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat; 2° les personnes titulaires, soit du diplôme supérieur d'infirmier de la Croix-Rouge française, soit du brevet supérieur d'infirmier de la marine; 3° les infirmiers et infirmières autorisés à exercer en application des lois des 15 juillet 1943 et 8 avril 1946. En conséquence, les organismes de sécurité sociale ont été invités à ne rembourser les soins infirmiers que lorsque la personne qui a dispensé ces soins remplit l'une des conditions énumérées. Toutefois, en présence des difficultés soulevées par l'application de ces dispositions, le ministère de la santé publique et de la population a, par un nouvel arrêté en date du 12 juillet 1949, décidé que les soins infirmiers pourraient également être dispensés par les personnes titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, d'une part, lorsqu'il s'agit de soins donnés dans l'exercice de leur profession aux femmes enceintes, aux femmes récemment accouchées, et aux nourrissons; d'autre part, lorsque, dans une commune ne disposant pas d'infirmier diplômé, le maire a demandé au ministère de la santé publique et de la population l'autorisation, pour la sage-femme, de donner des soins infirmiers. Il a donc été prescrit aux caisses de sécurité sociale de rembourser ces soins dans les deux hypothèses envisagées ci-dessus. Ces nouvelles

dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'article 12 du règlement intérieur modèle des caisses primaires annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 précise que, lorsque, le malade ne pouvant se déplacer, les frais médicaux comprennent les frais de déplacement du praticien, ceux-ci sont remboursés par la caisse dans la limite des tarifs prévus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat médical intéressé et approuvée par la commission nationale d'homologation des tarifs, ou, à défaut de convention, du tarif fixé d'office par ladite commission. Cette disposition doit s'appliquer également lorsqu'il s'agit de soins infirmiers.

1126. — **M. Camille Heline expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré, n'ayant pu se mettre d'accord avec la caisse sur le taux de prime des accidents du travail, fut imposé d'office; qu'il obtint ensuite le taux demandé, mais fut taxé des intérêts de retard au taux usuraire de 10 p. 100 et par jour de retard (taux pour lequel un particulier serait emprisonné); qu'il demande à être entendu par le conseil d'administration de la caisse primaire, ce qui lui fut refusé; que, finalement, il paya et se vit infliger des intérêts de retard sur les précédents intérêts de retard, et poursuivi sans en avoir été informé par la caisse; et demande si ces mesures sont régulières. (*Question du 15 novembre* 1949.)

Réponse. — L'article 6 de l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques « accidents du travail » et « maladies professionnelles » prévoit que le taux de la cotisation due par les employeurs qui n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'article 5, c'est-à-dire fourni avant le 1er novembre 1946 copie de leur police d'assurances et de leurs dernières quittances, est majoré de 10 p. 100. L'application de cette majoration était destinée d'une part à inciter les employeurs à fournir les documents demandés en temps utile, d'autre part, à éviter que le chef d'entreprise néglige d'envoyer lesdites pièces dans l'espoir d'obtenir un taux moins élevé que le taux fixé pour ses établissements par l'organisme d'assurances privé, avant le 1er janvier 1947. Cette majoration ne correspond donc nullement à des intérêts de retard; son effet a d'ailleurs été suspendu au plus tard, le 1er juillet 1948. Les employeurs qui contestent leur taux de cotisation ont la faculté d'adresser, tout d'abord, un recours gracieux à leur caisse régionale et, ensuite, s'ils n'ont pas obtenu satisfaction, ils peuvent saisir la commission nationale instituée à cet effet par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Il appartient donc à l'intéressé d'user de cette faculté. Enfin, l'imposition d'intérêts de retard pour non payement des cotisations est toujours précédée obligatoirement d'un avertissement par lettre recommandée de la direction régionale de la sécurité sociale invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les quinze jours, conformément aux articles 46 et 53 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

1162. — **M. Geoffroy de Montalembert** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment une municipalité peut obtenir le remboursement par la sécurité sociale des frais supportés par elle à l'occasion de l'enterrement d'un assuré social indigent décédé sans ayants droit. (*Question du 24 novembre* 1949.)

Réponse. — Seuls les ayants droit limitativement énumérés par l'article 74 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et les personnes ou administrations munies d'une procuration desdits ayants droit, ou expressément subrogées dans leurs droits, ont qualité pour percevoir les prestations décès des assurances sociales. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, étant donné qu'il n'y a pas d'ayants droit.

1164. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale a le droit de licencier le directeur et l'agent comptable de cette caisse sans obtenir, au préalable, l'assentiment des ministres qui donnent leur agrément à la nomination desdites personnes (ministre du travail pour le directeur et ministre des finances pour l'agent comptable). (*Question du 24 novembre* 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1076. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles réalisations pratiques résulteront de l'inspection de l'inspecteur général adjoint de l'aéronautique civile concernant les installations aéronautiques du Gabon. (*Question du 11 octobre* 1949.)

Réponse. — Le rapport de l'inspecteur général de l'aéronautique civile est actuellement en cours d'examen, les conséquences pratiques ne pourront en être tirées qu'après une étude approfondie par les services, étude actuellement en cours.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 9 décembre* 1949.

(*Journal officiel*, débats Conseil de la République du 10 décembre 1949.)

Page 2696, 2e colonne, questions écrites, supprimer la question posée par M. Joseph Lasalarié à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 6 décembre* 1949.

(*Journal officiel* du 7 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 211) sur l'article 2 du projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale,

M. Le Basser, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.